

Rapport alternatif des ONG

sur l'application par la Belgique
de la Convention relative aux droits de l'enfant

Soumis en février 2018
au Comité des droits de l'enfant
des Nations Unies



CODE

COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Étude 2017

Remerciements

En tout premier lieu, nous souhaitons chaleureusement remercier les différentes associations membres de la CODE et leurs représentants, pour leurs contributions et échanges.

Il s'agit de : Amnesty International Belgique francophone, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, Badje (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, Famisol, le Forum-Bruxelles contre les inégalités, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan International Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) de Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique.

Nous remercions également diverses associations partenaires qui ont collaboré au Rapport alternatif des ONG sur des thèmes spécifiques. Il s'agit du GAMP, du GAMS, des Jeunes aidants proches, et de la Plate-forme Mineurs en Exil.

Nos remerciements vont par ailleurs vers nos homologues flamands de la Kinderrechtcoalitie (KIRECO) Vlaanderen, Carolien Patyn et Robert Crivit, ainsi que vers leurs associations membres. Notre collaboration nous a permis l'élaboration d'un Rapport alternatif national sur la situation des droits de l'enfant en Belgique, riche en recommandations, à l'attention du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Grâce à la richesse et à la convivialité de nos échanges, ce rapport détaillé rend compte des sensibilités de très nombreuses ONG actives dans le domaine des droits de l'enfant au nord et/ou au sud du pays.

Nos remerciements chaleureux vont également à Frédérique Van Houcke et Fanny Heinrich, qui ont travaillé à la CODE jusqu'en août 2017, et ont donc participé aux premières étapes de l'élaboration de la présente étude. Nous les adressons également à Julianne Laffineur et à Lee Baudalet, Charline Cauwe et Marc Debrus pour leurs relectures attentives.

Nous remercions vivement la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour. Que soit également remercié Monsieur Rudy Demotte, en sa qualité de Ministre-Président coordinateur des questions de droits de l'enfant.

Par ailleurs, pour l'intérêt et le soutien également apportés aux travaux de la CODE, nous souhaitons remercier Madame Alda Greoli, Ministre de l'Enfance, et Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice.

Pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Valérie Provost et Marie de le Court



Avec le soutien de la Fédération
Wallonie-Bruxelles.

Rédaction: Valérie Provost et Marie de le Court (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant), avec la collaboration de Carolien Patyn et Robert Crivit (Kinderrechtcoalitie Vlaanderen).

Graphisme et mise en page: rougeindigo.be | **Illustration:** Lucie Castel

Impression: Hayez, Bruxelles.

Rapport alternatif des ONG

sur l'application par la Belgique
de la Convention relative aux droits de l'enfant

Soumis en février 2018 au Comité des droits de l'enfant
des Nations Unies

Étude 2017



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

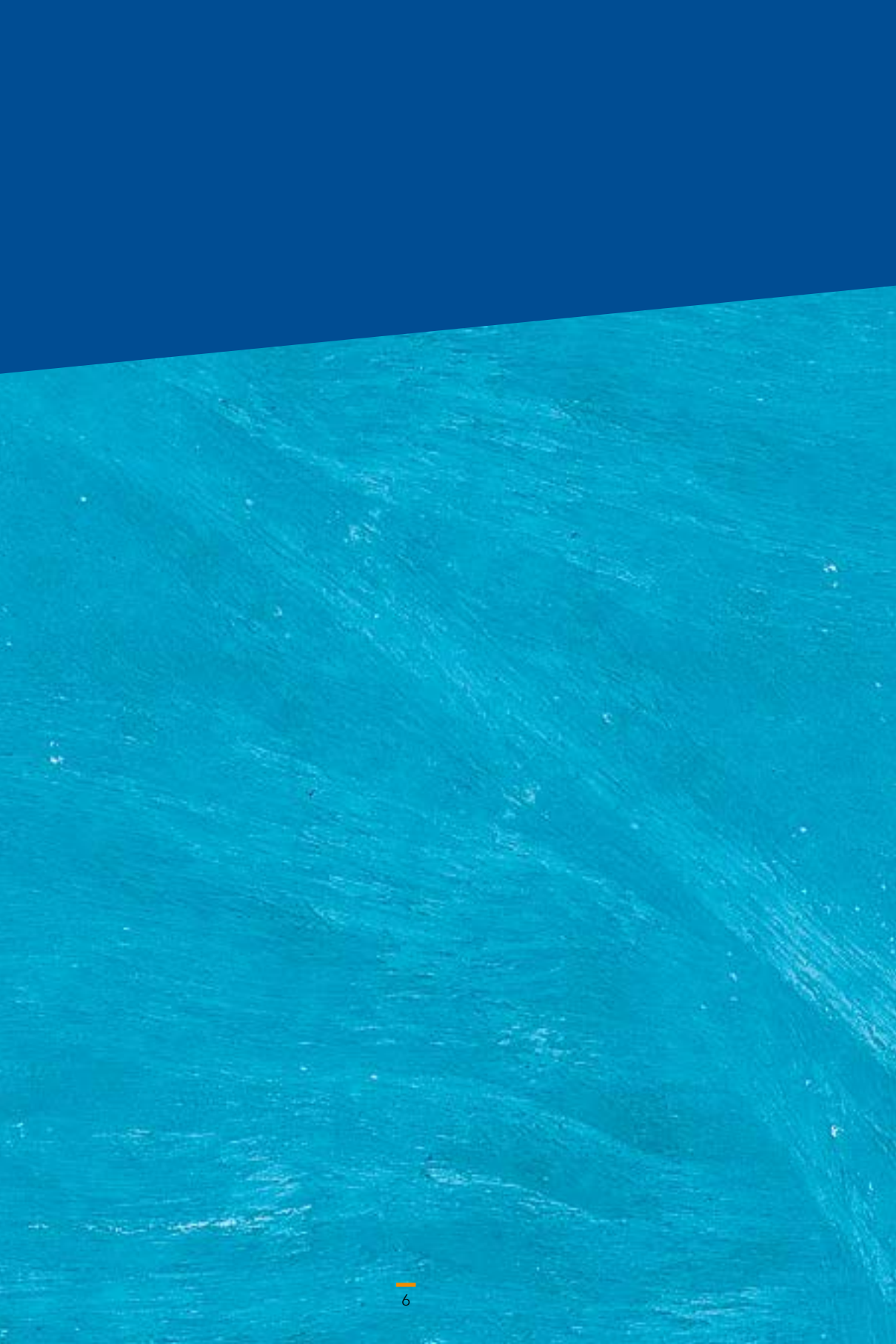


Sommaire

Préambule	7
Introduction	9
La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)	10
La Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO)	11
Le processus de rapportage	12
L'agenda belge	13
Un instrument de plaidoyer pour tous	15
1. Politiques et mesures d'application générale	19
1.1 Législation, coordination et planification	19
1.2 Collecte des données	23
1.3 Child-budgeting	24
1.4 Education aux droits de l'enfant	25
1.5 Coopération au développement	27
2. Intérêt supérieur de l'enfant et non-discrimination	29
2.1 Intérêt supérieur de l'enfant	29
2.2 Non-discrimination	31
3. Participation	33
3.1 Politique	33
3.2 Aide à la jeunesse	34
3.3 École	35
3.4 Justice	36
3.5 Santé et bien-être	37
3.6 Migration	37
3.7 Processus de rapportage	38
4. Liberté de pensée, de conscience et de religion	41
5. Violence	43
5.1 Maltraitance intrafamiliale	43
5.2 Châtiments corporels	46

5.3	Violences liées au genre	47
5.4	Harcèlement	48
5.5	Exploitation sexuelle et traite	51
5.6	Mutilations génitales féminines	56
5.7	Violence routière	57
6.	Famille	59
6.1	Accueil de la petite enfance et accompagnement des familles	59
6.2	Aide à la jeunesse	63
6.3	Allocations familiales	71
6.4	Jeunes aidants proches	74
6.5	Secret professionnel	76
7.	Handicap	79
7.1	Situation générale	79
7.2	Situation en Fédération Wallonie-Bruxelles	81
7.3	Situation en Flandre	82
8.	Pauvreté	87
8.1	Situation générale	87
8.2	Impacts de la pauvreté	88
8.3	Mendicité	93
9.	Santé et bien-être	95
9.1	Situation générale	95
9.2	Accessibilité des soins de santé	96
9.3	Soins de santé mentale	98
9.4	Sur-médicalisation (cas particulier du TDAH)	100
10.	Enseignement	103
10.1	Inégalités	103
10.2	Discriminations	103
10.3	Langue maternelle	104
10.4	Coût scolaire	105

10.5	Redoublement	106
10.6	Filières et relégations	106
10.7	Exclusions	107
10.8	Manque d'écoles	108
10.9	Réformes de l'enseignement	108
10.10	NEETs	109
11.	Temps libre, sport et culture	115
11.1	Loisirs dans l'espace public et à la maison	115
11.2	Loisirs extrascolaires	116
12.	Migration	119
12.1	Situation générale	119
12.2	Traumatismes	120
12.3	Législation et accueil	121
12.4	Regroupement familial	122
12.5	Détermination de l'âge	123
12.6	Maisons de retour et détention	123
12.7	Expulsions	124
13.	Justice	127
13.1	Situation générale	127
13.2	Tribunal de la famille	128
13.3	Dessaisissement	131
13.4	Vers un droit flamand de la délinquance juvénile?	132
13.5	Enfermement	134
13.6	Sanctions administratives communales (SAC)	135
13.7	Jeunes et police	137
13.8	Nourrissons en prison	139
	Organisations qui ont contribué au Rapport alternatif	141
	Liste des abréviations	144



Préambule

La présente étude constitue une version adaptée du Rapport alternatif des ONG sur l'application en et par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, déposé en anglais le 1^{er} mars 2018 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Pour une meilleure compréhension des enjeux et du processus en cours, nous reviendrons dans la suite du texte sur les obligations de la Belgique suite à sa ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier concernant l'information sur l'état de la situation des droits de l'enfant que l'État doit régulièrement transmettre au Comité des droits de l'enfant, sous la forme de rapports.

Pour la version en anglais du Rapport alternatif, les membres de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), ceux de son homologue flamand la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO), les permanents de ces deux coalitions, ainsi que différents partenaires extérieurs ont mis leurs expertises en commun afin de nourrir les constats, les données, et les recommandations formulées tout au long du texte, avec pour objectif commun une meilleure application de la Convention en et par la Belgique. Les informations contenues dans le document sont actualisées au 31 décembre 2017.

Le contenu des différentes sections représente la position de la majorité des membres et de la CODE et de la KIRECO, et constitue un consensus (sauf précision exprimée). En effet, les sensibilités de chacun peuvent être différentes pour des raisons variées : objet social, expériences, collaborations, législations et pratiques (selon la région du pays)...

Ce rapport dans sa version originale a été écrit en deux langues (français et néerlandais) et donc à plusieurs mains. La traduction du texte vers le français doit être considérée comme littéraire : des adaptations ont été effectuées notamment afin de garder une cohérence d'ensemble.

Afin de faciliter la lecture du présent document, l'introduction comporte quelques précisions supplémentaires par rapport au texte dans sa version originale. En effet, comme précisé plus haut, il nous a semblé important que le lecteur puisse cerner le contexte général et les attentes des Nations Unies.

Le présent document constitue l'étude 2017 de la CODE dans le cadre de ses activités d'Éducation permanente, reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous invitons chacun à faire de ce Rapport alternatif un outil d'information, de sensibilisation et de plaidoyer des droits de l'enfant en Belgique, à l'attention de tous (grand public, professionnels, politiques, journalistes).

Introduction

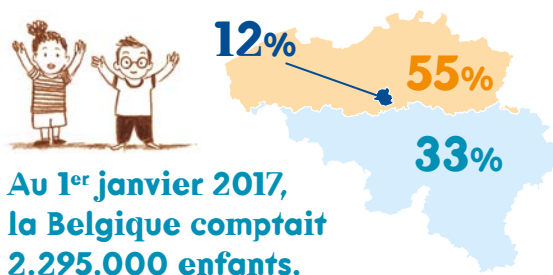
La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (que nous dénommerons « la Convention » dans la suite du texte) est un instrument juridique majeur émanant des Nations Unies qui est entré en vigueur en Belgique le 12 janvier 1992. Il s'agit d'une législation internationale qui concerne chaque enfant, c'est-à-dire toute personne entre 0 et 18 ans (art. 1 de la Convention).

Le texte tel que nous le connaissons aujourd'hui est l'aboutissement d'une longue histoire, et d'un consensus entre des pays de cultures, de niveaux économiques et de systèmes politiques parfois très différents.

Sa portée se veut universelle et, à ce jour, la Convention a été ratifiée par tous les États de la planète, hormis les États-Unis. De par ce consensus quasi unanime, il est vraisemblable de considérer que les États parties partagent largement leur préoccupation pour les droits de l'enfant.

Tous les droits reconnus par la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue son fil rouge, son principe directeur.

La Convention contient de nombreux articles sur sa mise en application et les exigences des Nations Unies vis-à-vis des États parties. Ces derniers ont en effet l'obligation de mettre en œuvre les droits prescrits par la Convention et donc de faire en sorte que leurs législations, à tous les niveaux de pouvoir (lois, décrets...), soient mises en conformité avec ces droits.



En Belgique, de nombreuses institutions à caractère général ou spécifique veillent au respect des droits de l'enfant : le Délégué général aux droits de l'enfant et son homologue flamand le Kinderrechtencommissaris, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, et du côté francophone notamment l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, etc.

Les organisations non gouvernementales et les associations travaillant dans le domaine sont également nombreuses. Elles représentent les différentes facettes de la société civile. Certaines se sont constituées en coalition, tant du côté francophone que néerlandophone, et veillent, ensemble, à la bonne application de la Convention en et par la Belgique. Ces deux coalitions ou coordinations sont la CODE (pour Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) et la KIRECO (pour Kinderrechtencoalitie Vlaanderen), qui travaillent en étroite collaboration sur certains projets, notamment dans le cadre du Rapport alternatif des ONG.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)

La CODE est un réseau de 14 associations et ONG qui ont pour point commun de développer une action de promotion et de défense des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Belgique. Les permanents de la CODE portent la parole de ces associations, et effectuent un travail d'étude, de sensibilisation et de plaidoyer. Ce travail passe notamment par un suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant, et par un travail en réseau pour une meilleure application de la Convention.

Les associations et ONG qui font partie de la CODE sont les suivantes : Amnesty International Belgique francophone, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, Badje (Bruxelles Accueil et Développement

pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, Famisol, le Forum-Bruxelles contre les inégalités, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan International Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) de Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. Leurs coordonnées sont reprises en fin d'étude.

La CODE est une asbl reconnue et subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Ministre de la Culture), comme association d'Éducation permanente dans l'axe « Analyses et études ». Elle est également soutenue par le Ministre de l'Enfance ainsi que par le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles (en sa qualité de Ministre coordinateur des droits de l'enfant). Elle est également subsidiée par le Ministre de la Justice (Gouvernement fédéral).

Pour remplir ses objectifs, la CODE est en contact avec d'autres ONG développant une action en matière de droits de l'enfant, et recueille toute analyse et information pertinentes sur la mise en œuvre des droits défendus par la Convention.

La Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO)

La KIRECO, homologue flamand de la CODE, est un réseau de 27 associations et ONG de défense des droits de l'enfant. Elle vise également à contribuer à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant à différents niveaux : contrôle de l'application et du respect de la Convention, du point de vue des ONG ; participation active à la promotion des droits de l'enfant ; contribution de manière constructive à la présentation des rapports de suivi relatifs au respect de la Convention.

Ses membres sont les suivants : Arktos, Awel, Child Focus, Chirojeugd Vlaanderen, ECPAT, Gezinsbond, Grip, Janusz Korczak Vlaanderen, Jong & Van Zin, Jonge Helden, Kinderrechtenhuis, Kinderrechtswinkel, KIYO-ngo voor kinderrechten, Liga voor Mensenrechten, Medimmigrant, Minor-Ndako & Juna, Rondpunt, Onderzoekscentrum Kind & Samenleving, Plan International België, Steunpunt Jeugdhulp, Tumult, Uit De Marge, UNICEF Belgique, VCOV, Vlaams Welzijnsverbond, Vormen et Welzijnzorg. Certains, comme ECPAT, Plan et UNICEF, sont membres à la fois de la CODE et de la KIRECO.

Le processus de rapportage

L'engagement des États parties vis-à-vis de la Convention n'est pas sans conséquence : il doit être suivi d'effets. Les Nations Unies contrôlent en effet la bonne application de l'ensemble des articles de la Convention et de ses trois Protocoles facultatifs, par et dans les États parties.

Plus précisément, c'est le Comité des droits de l'enfant (que nous dénommerons « le Comité » dans la suite du texte), créé en 1991, qui exerce ce mécanisme de contrôle de la bonne application de la Convention. Sa mission est en effet d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées par les États parties.

Pour qu'un contrôle et une évaluation soient assurés, les États doivent soumettre au Comité des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont adoptées pour rendre effectifs les droits reconnus aux enfants par la Convention, et ce dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci (en Belgique : 1992), puis ensuite tous les cinq ans. On parle à cet égard du Rapport officiel.

Il est notamment attendu que celui-ci indique les facteurs et les difficultés ayant empêché l'État de s'acquitter pleinement de ses obligations. Il doit également contenir des renseignements suffisants pour donner au

Comité une idée précise de l'application de la Convention dans l'État partie (art. 44 § 2 de la Convention) .

À côté de cela, toujours pour promouvoir l'application effective de la Convention, le Comité invite les institutions spécialisées à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans des secteurs relevant de leurs domaines d'activités (art. 45a de la Convention). Il s'agit de Rapports alternatifs, a priori eux aussi quinquennaux (a priori car il arrive que le Comité prenne du retard dans l'analyse des dossiers et donc qu'une période plus longue que cinq ans s'écoule entre deux processus de rapportage d'un même État). Le Comité confère ainsi aux organisations non gouvernementales (qu'elles soient nationales ou internationales) un rôle de contrôle de l'application de la Convention. En effet, ces institutions sont invitées à formuler leurs observations sur l'état du droit et la mise en œuvre de celui-ci afin de compléter le Rapport officiel dans les domaines où celui-ci ne fournit pas suffisamment d'informations et sur les questions sensibles pour lesquelles les ONG considèrent que l'information officielle transmise est incorrecte ou partielle.

C'est muni de toutes les informations transmises par les différents acteurs que le Comité fera ensuite part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'attention de l'État partie, sous la forme d'Observations finales. Dans ce cadre, il émet des suggestions sur les moyens d'atteindre les objectifs de la Convention par le pays concerné. Ces Observations finales sont considérées comme d'importants instruments de plaidoyer.

L'agenda belge

Respectivement en 1994, 2001 et 2010, la CODE et la KIRECO ont réalisé un Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'enfant, suite au dépôt des 1^{er}, 2^e et 3^e-4^e Rapports officiels de l'État belge.

Le 14 juillet 2017, la Belgique a soumis, au Comité des droits de l'enfant, les 5^e et 6^e Rapports officiels combinés sur le respect et l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le rapport regroupe les contributions des différents gouvernements (fédéral, communautaires, régionaux). Ce document a été coordonné par la Commission nationale pour les droits de l'enfant (ce qui avait déjà été le cas pour l'édition de 2010).

À la suite du dépôt du Rapport officiel, le Comité a demandé aux ONG de lui remettre un rapport sur la situation des droits de l'enfant en Belgique pour le 1^{er} mars 2018 au plus tard, en mettant l'accent sur les éventuels changements (avancées législatives, nouvelles pratiques, etc.) depuis ses dernières Observations finales de 2010. Le présent document constitue ce rapport.

Les ONG belges sont invitées par le Comité à Genève début juin 2018 pour exposer les grandes lignes de leur rapport, dans le cadre de ce que l'on appelle une Pré-session. Y sont également invités les ombudsmen (le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard De Vos et le Kinderrechtencommissaris, Bruno Vanobbergen), UNICEF Belgique (qui coordonne le rapport des enfants « What Do You Think? ») ainsi que Myria et Unia. Suite à cette Pré-session, le Comité enverra une liste de questions aux autorités belges qui seront tenues d'y répondre dans un délai d'environ un mois.

L'État belge sera alors entendu lors de la Session qui aura lieu en septembre 2018, et lors de laquelle le Comité lui posera une série de questions sur base à la fois du Rapport officiel, du Rapport alternatif des ONG, du Rapport des ombudsmen et du Rapport des enfants. Les prochaines Observations finales du Comité, lesquelles découleront des divers rapports et réponses aux questions (Pré-session et Session), sont attendues pour 2019.

Un instrument de plaidoyer pour tous

Comme déjà précisé, le présent Rapport alternatif exprime la voix des ONG qui veillent au respect et à l'application de la Convention en Belgique. Ce rapport a été réalisé par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (14 membres) et son homologue flamand (27 membres), avec la collaboration de quelques autres organisations de la société civile.

Les ONG se sont donné pour objectif d'analyser la conformité de la législation et des pratiques belges au regard de la Convention (dans la suite du texte, le lecteur trouvera les numéros des articles de la Convention sous chaque chapitre et/ou section). L'idée est bien de donner une image la plus précise et la plus correcte possible de sa mise en pratique en Belgique et de la situation des enfants qui y vivent. L'éventail des thèmes retenus est donc assez vaste. Il subsiste en effet des lacunes importantes dans le respect des droits de l'enfant en Belgique à tous les niveaux, et nombre de ces manquements ne sont pas ou alors que partiellement énoncés dans le Rapport officiel du gouvernement.

Selon les thématiques abordées, nous confirmons ou infirmons les informations transmises par l'État belge au Comité, en fournissant également chiffres, références et précisions. Nous verrons que certaines Observations finales de 2010 (dont les numéros sont eux aussi repris après les titres des chapitres et sections) n'ont pas été suivies d'effet – ce dont les ONG ont tout lieu de s'inquiéter.

Dans la mesure du possible et à la demande explicite du Comité, nous avons veillé à couvrir tous les domaines concernés par la Convention, tout en relevant le défi de proposer un rapport aussi synthétique que possible, qui reprend donc nos principaux sujets de préoccupation. Du fait de la structure institutionnelle compliquée de la Belgique (un État Fédéral, et différentes entités fédérées, pour certaines communautaires

et pour d'autres régionales), et aussi de la situation difficile de nombreux enfants, ce ne fut pas chose aisée.

En effet, en Belgique, les droits de l'enfant se partagent entre différents niveaux de compétences: certaines thématiques (par ex., l'Aide à la jeunesse et l'enseignement) relèvent de compétences communautaires (ce qui suppose des politiques différentes en Communauté française/ Fédération Wallonie-Bruxelles et en Communauté flamande), tandis que d'autres (par ex., la Justice) sont, en tout ou en partie, dans les mains du fédéral.

Cette fragmentation croissante des politiques en Belgique complexifie de plus en plus la garantie d'une mise en œuvre des principes et dispositions prévus par la Convention. Il n'est pas rare en effet que chaque Région, chaque Communauté linguistique et même chaque ville ou commune mène sa propre politique, reconnaissant des droits pour les citoyens sur son propre territoire et collectant ses propres données... Ces différences, toujours plus nombreuses, menacent notamment le principe d'égalité et de sécurité juridique.

Le rapport s'axe autour de 13 thématiques. Pour chacune, nous présentons les sujets de préoccupation (en miroir de l'évaluation réalisée par l'État belge), ainsi que des recommandations des ONG. Les articles de la Convention, de même que les dernières Observations finales (2010) et les Observations générales du Comité sont à chaque fois rappelés.

Ces différentes thématiques sont les suivantes:

1. Politiques et mesures d'application générale
2. Intérêt supérieur de l'enfant et non-discrimination
3. Participation
4. Liberté de pensée, de conscience et de religion
5. Violence
6. Famille
7. Handicap

8. Pauvreté
9. Santé et bien-être
10. Enseignement
11. Temps libre, sport et culture
12. Migration
13. Justice

Avant de rentrer dans le cœur du texte, et de présenter chacun des thèmes et sous-thèmes du rapport, nous souhaitons, en guise de résumé, rappeler à quel point les ONG attendent qu'une attention particulière soit portée :

- À tous les enfants, et en priorité aux plus vulnérables d'entre eux : les enfants touchés par la pauvreté, les enfants migrants accompagnés ou non de leurs parents, les enfants en situation de handicap et/ou malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants séparés de leurs parents (placés en institution fermée ou ouverte...). Ces enfants sont encore trop souvent invisibles, y compris des données disponibles, et donc des politiques mises en place.
- À la réduction de la pauvreté : le problème de pauvreté est très important en Belgique, et va d'ailleurs en augmentant. On peut clairement parler d'un problème structurel. En effet, près de 15% de la population vit avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Pour les enfants, la situation est encore plus préoccupante : en moyenne, 17,4% des 0-15 ans et 19,5% des 16-24 ans grandissent dans la pauvreté. À Bruxelles, ce pourcentage monte jusqu'à 40%.
- Au respect des droits de l'enfant dans l'asile et la migration : ces dernières années, la Belgique a connu une forte augmentation du nombre de demandes d'asile. Ainsi, 4.960 enfants ont demandé l'asile en Belgique en 2016 ; 1.076 d'entre eux n'étaient pas accompagnés (par un parent, un proche...). Une importante augmentation des demandes d'asile est observée depuis juillet 2017 et celles-ci

concernent principalement des familles et des enfants non accompagnés. Les droits de ces enfants, accompagnés ou non, sont globalement peu respectés. Qui plus est, il est important de noter que près de la moitié des enfants étrangers non accompagnés qui arrivent en Belgique ne demandent pas l'asile entraînant un risque réel de disparition dans la traite ou la prostitution.

- Au rôle de l'école, qui ne remplit aucunement la fonction d'ascenseur social : non-gratuité, énormes différences de performances scolaires selon la situation socio-économique de la famille, relégation vers l'enseignement spécialisé sans raison suffisante, absence de politique d'inclusion en Fédération Wallonie-Bruxelles,...
- À toutes les situations de violence, y compris la violence institutionnelle.
- À la situation bruxelloise : le pourcentage de familles vivant dans la pauvreté est deux fois plus élevé qu'en Wallonie et trois fois plus élevé qu'en Flandre ; on y compte 44.000 familles en attente d'un logement social, et un nombre important d'enfants y sont sans-abri ou en transit, accompagnés ou non ; le manque de places pour les enfants en âge préscolaire, mais aussi le manque d'écoles va grandissant ; enfin, le nombre d'enfants présentant des lacunes scolaires importantes et l'absence de qualification y sont nettement plus élevés...

Nous espérons que notre regard critique et constructif, ajouté aux prochaines Observations finales du Comité à l'attention de la Belgique, permettra de faire avancer le respect des droits de l'enfant en Belgique.

1. Politiques et mesures d'application générale

[ART. 4, 42, 44 (6); OBS. FIN. 8, 12, 14, 16, 20, 22, 24, 26, 30, 85, 86; OBS. GEN. 19 (2016)

La protection des droits de l'enfant doit constituer une mission transversale dans tous les domaines de la politique et pour tous les niveaux de pouvoir. Le rapport du gouvernement énumère un grand nombre de politiques et de plans d'action en matière de droits de l'enfant. À y regarder de plus près, on constate toutefois que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas réellement au centre de l'élaboration des politiques en Belgique, que ce soit à un niveau fédéral, communautaire, régional ou local.

1.1 Législation, coordination et planification

[ART. 4; OBS. FIN. 8, 12, 14, 16, 85

Les ONG soulignent le manque de coordination des politiques en matière de droits de l'enfant, pourtant d'autant plus indispensable au vu de la structure institutionnelle belge et de l'éclatement des compétences en la matière. Par exemple, il n'existe toujours pas de Ministre coordinateur au niveau fédéral.

La Commission nationale pour les droits de l'enfant, créée en 2007 suite notamment aux Observations du Comité, rassemble les acteurs institutionnels et non institutionnels en matière de droits de l'enfant au niveau national. Elle ne dispose cependant pas de pouvoir politique propre. En son sein, un organe d'avis rassemble divers acteurs, notamment la

CODE et la KIRECO. Comme son nom l'indique, celui-ci émet des avis (par ex. sur la situation des enfants dans la migration en 2015, ou encore sur les indicateurs en matière de droits de l'enfant en 2016), mais leur suivi par les politiques paraît encore bien timide...

En ce qui concerne la coordination au niveau des entités fédérées, on notera, pour la partie francophone du pays, que le Ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles est officiellement devenu, depuis 2013, le Ministre coordinateur en matière de droits de l'enfant. Les ONG saluent cette avancée. Toutefois, il leur semble que le Ministre se prononce assez rarement en tant que Ministre coordinateur des droits de l'enfant.

Toujours pour la partie francophone du pays, des plans d'action en matière de droits de l'enfant sont déclinés respectivement pour la Région wallonne et pour la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française). L'objectif annoncé est l'amélioration de l'application de la Convention au sein des politiques. Cependant, aucun élément structurel n'est mis en œuvre pour aboutir à une telle intégration des droits de l'enfant. Certains points sont tout à fait partiels et ne concernent qu'une partie de l'objectif à atteindre. Enfin, les plans d'action se situent le plus souvent dans une logique de projets (qui plus est pas toujours lisibles et insuffisamment concrets) et non dans une perspective de résultats pour les enfants. Bien qu'ambitieux en théorie, ces plans d'action sont souvent bien éloignés de la réalité des enfants les plus vulnérables.

En Flandre également, le plan d'action qui existe en matière de droits de l'enfant et de la jeunesse ne garantit pas une politique satisfaisante. Ainsi, il n'a pas été intégré de manière contraignante dans l'accord de gouvernement du Gouvernement flamand. Les ressources qui rendent sa mise en œuvre possible ne sont pas précisées, et rien ne permet de l'imposer à d'autres ministres compétents. Le Ministre de la Jeunesse flamand est uniquement compétent en matière de politique de la jeunesse qui se concentre principalement sur les loisirs. Des domaines politiques cruciaux, comme la politique fiscale et sociale,

sont des matières fédérales qui sont donc exclues des compétences du Gouvernement flamand. D'autres domaines politiques comme l'accueil de la petite enfance, la pauvreté infantile et les loisirs sont gérés par les autorités locales, et sont donc également exclus des compétences du Gouvernement flamand. Notons par ailleurs que la Flandre, qui a accru l'autonomie des villes et des communes ces dernières années, n'accorde plus de subsides aux autorités locales. La dérégulation qui en découle affaiblit la garantie d'une politique locale minimale dans les domaines de la jeunesse, de la culture, de l'intégration, de l'enseignement, du sport et de la coopération au développement.

Toute la législation flamande est soumise à une analyse réglementaire et d'impact en matière de droits de l'enfant (JoKER) et de pauvreté. C'est une avancée importante (qui n'existe pas du côté francophone). Toutefois, ces analyses se limitent à un audit formel et ont peu d'influence sur l'élaboration et l'ajustement des politiques.

Depuis les dernières Observations finales (2010), certain(e)s conventions et protocoles relatifs aux droits humains, signés par la Belgique, n'ont toujours pas été ratifiés, à savoir :

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signé le 24 octobre 2005).

La Belgique n'a, par ailleurs, toujours pas signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille malgré les recommandations du Comité. Par contre, le 3^e protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont, quant à eux, été ratifiés en 2014 par la Belgique, ce qui est félicité par les ONG.

RECOMMANDATIONS

1. Assigner la responsabilité de la coordination du respect et de l'application de la Convention au Premier Ministre au niveau fédéral, et aux Ministres-présidents aux niveaux communautaire et régional. Dégager les ressources nécessaires à cet effet. Y inclure la mission de développer une attention particulière pour les enfants en situation de vulnérabilité.
2. Rendre effectifs des outils d'évaluation tels que le JoKER et le test de pauvreté en tant que processus participatifs permanents pour les politiques de tous les gouvernements en Belgique. Ces outils d'évaluation permettront d'ajuster les politiques s'ils indiquent des effets négatifs quant à l'intérêt des enfants.

Références

- CODE (2012), « Evaluation de la CODE du Plan d'action 2011-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles » - www.lacode.be
- CODE (2014), « Les droits de l'enfant ont 25 ans. Avancées et défis en Fédération Wallonie-Bruxelles ».
- Commission nationale des droits de l'enfant (2017), « Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Cinquième et sixième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2017. Belgique », juillet – www.ncrk-cnde.be
- Kenniscentrum Kinderrechten (2012), « Evaluatie van de kind en jongereneffectrapportage (JoKER) » - www.keki.be
- Op de Beeck S. & De Peuter, B. (2017), « Eenmeting jeugdbeleid in lokale besturen, Lokaal jeugdbeleid in een nieuwe context van strategische meerjarenplanning, Onderzoek in opdracht van de Vlaamse overheid », KU Leuven Instituut voor de Overheid - www.kekidatabank.be
- Van Damme, J. & De Peuter, B. (2014), « Lokaal jeugdbeleid in een nieuwe context van strategische meer jarenplanning. Nulmeting jeugdbeleid in lokale besturen », Bruxelles: Agenschap Sociaal-cultureel Werk voor Jeugd en Volwassenen – www.sociaalcultureel.be

1.2 Collecte des données

[ART. 4 ; OBS. FIN. 8, 22

Les données disponibles concernant les enfants restent particulièrement fragmentées en Belgique. Elles sont largement incomplètes, et souvent difficiles à comparer.

Certains groupes d'enfants sont très peu visibles dans les statistiques et ce concernant l'ensemble de leurs droits. On pense en particulier aux plus vulnérables d'entre eux à savoir les enfants touchés par la pauvreté, les enfants migrants accompagnés ou non de leurs parents, les enfants en situation de handicap et/ou malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants séparés de leurs parents (placés en institution fermée ou ouverte...). D'autres enfants sont proprement invisibles, même si les choses commencent à changer à l'initiative des professionnels de terrain, par exemple les enfants aidants proches.

Les ONG ont appris par expérience que les enfants qui sont absents des statistiques ne reçoivent pas ou trop peu d'attention politique et sont donc encore plus vulnérables.

RECOMMANDATIONS

1. Installer un mécanisme de coordination au niveau fédéral susceptible de permettre la récolte de données concernant tous les enfants, avec une attention particulière pour les groupes les plus vulnérables.
2. Assurer une collecte de données qui garantisse le respect de la vie privée des enfants et des familles (anonymat, confidentialité).

Référence

- CODE (2007), « La collecte des données, première priorité en matière de droits de l'enfant » - www.lacode.be

1.3 Child-budgeting

[ART. 4; OBS. FIN. 16 (c), 20; OBS. GEN. 19 (2016)]

Les budgets affectés aux politiques de l'enfance et de la jeunesse sont insuffisants au regard du budget national et ne permettent pas la définition de politiques suffisamment ambitieuses pour les enfants. Les ONG déplorent que des postes budgétaires stratégiques à l'attention des enfants les plus vulnérables ne soient pas définis (en particulier vu le nombre d'enfants touchés par la pauvreté). Elles regrettent également qu'il n'existe pas de prise en compte systématique des droits de l'enfant dans les dépenses des services publics (child-budgeting).

RECOMMANDATIONS

1. Accorder des budgets conséquents aux politiques relatives aux droits de l'enfant.
2. Rendre visibles, dans les budgets de toutes les autorités, les moyens qui sont alloués directement à l'amélioration de la situation des enfants.

Références

- CODE (2016), « Les droits de l'enfant ont le blues. Impacts de crise économique sur les droits de l'enfant » - www.lacode.be
- Vinikas, B. (2017), « Sur la difficile mesure de la pauvreté et les difficultés d'en parler », Le Forum – Bruxelles contre les inégalités, Pauvreté n°14 - www.le-forum.org

1.4 Education aux droits de l'enfant

[ART. 4, 42, 44 (6); OBS. FIN. 24, 26, 86

Les ONG regrettent que les autorités n'aient fourni aucun effort spécifique concernant l'éducation aux droits de l'enfant depuis les Observations finales de 2010.

Diffusion des rapports

Jusqu'à présent, aucun travail spécifique de diffusion ni des rapports, ni des Observations finales du Comité n'a été effectué par l'État belge, si ce n'est une mise en ligne des documents sur le site de la Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Culture des droits de l'enfant

Il n'existe pas, en Belgique, de projet global visant à insuffler une « culture des droits de l'enfant », que ce soit à destination des enfants ou des adultes, y compris des professionnels (enseignants, juges, avocats, travailleurs sociaux, soignants...). Cela s'explique notamment par le fait que les formations à destination de ces différents acteurs ne sont pas systématisées.

Éducation aux droits de l'enfant pour les enfants

Les droits de l'enfant sont loin d'être appliqués à tous les niveaux du système éducatif. Certaines écoles accordent une attention particulière aux droits de l'enfant y compris au quotidien, mais la plupart se limitent à des informations ponctuelles, qui plus est sous la forme de « leçons à connaître par cœur ». Les ONG ne cessent de souligner qu'il est important que l'éducation aux droits de l'enfant soit transversale, pluridisciplinaire, coordonnée et également présente tout au long de la formation et des élèves (jusqu'à la sixième secondaire) et des professionnels.

RECOMMANDATIONS

1. Faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et les Observations finales du Comité auprès de l'opinion publique dans les trois langues nationales et les diffuser largement. Réaliser une traduction accessible aux enfants de ces différents documents.
2. Intégrer l'éducation aux droits de l'enfant dans tous les cursus scolaires, tant dans l'enseignement primaire que secondaire, de manière transversale et pluridisciplinaire, au cœur d'une approche cohérente, globale et adaptée.
3. Inclure explicitement l'acquisition de la compréhension de la Convention dans la formation de tous les professionnels qui sont en contact avec des enfants, notamment les enseignants, les travailleurs sociaux, les policiers, les juges, les avocats et le personnel médical.

Références

- CODE (2012), « Formation des enseignants : place aux droits de l'enfant ! » - www.lacode.be
- CODE (2012), « Je suis un enfant. J'ai des droits ? ».
- Françoise, C. (2014), « Le droit : une ressource pour les mineurs en difficulté », Service droits des jeunes de Bruxelles - www.sdj.be.
- DEI Belgique (2014), « Les droits de l'enfant expliqués aux grands » - www.dei-belgique.be

1.5 Coopération au développement

[ART. 4 ; OBS. FIN. 30

En Belgique, l'aide au développement diminue d'année en année.

Certes, entre 2015 et 2016, la part du revenu national brut reversé à l'aide au développement est passée de 0,42 à 0,49% (la moyenne européenne étant à 0,47%). Cette augmentation n'est cependant pas représentative d'une plus grande aide à la coopération, car elle est en réalité due à l'augmentation des frais liés à la gestion des migrations en Belgique (frais d'accueil des demandeurs d'asile et accords de l'Union Européenne avec les pays tiers pour « enrayer » les migrations), y compris les retours... Une nouvelle baisse du budget alloué à la coopération au développement a été opérée en 2017, suite à des coupes budgétaires supplémentaires.

Les ONG regrettent en particulier que le gouvernement n'accorde pas une place plus explicite, dans la coopération au développement, à l'éducation au sens large (éveil du jeune enfant, scolarité...), aux droits de l'enfant (y compris à l'éducation de ces droits), et à l'égalité de genre.

RECOMMANDATIONS

1. Respecter l'obligation de consacrer 0,7% du revenu national brut à la coopération au développement et veiller à affecter adéquatement ces ressources. Ne pas comptabiliser dans les dépenses de coopération au développement les postes budgétaires tels que les annulations de dettes, les frais d'accueil des demandeurs d'asile et l'aide aux étudiants étrangers.
2. Renforcer et opérationnaliser une approche de la coopération au développement fondée sur les droits humains qui inclut les droits de l'enfant, conformément à la loi sur la coopération

de 2013. Jouer un rôle accru et augmenter le soutien de la Belgique dans l'éducation de base, y compris l'éducation et l'éveil du jeune enfant, tant dans la coopération au développement que dans l'aide humanitaire.

3. Clarifier le statut des thématiques prioritaires et leur traduction dans la pratique de coopération au développement, en ce compris des instructions claires pour les gestionnaires de dossiers, les attachés à la coopération au développement et le corps diplomatique ainsi que des instruments de surveillance et d'évaluation...

Références

- Bureau fédéral du Plan (2016), « Progrès vers les Objectifs de développement durable de l'ONU: bilan 2016 » - www.plan.be
- CNCD-11.11.11 (2017), « Rapport sur l'aide belge au développement. Priorité à la mobilisation du secteur privé » - www.cncd.be
- CODE (2013), « Droits de l'enfant dans la coopération: que dit la nouvelle loi? » - www.lacode.be

2. Intérêt supérieur de l'enfant et non-discrimination

[ART. 2, 3; OBS. FIN. 10, 32, 34; OBS. GEN. 14 (2013)]

L'intérêt supérieur de l'enfant et la non-discrimination constituent des fils conducteurs de la Convention relative aux droits de l'enfant.


2.1 Intérêt supérieur de l'enfant

[ART. 3; OBS. FIN. 34; OBS. GEN. 14 (2013)]

Malgré l'ajout en 2008 d'un alinéa 4 dans l'article 22bis de la Constitution qui prévoit que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale dans toutes les décisions qui le concerne, cette prise en compte de l'intérêt de l'enfant reste largement insuffisante.

Premièrement, les textes sont lacunaires ou protègent l'intérêt de l'enfant de manière générale et abstraite, sans permettre un examen concret de l'intérêt de l'enfant. Deuxièmement, malgré les recommandations de l'Observation générale 14, les hautes juridictions belges ont refusé de reconnaître un effet direct à l'article 3.1 de la Convention, ainsi qu'à l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution. Certaines juridictions de fond résistent, mais cette jurisprudence minoritaire ne peut réparer les violations de l'État belge en la matière.

En 2013, le Comité a déclaré que « l'intérêt supérieur de l'enfant » est également un droit matériel de l'enfant: l'enfant a le droit de faire valoir son intérêt en premier lieu dans les décisions qui le concernent. Pour



exercer ce droit, l'enfant doit avoir un aperçu des éléments que les décideurs politiques ont pris en compte lorsqu'ils ont évalué son intérêt. Des lignes directrices procédurales transparentes sont nécessaires pour soutenir les juges et les autorités administratives qui doivent prendre des décisions.

RECOMMANDATIONS

1. Intégrer la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans toute législation, réglementation et procédure qui concernent les enfants. Veiller à instaurer un contrôle concret de cet intérêt et à lui réserver un poids prioritaire dans la balance des intérêts.
2. Reconnaître un effet direct à l'article 3.1 de la Convention et à l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.
3. Évaluer régulièrement la manière dont l'intérêt de l'enfant est pris en compte dans les procédures et décisions qui le concernent.

Références

- Fierens, J. (2013), « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », in T. Moreau, A. Rasson-Roland & M. Verdussen (dir.), « Le droit de l'enfant au respect », Anthemis, p. 32 et s.
- Mathieu, G. & Rasson, A. (2013) « L'intérêt de l'enfant sur le fil. Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », Journal des Tribunaux, n°6525, p. 425 et s.
- Melkebeek, C. (2014), « Het belang van het kind », in C. Aerts & C. Van Roy, « Wet en Duiding Kids-Codex, boek II », Bruxelles, Larcier.
- Van Keirsbilck, B. (2014), « Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la loi permettant l'enfermement d'enfants », Journal du droit des jeunes, n°332, p. 40 et s. – www.jdj.be

2.2 Non-discrimination

[ART. 2 ; OBS. FIN. 10, 32

La discrimination est une forme de violence psychologique qui va parfois de pair avec une violence physique.

Formellement, la législation belge anti-discrimination est conforme aux normes internationales. Toutefois, sur le terrain, plusieurs domaines comme le logement, l'éducation ou les loisirs restent très problématiques notamment pour les enfants issus de l'immigration, les enfants de familles pauvres et les enfants en situation de handicap (cf. chapitres, 7, 8 et 12). En 2010, le Comité s'est d'ailleurs montré préoccupé par la « discrimination persistante » des enfants d'origine étrangère en Belgique.

Le Comité a ainsi demandé à plusieurs reprises à la Belgique de retirer la déclaration interprétative relative à l'article 2 de la Convention, à savoir que l'État n'a pas l'obligation de garantir d'office aux enfants étrangers les mêmes droits qu'aux enfants belges. La Belgique a, cependant, décidé de ne pas accéder à cette demande parce que l'État estime que la déclaration ne va pas à l'encontre de l'article 2 et que « la distinction entre citoyens de nationalité belge et étrangers n'est pas discriminatoire si elle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables qui sont appliqués dans toutes les sociétés démocratiques ».

Les diverses formes de discrimination et de stigmatisation (par ex. racisme) envers différentes catégories d'enfants sont analysées tout au long du présent rapport : enseignement, espace public, profilage ethnique, enfants en situation de handicap, mineurs étrangers, enfants en situation de pauvreté.

RECOMMANDATIONS

1. Retirer la déclaration interprétative relative à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant
2. Créer un plan d'action conjoint contre le racisme et la discrimination entre le gouvernement fédéral, les Communautés, les régions et les autorités locales. Encourager les acteurs sociaux à prendre des initiatives pour renforcer les attitudes positives envers la diversité, et sensibiliser la population aux conséquences de la discrimination.
3. Identifier l'impact de la discrimination et du racisme sur les enfants via une collecte de données (signalements). Soutenir les victimes de discrimination par des mesures réparatrices et un accompagnement adapté.

Références

- CODE (2015), « Les droits de l'enfant ont 25 ans : avancées et défis en Fédération Wallonie-Bruxelles » - www.lacode.be
- Homans L. (2014), « Beleidsnota Armoedebestrijding 2014-2019 » - www.vlaanderen.be
- Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (2015), « Het zal wel aan mij liggen. Omgaan met de effecten van discriminatie en racisme op kinderen » - www.kinderrechtencoalitie.be
- OCDE (2016), « PISA 2015. Résultats à la loupe » - www.oecd.org
- UNICEF Belgique (2016), « Rapport annuel 2016 » - www.unicef.be

3. Participation

[ART. 12; OBS. FIN. 20 (c), 36, 38; OBS. GEN. 12 (2009)

Il reste beaucoup de chemin à parcourir afin de rendre effectif l'article 12 de la Convention en Belgique. Les enfants représentent un tiers de la population belge, mais on ne les implique pourtant que très peu dans la politique et l'organisation de leur cadre de vie. Il est nécessaire qu'il y ait une plus grande écoute des enfants, et certainement des enfants provenant des groupes les plus vulnérables. En effet, les enfants touchés par la pauvreté, les enfants migrants accompagnés ou non de leurs parents, les enfants en situation de handicap et/ou malades, les enfants en conflit avec la loi et les enfants séparés de leurs parents ne sont pas suffisamment entendus. Au niveau local, les enfants ne sont que très rarement impliqués dans les décisions politiques qui ne sont pas liées aux thématiques de la jeunesse et des loisirs, même si toutes ont un impact majeur sur leur vie quotidienne.

3.1 Politique

Les politiques locales ont un impact majeur sur la vie des enfants, mais aucun cadre n'est prévu pour y impliquer les enfants de manière conséquente. Le plus souvent, les structures participatives existantes ne sont pas adaptées à la réalité des enfants.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, même si de nombreux conseils communaux d'enfants existent, ils sont inégalement répartis et très diversifiés au niveau de leur composition, de leur rôle et de leur mode de fonctionnement. L'absence de cadre légal a pour conséquence l'absence de standards éthiques pour accompagner les enfants par des professionnels qualifiés, ainsi qu'un manque de budget.

En Flandre, les conseils communaux d'enfants sont rares également. Notons que les ONG flamandes plaident pour une réduction de l'âge légal de vote à 16 ans.

3.2 Aide à la jeunesse

En matière d'Aide à la jeunesse, en Fédération Wallonie-Bruxelles, le consentement de l'enfant à une mesure de placement est requis à partir de 14 ans. Toutefois les enfants devraient pouvoir être entendus même s'ils sont plus jeunes, dans toutes les décisions qui les concernent: placement en famille d'accueil ou en institution, élaboration des plans de prises en charge, révision du placement et maintien du contact avec la famille d'origine... Ce n'est, toutefois, pas le cas aujourd'hui.

La philosophie du décret de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui légifère également les questions autour des écrits, est respectueuse des droits de l'enfant et de ses parents en la matière. Toutefois, un grand écart entre la législation et les pratiques est parfois noté. Des familles, des associations de soutien aux personnes précarisées et de lutte contre la pauvreté, ainsi que des professionnels du secteur n'hésitent pas à parler, pour certaines situations qui restent par définition trop nombreuses, d'un manque de transparence et de transmission des écrits, au détriment des droits des enfants et de leurs parents. Des familles rapportent ne pas avoir connaissance de toutes les pièces du dossier et faire face à des difficultés d'accès à celles-ci (leur droit n'est pas toujours clairement établi et est parfois conditionné, comme par exemple l'obligation de faire une demande écrite pour obtenir les pièces du dossier, de payer le coût des copies...). Les familles regrettent aussi que leur point de vue ne soit pas toujours intégré dans le dossier de leur enfant. Outre la transparence et la transmission, il est aussi essentiel que les écrits soient rédigés dans un langage compréhensible et accessible. Or, de nombreux parents indiquent ne pas comprendre les décisions prises par les autorités, ce qui les met dans une situation de désarroi important.

Bien que la législation soit différente en Flandre, le même type de problèmes surgit. Certes, la participation est censée recevoir une place importante dans le Vlaamse decreet Integrale Jeugdhulp (2014), mais le

nouveau système d'enregistrement numérique entraîne davantage de distance, de bureaucratie et d'administration. Les décisions sont prises après bien des étapes intermédiaires, sans concertation avec l'enfant. La participation de l'enfant a lieu ensuite par le biais de diverses procédures de conseils. Celles-ci sont tellement formelles et techniques qu'il est très difficile pour les enfants de se faire entendre.

En résumé, les enfants devraient être plus largement impliqués dans les politiques en matière d'Aide à la jeunesse.

3.3 École

Ces dernières années, différentes études menées en Belgique ont démontré que le milieu scolaire ne constitue pas un lieu où les enfants se sentent écoutés et entendus. Les ONG déplorent une absence d'éducation spécifique aux droits de l'enfant, couplée à une absence de « culture » des droits de l'enfant à l'école qui devrait être transversale et pluridisciplinaire. C'est toutefois le cas dans les écoles privilégiant des pédagogies alternatives mettant l'enfant au cœur du processus pédagogique (il s'agit le plus souvent d'écoles privées).

Depuis 2004, il existe un décret en Flandre qui ébauche les règles concernant la participation dans les écoles. Cependant, ce décret n'est pas suffisamment connu des élèves ni même des directions. À ce stade, la participation est souvent limitée à des conseils d'élèves voire à certains thèmes spécifiques tels que le règlement scolaire ou les situations de conflit.



3.4 Justice

La législation belge prévoit que les enfants ont le droit d'être entendus en justice dès l'âge de 12 ans dans certaines procédures (civiles et protectionnelles) qui les concernent (cf. chapitre 13) et qu'ils devront donner leur consentement dans le cadre d'une reconnaissance de paternité ou d'une adoption. S'ils ont moins de 12 ans, ils ne pourront être entendus qu'à leur demande, ou à celle de leurs parents, à celle du Parquet ou à l'initiative du juge.

Les ONG regrettent que le juge puisse refuser une nouvelle demande d'audition si l'enfant a déjà été entendu au cours de la procédure, même devant un autre tribunal. Elles regrettent également que le droit d'être entendu n'ait pas été élargi pour toutes les matières qui concernent les enfants. Il est important que les enfants reçoivent une assistance de la part d'avocats spécialisés en matière de droit de la jeunesse et d'Aide à la jeunesse, et que ces professionnels soient formés à la communication avec les enfants. Le projet de loi de 2002 sur ce sujet n'a toujours pas été voté et le recours aux avocats spécialisés en droit de la jeunesse ne se fait pas dans tous les arrondissements judiciaires. Les ONG dénoncent les pratiques de certains avocats, qui, dépassés ou pas suffisamment investis, arrivent à l'audience sans avoir eu de contact avec l'enfant et traitent leurs différents dossiers de manière formatée.

L'actuelle course à l'économie oblige les tribunaux à accélérer la cadence avec peu de moyens, ce qui a pour conséquence une réduction du temps d'écoute consacré aux justiciables. En bref, une réelle participation de l'enfant aux décisions judiciaires qui le concernent est très peu mise en œuvre.

Les ONG soulignent la nécessité d'une formation continue des juges de la jeunesse, ainsi que le manque de locaux adaptés aux enfants.

3.5 Santé et bien-être

Les droits des patients mineurs sont exercés par les parents ou le tuteur qui exercent l'autorité sur l'enfant, sauf si le médecin estime que l'enfant est suffisamment mature pour être impliqué. Suivant son âge et sa maturité, l'enfant est associé à l'exercice de certains de ses droits (don d'organes, euthanasie). Cependant, une certaine attitude paternaliste a tendance à subsister en matière de soins de santé (y compris vis-à-vis des adultes), ce qui complique la participation et l'implication tant des parents que des enfants.

Malgré les progrès au niveau législatif, les pratiques des hôpitaux psychiatriques et pédiatriques sont encore très diversifiées, et les enfants ne sont pas encore assez informés de leur droit de participer aux décisions qui les concernent. Une approche basée sur les droits de l'enfant est nécessaire. Cela implique notamment un environnement adapté aux enfants, une information elle aussi adaptée, la présence de personnes de confiance, ainsi qu'une meilleure utilisation et une meilleure connaissance des moyens antalgiques utilisés, y compris pour les enfants en fin de vie.

3.6 Migration

Le droit des enfants migrants à la participation, notamment le droit à une information accessible, le droit d'être entendu et l'accès à des recours et à des mécanismes de plainte adaptés, devrait être assuré dans toutes les procédures et tous les processus décisionnels pertinents, dès leur arrivée en Belgique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui (cf. chapitre 12).

3.7 Processus de rapportage

Le projet «What Do You Think?» d'UNICEF Belgique vise à faire participer les enfants les plus vulnérables au processus de rapportage. Il est important que ceux-ci puissent continuer à se faire entendre par le Comité et par les décideurs politiques en Belgique, y compris au-delà de ce seul processus. Or, l'avenir de ce projet reste incertain (par risque de suppression de financement).

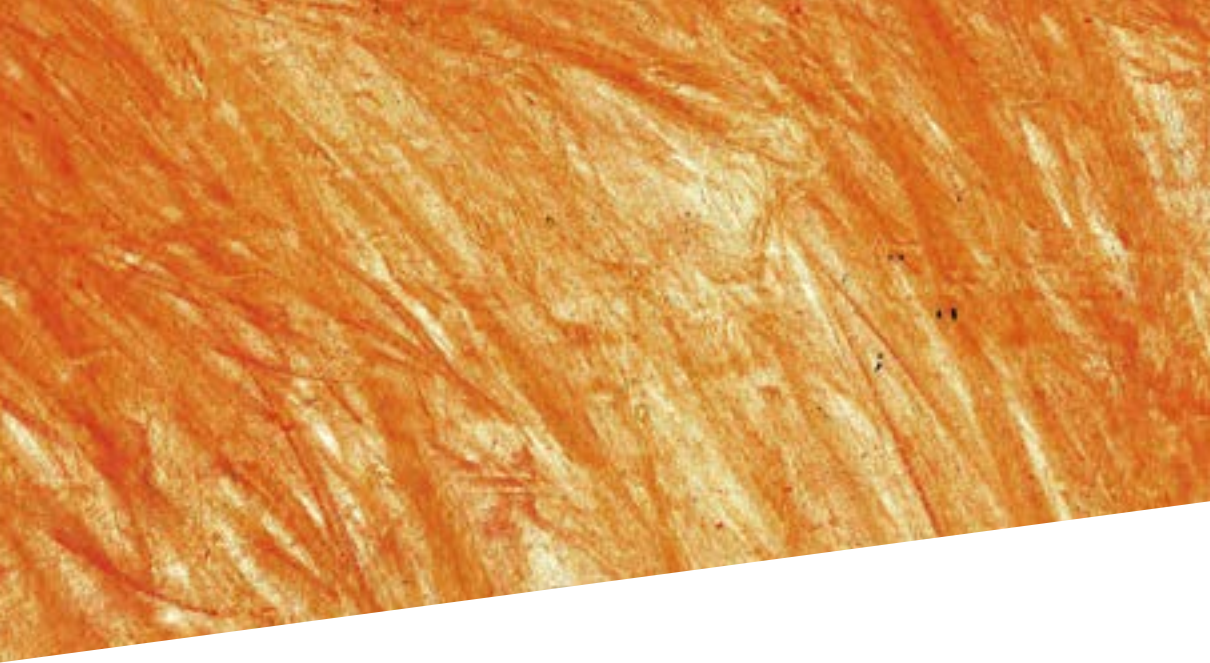
RECOMMANDATIONS

1. Assurer à chaque enfant une participation effective et lui procurer des informations adaptées, ainsi qu'à sa famille, et ce dans le cadre de chaque décision juridique, administrative ou médicale qui a un impact sur sa vie. Accorder une attention particulière aux enfants les plus vulnérables.
2. Améliorer la formation en droits de l'enfant de tous les professionnels (enseignants, travailleurs sociaux, membres du personnel médical, fonctionnaires, policiers, avocats, magistrats...) que l'enfant est amené à rencontrer. Mettre en place des permanences d'avocats pro deo spécialisés en droit de la jeunesse et en Aide à la jeunesse dans tous les arrondissements.
3. Donner aux enfants un réel accès à une justice pensée pour eux sans qu'ils ne soient nécessairement représentés par un parent ou un tuteur. Donner le droit aux enfants d'ester en justice. Faire évoluer la législation relative au droit d'action des associations visant à protéger les droits des enfants. Élargir le droit de l'enfant d'être entendu en justice pour toutes les matières qui le concernent.
4. Créer et stimuler une culture participative à l'école et former les enseignants et les directions au travail participatif. Assurer une atmosphère de dialogue et de contact informel entre les élèves, les parents et les enseignants.

5. Veiller à financer des structures participatives à long terme pour assurer la participation de tous les enfants, y compris les plus vulnérables, du niveau local au niveau national et dans tous les secteurs de vie.
6. Placer le vécu, l'expérience et la réalité de vie des enfants au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. Démontrer comment l'intérêt de l'enfant a été pris en compte et si la voix des enfants a été entendue. Rendre les structures de participation formelles adaptées aux enfants et créer un plan de participation pour chaque processus qui implique les enfants (et à chaque étape de celui-ci).
7. Favoriser plus de participation des enfants dans les politiques locales. À ce niveau, les ONG flamandes demandent un abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans, afin que les jeunes puissent contribuer activement à la politique.

Références

- CODE (2015), « Les jeunes ont une voix ! Trois initiatives pour récolter la voix des jeunes dans le cadre du Dialogue Structuré Européen » - www.lacode.be
- CODE (2017), « La participation des enfants ne doit pas être un vœu pieux ».
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (2014), « La participation des enfants aux décisions publiques. Pourquoi et comment impliquer les enfants ? » - www.oejaj.cfwb.be
- Op de Beeck S. & De Peuter, B. (2017), « Eenmeting jeugdbeleid in lokale besturen, Lokaal jeugdbeleid in een nieuwe context van strategische meerjarenplanning, Onderzoek in opdracht van de Vlaamse overheid », KU Leuven Instituut voor de Overheid - www.kekidatabank.be
- Vlaamse Jeugdraad (2016), « Advies 1608, Stemrecht voor zestien- en zeventienjarigen » - www.vlaamsjeugdraad.be
- Vlaamse Scholierenkoepel (2014), « Dossier leerlingenparticipatie, Niet over ons maar met ons praten » - www.scholierenkoepel.be
- What Do You Think? (2010, 2014, 2017), « Consultations en matière de pauvreté, éducation et migration », UNICEF Belgium - www.unicef.be



4. Liberté de pensée, de conscience et de religion

[ART. 2, 13, 14, 29, 30; OBS. FIN. 32

Dans un souci de neutralité, des écoles interdisent le port de signes religieux, ce qui revient généralement à viser le port du foulard pour les jeunes filles. Beaucoup d'enfants ressentent cette interdiction comme humiliante et discriminante. Pour les filles, cette interdiction rend difficile leur choix d'école, d'études, de travail d'étudiante, d'engagement bénévole et/ou de loisirs.

D'une manière générale, l'augmentation de l'islamophobie depuis les attentats en Europe met la liberté de religion sous pression. Cela stigmatise les enfants et ravive les amalgames et les discriminations (et sentiments associés), à l'école, dans la rue, dans les transports en commun...

Apprendre à gérer la diversité philosophique et convictionnelle est un défi en matière d'éducation et de société. L'interdiction totale du port de signes religieux à l'école pose question. Notons que le Conseil d'État rejette l'interdiction générale qu'il considère comme une infraction à la liberté de religion.

RECOMMANDATIONS

1. Soutenir et promouvoir un traitement égal des enfants dans tous les domaines.
2. Respecter le droit des enfants d'exprimer leur religion ou croyance, ainsi que d'afficher les signes liés à celles-ci en famille, à l'école ou dans l'espace public.
3. Dénoncer publiquement toutes les instances qui incitent à la violence, à la discrimination ou à la haine.
4. Former tous les professionnels à la gestion de la diversité (enseignants, travailleurs sociaux, policiers, juges, avocats, personnel médical...).

Références

- CODE (2007), « Le port du voile à l'école » - www.lacode.be
- Kinderrechtencoalitie (2015), « Het zal wel aan mij liggen. Omgaan met de effecten van discriminatie en racisme op kinderen » - www.kinderrechtencoalitie.be
- Kinderrechtencoalitie (2015), « Levenbeschouwelijke tekenen bij leerlingen in het onderwijs, Position paper ».
- Unia (2016), « Les signes d'appartenance convictionnelle : état des lieux et pistes de travail » - www.signes.diversite.be

5. Violence

[ART. 2, 19, 24, 28 (2), 29, 34, 35, 36, 37; OBS. FIN. 40, 42, 43, 49, 63, 69, 81; OBS. GEN. 8 (2006), 13 (2011), 18 (2014)

Dans ce chapitre, nous traitons de la maltraitance intrafamiliale et du cas particulier des châtiments corporels, mais aussi des violences liées au genre, du harcèlement, de l'exploitation sexuelle et de la traite, des mutilations génitales féminines et enfin, de l'insécurité sur les routes.

5.1 Maltraitance intrafamiliale

[ART. 19; OBS. FIN. 42, 43, 49

En Belgique, l'ampleur de la maltraitance infantile n'est pas suffisamment connue, entre autres parce que l'enregistrement des faits rapportés aux services d'Aide à la jeunesse, de Protection de la jeunesse et/ou au Parquet ne s'effectue pas de manière uniformisée. Des données sont toutefois collectées par les équipes SOS Enfants pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, et par Kind en Gezin pour la Flandre.

En 2016, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 5.167 cas de maltraitance infantile ont été signalés auprès d'une autorité sociale ou médicale, soit par un professionnel soit par un témoin non professionnel. La majeure partie des signalements concerne de la maltraitance intrafamiliale. On se trouve le plus souvent face à des problématiques multidimensionnelles: la plupart des enfants concernés subissent plusieurs types de violence. Selon les derniers chiffres des équipes SOS Enfants, en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'exposition aux violences conjugales (qui reste une réalité répandue, et dont l'impact sur les enfants est reconnu par les experts) est la plus diagnostiquée par les autorités (26% des cas); viennent ensuite les négligences graves (21%), puis les maltraitements respectivement sexuelles (19%), psychologiques (18%), physiques (12%) et institutionnelles (4%).

Il est important de savoir que ces chiffres sont en-deçà de la réalité, dès lors qu'ils ne concernent « que » les situations signalées. Notons que seuls 2 à 3% de ces signalements proviennent de médecins généralistes.

Les filles sont davantage victimes que les garçons, et les enfants âgés de 6 à 8 ans représentent la tranche la plus importante des suivis (car plus souvent signalés). Les enfants âgés de moins de 3 ans constituent une catégorie particulièrement vulnérable car ils ne sont pas en contact avec les structures scolaires et donc les maltraitances passent plus facilement inaperçues. De plus en plus de fratries doivent être prises en charge alors qu'auparavant la maltraitance concernait plus souvent un seul membre de la famille.

En Flandre, pour l'année 2016, 9.133 enfants ont été signalés à un « centre de confiance » (*vertrouwenscentra kindermishandeling*), soit une augmentation de 5,2% par rapport à 2015; 14,2% de ces enfants avaient moins de 3 ans. Les plaintes les plus courantes concernent la violence ou la négligence physique (28,6%), la violence ou la négligence psychologique (29,9%) et enfin, la violence sexuelle (14,9%).

En matière de prévention et de signalement, les ONG francophones s'inquiètent du fait que les professionnels connaissent généralement peu le réseau existant, le cadre légal qui régit le secret professionnel et les modalités de signalement. Les professionnels eux-mêmes ne sont pas suffisamment formés. La charge de travail excessive, combinée à un manque de personnel, représente l'un des défis majeurs que doivent relever les services spécialisés concernés. En Flandre, les professionnels du secteur connaissent bien le fonctionnement des « centres de confiance » en matière de maltraitance infantile, raison pour laquelle il y a plus de signalements dans cette partie du pays.

Les ONG déplorent un manque de places d'accueil pour les enfants victimes et, le cas échéant, les familles.

RECOMMANDATIONS

1. Mener régulièrement des campagnes de prévention de la maltraitance via une sensibilisation à la bienveillance et à la communication non violente à l'attention de tous, à savoir les parents, tous les professionnels en contact avec des enfants, et le grand public.
2. Renforcer les services de première ligne (formation adéquate, financement) afin de permettre un signalement précoce de toute forme de violence à l'égard des enfants, une prise en charge adéquate des enfants (en veillant à la continuité des soins, aussi longtemps que nécessaire), ainsi qu'un accompagnement des familles.
3. Former les professionnels (enseignants, médecins...) à l'écoute des enfants, notamment afin de les rendre spécialement attentifs aux situations de maltraitance (dites et non dites).
4. Assurer une collecte des données standardisées et anonymisées en matière de maltraitance infantile.

Références

- Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (2016), « Comment améliorer la détection de la maltraitance infantile ? », KCE Report 269Bs - www.kce.fgov.be
- CODE (2013), « Enfants victimes de violence conjugale » - www.lacode.be
- Fédération Wallonie-Bruxelles (2013), « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité » - www.egalite.cfwb.be
- Fédération Wallonie-Bruxelles (2017), « La Fédération Wallonie-Bruxelles en chiffres. Année 2016 » - www.federation-wallonie-bruxelles.be
- Fonds Houtman (2017), « Les enfants témoins mais aussi victimes des violences conjugales », Les Cahiers du Fonds Houtman, n°23 – www.fonds-houtman.be
- Kind & Gezin (2016), « Het Kind in Vlaanderen » - www.kindengezin.be
- ONE (2017), « Maltraitements sur enfants : 2053 cas diagnostiqués par les équipes SOS Enfants en 2016 », communiqué de presse 12 octobre 2017 - www.one.be

5.2 Châtiments corporels

[ART. 2, 19, 28 (2), 37; OBS. FIN. 40; OBS. GEN. 8 (2006)

La Belgique n'a toujours pas édicté de normes explicites concernant les châtimens corporels infligés aux enfants. Un projet de loi a été présenté le 4 avril 2016, mais n'a pas encore été approuvé.

Bien que de telles décisions soient très rares, certains tribunaux continuent à invoquer dans certains cas le droit de « correction éducative » pour les parents. C'est dans ce sens que s'est prononcé à deux reprises le Tribunal correctionnel de Nivelles, en 2011 et 2013, en acquittant des parents des préventions de coups et blessures à l'égard de leurs enfants mineurs alors même qu'ils étaient en aveux et que le dossier révélait des violences éducatives d'une particulière gravité. Ces deux décisions ont heureusement été réformées par la Cour d'appel de Bruxelles. Toutefois, dans une décision du 13 mars 2012, la Cour d'appel d'Anvers a légitimé le droit de correction éducative.

RECOMMANDATIONS

1. Interdire explicitement les châtimens corporels dans la législation.
2. Promouvoir une culture éducative de non-violence et proposer aux parents d'autres modes de résolution des conflits.
3. Mener de manière régulière des campagnes d'information et de sensibilisation sur la question des châtimens corporels.

Références

- CODE (2011), « Point de vue de la CODE sur les châtimens corporels » – www.lacode.be
- DEI Belgique (2015), « Châtiments corporels : Non, ce n'est pas pour son bien ! », outil pédagogique n°3 – www.dei-belgique.be
- Salmona, M. (2014), « Pourquoi interdire les punitions corporelles et les autres violences éducatives au sein de la famille est une priorité humaine et de santé publique » – www.memoiretraumatique.org

5.3 Violences liées au genre

[ART. 2, 19; OBS. FIN. 42

En Belgique, il reste très difficile d'avoir une vision claire de l'importance du phénomène des violences liées au genre qui concerne les filles mineures, et ce compte tenu du manque de données ou de leur caractère fragmentaire. Les réalités de terrain indiquent toutefois que la violence de genre (sexisme) est présente sous toutes ses formes, partout, tout le temps : harcèlement, vision sexiste des rapports hommes/femmes dans les manuels scolaires, discrimination dans les loisirs (cf. chapitre 11), victimes des « loverboys » (cf. section 5.5), traite des enfants, excision, mariages forcés, violence contre les enfants en situation de handicap dans les institutions...

Ainsi, trois quarts des enfants interrogés par Plan International Belgique connaissent au moins une fille qui a été interpellée ou sifflée dans la rue ou qui a été confrontée à des commentaires à caractère sexuel ; 13 % des filles disent être « régulièrement » ou « très régulièrement » victimes d'attouchements non souhaités dans des lieux publics, tandis qu'une fille sur quatre déclare être « régulièrement » ou « très régulièrement » sifflée ou recevoir des commentaires quant à son apparence physique.

RECOMMANDATIONS

1. Rassembler et compléter les données existantes en matière de violence genrée, et donner la parole aux filles.
2. Lutter contre toutes les formes de violence liée au genre, dans tous les secteurs (enseignement, espace et transports publics, lieux de loisirs...) et de toutes les façons possibles.

Références

- CEMEA (2013), « Pour une éducation à l'égalité des genres. Les manuels scolaires et les stéréotypes sexués : éclairage sur la situation en 2012. Étude exploratoire » – www.cemea.be
- Chevalier, C. (2017), « Quelle protection pour les filles et les femmes ayant subi une mutilation génitale féminine ou exposées à cette violence de genre? », Université des femmes, n°119– www.universitedesfemmes.be
- Fédération Wallonie-Bruxelles (2012), « Sexes et manuels. Promouvoir l'égalité dans les manuels scolaires » - www.egalite.cfwb.be.
- Gams, « Jeu photolangage. Mutilations génitales féminines et violences basées sur le genre » – www.gams.be
- Plan International Belgique, « Belgique : Unlock the power of girls » – www.planinternational.be
- Vie féminine (2014), « Une loi contre le sexisme qui concerne tous les milieux » - www.viefeminine.be

5.4 Harcèlement

[ART. 2, 19, 24, 29 ; OBS. FIN. 43, 69

En 2014, près de 15% des enfants âgés de 11 à 15 ans ont déclaré avoir été victimes de harcèlement deux fois par mois. Une enquête menée en Fédération Wallonie-Bruxelles indique que 16% des élèves se déclarent régulièrement victimes de harcèlement, 14% disent être régulièrement auteurs de harcèlement et 5% régulièrement à la fois auteurs et victimes. Parallèlement, il ressort d'une étude récente menée par l'Université de Gand qu'environ 20% des élèves du nord du pays ont été confrontés à des expériences de harcèlement. En Flandre toujours, environ 34.500 élèves âgés de 10 à 18 ans (ce qui correspond à 5% des jeunes de cette catégorie d'âge) seraient harcelés chaque semaine.

Rappelons que le harcèlement et la violence psychologique d'une manière générale affectent profondément le sentiment de sécurité des enfants (cf. section 5.1) : chez les enfants âgés de 7 à 16 ans, des études indiquent que le harcèlement a des conséquences plus graves que la violence sexuelle et physique au cours des huit premières années de

la vie. Cette problématique qui va croissante a aussi un coût : que ce soit au niveau humain, mais également des soins de santé (troubles psychologiques voire psychiatriques, coups et blessures...).

Le secteur associatif organise de plus en plus souvent des campagnes de sensibilisation et de formation contre le harcèlement, parfois de manière concertée. Fort heureusement, car les gouvernements ne mènent pas de véritable politique en la matière : il n'est pas demandé aux écoles de mener une politique contre le harcèlement, il n'existe pas de point de contact spécifique en matière de harcèlement. Du coup, les personnes concernées (victimes, auteurs, entourage) ne savent pas vraiment où se présenter pour obtenir de l'aide. L'aide existante est insuffisante, même s'il existe désormais en Fédération Wallonie-Bruxelles un service général « Écoute-Enfants » disponible par téléphone (103) pour les enfants qui éprouvent des difficultés ou se posent des questions dans tous les domaines de la vie, et qu'un service de même type existe en Flandre (« Awel » au numéro 102).

RECOMMANDATIONS

1. Réaliser des campagnes de sensibilisation de grande envergure sur le phénomène du harcèlement à tous les niveaux, notamment dans le cadre scolaire : conséquences, attitudes à adopter, prévention, créations de « points de contact » dans les écoles et en dehors et information à ce sujet.
2. Développer une politique du « bien vivre ensemble » à l'école en ce compris de lutte contre le harcèlement, avec la participation des élèves. Former les professionnels de l'enfance en général et de l'école en particulier (directeurs, professeurs, auxiliaires d'éducation) à l'identification et à la recherche de solutions pour faire face au phénomène du harcèlement, dans les formations à la fois de base et continue.

3. Implémenter des normes minimales contrôlables pour une politique anti-harcèlement dans toutes les écoles avec des mesures structurelles telles que la formation continue des membres du personnel, l'installation d'un point de contact, un cadre d'action pour les employés et des opportunités de participation pour les élèves et les parents.
4. Organiser un point de contact, respectivement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Flandre, proposant des aides de première et deuxième lignes à l'attention de toutes les personnes concernées.
5. Créer et soutenir deux centres de connaissances (un pour chaque Communauté) en matière de harcèlement s'appuyant sur des recherches scientifiques et des enquêtes de terrain.

Références

- Awel (Service Écoute-Enfants en Flandre) – www.awel.be
- CODE (2014), « Harcèlement à l'école : Identification et pistes d'action » – www.lacode.be
- Galand, B. (2017), « Prévenir le harcèlement à l'école. Oui, mais comment? », Presses universitaires de Louvain - www.reseau-prevention-harcèlement.be
- Lereya, S.T., Copeland, W.E., Costello, J.E. & Wolke, D. (2015), « Adult mental health consequences of peer bullying and maltreatment in childhood: two cohorts in two countries », in The Lancet Psychiatry, Vol. 2, No. 6, pp. 524–531, avril 28.
- Service Écoute-Enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles - www.103ecoute.be
- UNICEF (2017), « Building the Future. Children and the Sustainable Development Goals in Rich Countries », Innocenti Report Card 14 – www.unicef.org

5.5 Exploitation sexuelle et traite

[ART. 34, 35, 36; OBS. FIN. 43, 49, 81

En Belgique, de nombreuses victimes de traite ne sont pas identifiées et il n'existe toujours pas de système centralisé de collecte des données. De plus, malgré les efforts du gouvernement fédéral, les formations des acteurs de première ligne ne sont pas encore systématisées et reposent en partie sur les initiatives du secteur associatif.

Traite à des fins sexuelles

En 2016, Child Focus a reçu 60 signalements de cas de prostitution d'adolescentes (dont 37 victimes de « loverboys », c'est-à-dire de jeunes hommes qui utilisent la séduction et la manipulation pour recruter leurs victimes et ensuite les obliger à se prostituer), mais tous les acteurs craignent que le phénomène soit beaucoup plus important. La problématique nécessite une approche structurelle et ne peut être réduite à un comportement d'« enfants à problèmes », ce qui est pourtant trop souvent mis en avant, le secteur de l'Aide à la jeunesse et les magistrats n'étant pas assez sensibilisés à ce sujet.

Les acteurs du secteur ne sont pas suffisamment spécialisés, que ce soit dans l'assistance aux victimes ou dans la poursuite des auteurs. Un manque de structure d'accueil adaptée pour les victimes de « loverboys » est à déplorer en Flandre (il existe un tel centre en Wallonie).

Il est important de toujours qualifier les cas de « loverboys » de traite des êtres humains. Cependant, les informations sur les dossiers de « loverboys » sont fragmentées et l'échange d'informations entre la police, la Justice et l'Aide à la jeunesse reste limité.

Concernant les auditions d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, il faut savoir que, souvent, les commissariats de quartier ne disposent pas d'équipement adapté ou du personnel formé tel que prescrit par

la Directive européenne contre l'exploitation sexuelle (2011). En outre, il n'existe pas assez de matériel informant les enfants potentiellement victimes d'exploitation sexuelle de leurs droits.

RECOMMANDATIONS

1. Concevoir un système de données complet et cohérent sur la traite des êtres humains, regroupant des données statistiques fiables.
2. Systématiser les formations des acteurs de première ligne (policiers, travailleurs sociaux, avocats, tuteurs...) sur les questions de traite des enfants. Informer, éduquer et former le grand public, y compris les enfants, à cette problématique (dans les écoles, les universités, etc.).
3. Accorder aux enfants migrants victimes de traite un permis de séjour en prenant en compte leur intérêt supérieur.
4. Assurer plus d'harmonisation et de coordination dans la politique belge, y compris avec les ONG, tant dans le domaine de la Justice que dans celui de l'Aide à la jeunesse (à la fois pour les auteurs et les victimes). Assurer la transparence et l'échange des meilleures pratiques, de la technologie, des connaissances et des compétences sur l'ensemble du territoire.
5. Veiller à ce que les enfants potentiellement victimes de traite aient accès, sans discrimination, à des services tels qu'un hébergement adapté (notamment en créant un centre pour les mineurs victimes de traite en Flandre), des soins médicaux et un accompagnement psychologique, ainsi qu'un accès à l'éducation.
6. Rendre la définition belge de la prostitution des enfants conforme à la définition reprise dans le Protocole facultatif

à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

7. Appliquer systématiquement les dispositions de la Directive européenne sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants en matière de justice child-friendly (enregistrement audio-visuel, formation du personnel...), et informer les enfants de leurs droits et du développement de la procédure.

Exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme

Il est impossible, aujourd'hui, d'obtenir le nombre exact des personnes poursuivies en Belgique pour abus sexuels d'enfants à l'étranger. Bien qu'elle soit tenue de mettre en œuvre la législation extraterritoriale (1995), la Belgique consacre peu de ressources humaines et financières pour pouvoir mener à bien des enquêtes à l'étranger. Notamment, l'échange d'informations entre les pays est problématique.

RECOMMANDATIONS

1. Améliorer l'échange d'informations sur les antécédents judiciaires en Belgique et à l'étranger.
2. Systématiser l'usage des notices vertes d'Interpol (messages d'alerte internationaux qui permettent de dénoncer les activités criminelles d'une personne si celle-ci est considérée comme susceptible de constituer une menace pour la sécurité publique) auprès des différents niveaux de police.
3. Systématiser la sensibilisation des différents secteurs (tourisme, police, justice, affaires étrangères, associations envoyant des bénévoles à l'étranger...), ainsi que du grand public sur la problématique, la législation extraterritoriale et les procédures de signalement.

Pornographie mettant en scène des enfants

Une directive européenne oblige les États membres à lutter contre la diffusion de la pornographie mettant en scène des enfants (Child Sexual Abuse Material/CSAM) via Internet et à supprimer leur contenu, mais la Belgique est à la traîne quant à la mise en œuvre de cette directive.

Les peines applicables aux auteurs qui n'ont fait « que regarder » sont trop légères et ne rendent pas compte de la réalité derrière chaque image, à savoir de réels abus sexuels d'enfants qui devraient être traités de manière tout à fait prioritaire. Les CSAM relèvent des réseaux criminels internationaux et requièrent davantage de capacités, tant du Parquet Fédéral que de la Police Fédérale. Les lignes d'assistance téléphonique à destination des citoyens devraient pouvoir servir de « filtre » afin que les autorités puissent se concentrer sur l'identification et le secours des victimes, ainsi que sur la poursuite des auteurs. Il faut savoir que l'arriéré dans l'identification des victimes de CSAM est également problématique, tant pour le secours des victimes elles-mêmes, ou d'autres victimes potentielles, que pour parvenir à identifier les auteurs.

D'une manière générale, la problématique des CSAM est abordée de façon trop fragmentaire : les acteurs en ont des visions différentes et il y a trop peu de coordination et de coopération. La collaboration avec les associations et l'aide apportée sont insuffisantes, et les possibilités de coopération internationale restent sous-exploitées. Le principal défi réside dans le manque de connaissance de tous les acteurs concernant les réalités des enfants.

RECOMMANDATIONS

1. Investir dans l'expertise, le cadre légal et la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle.

2. Rendre les lignes directrices en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires applicables aux enquêtes sur la cybercriminalité.
3. Renforcer les capacités du Parquet Fédéral et de la Police Fédérale en matière d'enquêtes avec une équipe pour l'identification des victimes de CSAM, les technologies nécessaires et le soutien des équipes locales.
4. Donner la priorité à l'identification des victimes en vue de leur fournir une aide.

Références

- ECPAT Belgique (2015), « Lutter contre l'impunité des auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger » - www.ecpat.be
- ECPAT Belgique (2016), « La traite des enfants en Belgique: Identification et protection des victimes ».
- Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (2017), « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique. Deuxième cycle d'évaluation », n°26, 16 novembre - www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking
- Stop Child Prostitution - www.jedisstop.be
- Child Focus (2016), « Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen » - www.childfocus.be

5.6 Mutilations génitales féminines

[ART. 24 (3); OBS. FIN. 42, 63; OBS. GEN. 18 (2014)

La dernière étude de prévalence concernant les mutilations génitales féminines, publiée en 2014, estimait à plus de 17.000 le nombre de femmes et filles excisées ou en risque de l'être en Belgique. Cette estimation est probablement en-deçà de la réalité. Or, depuis 2000, les mutilations génitales féminines sont interdites en Belgique en vertu de l'article 409 du Code pénal.

Le Plan d'action national 2015-2019 reprend diverses mesures, largement soutenues par le secteur associatif, concernant les mutilations génitales féminines, et plus généralement les mariages forcés et les violences liées à l'honneur. Toutefois, les ONG notent un manque de moyens financiers mis à disposition, ainsi que l'absence d'une approche cohérente entre les différents niveaux de pouvoir.

RECOMMANDATIONS

1. Remédier au manque de coordination nationale en matière de mutilations génitales féminines.
2. Accorder plus de moyens financiers structurels aux associations investies sur le terrain.
3. Investir davantage dans la prévention et la sensibilisation de tous (hommes et femmes, parents, citoyens, professionnels...).
4. Désigner des personnes référentes au sein de toutes les professions en contact avec les jeunes filles à risque d'excision ou déjà excisées compte tenu de la spécificité de cette forme de violence.
5. Développer des lignes directrices de prise en charge adaptées aux enfants et des services spécifiques pour les jeunes filles victimes de mutilations génitales.

Références

- Beague, M. (2016), « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines », INTACT – www.intact-association.org
- Dubourg, D. & Richard, F. (2014), « Etude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique », Bruxelles: SPF Santé Publique - www.health.belgium.be
- Leye, E. (2016), « Combating female genital mutilation and other harmful practices. The EU Mutual Learning Programme in Gender Equality. Comments Paper – Belgium », 28-29 avril.

5.7 Violence routière

En 2016, 8.629 personnes entre 0 et 19 ans ont été impliquées dans un accident de la route en Belgique. Parmi elles, on déplore 510 blessés graves et 53 décès dans les 30 jours après l'accident. De nombreux accidents pourraient être évités en adaptant l'infrastructure routière, la réglementation et le contrôle quant à la surveillance, la technologie des véhicules, la sensibilisation et l'éducation. Les enfants victimes de la circulation ont des besoins spécifiques. Les conséquences médicales, psychosociales, financières, scolaires et extrascolaires (loisirs) sont énormes (et souvent à vie). De plus, dans de nombreux cas, les personnes concernées doivent y faire face seules.

RECOMMANDATIONS

1. Mettre en place des infrastructures urbanistiques qui protègent davantage les usagers de la route vulnérables et qui soient conformes à la perception de la circulation par les enfants. Veiller en particulier à ce que les routes menant à des lieux de vie pour les enfants (écoles, aires de jeux et autres activités de loisirs...) soient spécialement pensées en matière de sécurité.

2. Rendre plus claire la répartition des responsabilités entre les autorités locales et les régions concernant l'infrastructure routière. Accélérer les ajustements nécessaires.
3. Soutenir des campagnes de sécurité routière sensibilisant aux conséquences non visibles d'un accident de la route à court et à long termes. Accorder une attention spécifique aux jeunes victimes d'accidents de la route.
4. Offrir un accompagnement de qualité et des soins de longue durée aux victimes d'accidents de la route, en particulier pour les enfants.

Références

- OMS (2015), « Dix stratégies pour la sécurité des enfants sur la route » - www.who.int
- STAT BEL/La Belgique en chiffres, « Accidents et victimes de la circulation » - www.statbel.fgov.be

6. Famille

[ART. 5, 9, 16,18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 31 ; OBS FIN. 20, 45, 47, 65, 67 (d) et 71

Différents thèmes en lien avec la famille sont abordés ici : l'accueil de la petite enfance et l'accompagnement des familles, l'Aide à la jeunesse, les allocations familiales, la situation des jeunes aidants proches, ainsi que toute la question du secret professionnel.

6.1 Accueil de la petite enfance et accompagnement des familles

[ART. 18 ; OBS. FIN. 45

Accueil de la petite enfance (0-3 ans)

En matière d'accueil de la petite enfance, on note de grandes disparités d'une part entre zones urbaines et rurales (les pénuries de places se font surtout sentir dans les villes), mais également entre différentes communes d'une même zone urbaine (comme à Bruxelles notamment), et d'autre part selon que la famille a ou non des besoins spécifiques en raison d'une ou de plusieurs vulnérabilités (handicap, pauvreté...). Ainsi, en Fédération Wallonie-Bruxelles, deux tiers des enfants n'ont pas de place d'accueil (taux de couverture de 33,1% pour l'année 2016). En Région de Bruxelles-Capitale, le taux de couverture baisse à 30,94%, soit une place d'accueil pour quatre enfants. Il est de 34,9% en Wallonie. En Flandre, le taux de couverture est de 52,9%.

Tant au nord qu'au sud du pays, il existe encore trop peu de structures ordinaires qui accueillent les enfants de 0 à 3 ans en situation de handicap. Pour un accueil adapté et accessible, il faut des moyens humains et logistiques. Au-delà du manque de places, la formation des professionnels de l'accueil est également problématique. Elle ne tient pas suffisamment compte des besoins spécifiques de ces enfants.

Le taux de couverture de places subventionnées (qui pratiquent une tarification proportionnelle aux revenus des familles) est de 23,3% en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les 9,8% restants pratiquent, sauf exception, des tarifs inaccessibles pour la majorité des familles. La pénurie de places d'accueil touche en particulier les populations les plus défavorisées de la société. En 2015, la Flandre a augmenté les tarifs de l'accueil pratiquant une tarification proportionnelle aux revenus des familles pour les revenus les plus bas : il a plus que triplé et est passé de 1,57 à 5,02 euros par jour. Quiconque fait appel en Flandre et à Bruxelles à un lieu d'accueil néerlandophone de ce type est invité à élaborer un plan d'accueil dans lequel il doit indiquer les jours où l'enfant devra être pris en charge. Sur cette base, les parents doivent payer pour tous les jours d'accueil réservés, une fois que leur quota de jours de répit est épuisé, même s'ils n'en font pas un usage effectif. Cela augmente considérablement les entraves à l'accueil de la petite enfance pour les parents avec un faible revenu, sans emploi permanent ou en formation. En plus du manque d'accessibilité financière, le manque de flexibilité, de participation des parents et l'inadéquation de l'accompagnement pour chaque enfant constituent également des obstacles.

D'une manière générale, un effort important reste à consentir en matière de qualité de l'offre. Cela passe par une bonne formation, à la fois initiale et continue du personnel. Or, actuellement, les professionnels sont insuffisamment formés sur le plan socio-psycho-éducatif, en Fédération Wallonie-Bruxelles du moins (un diplôme de l'enseignement secondaire suffit).

La politique de ces dernières années, centrée sur la création de nouvelles places sans adaptation du financement des structures existantes, nous amène aujourd'hui à une situation critique.

Accompagnement des familles

En Fédération Wallonie-Bruxelles, plus de 150 lieux de rencontre enfants-parents accueillent toutes les familles dans un cadre collectif, sans visée thérapeutique, avec le souci d'être accessible (gratuité ou participation symbolique). Malheureusement, le secteur est sous-financé, ce qui a des conséquences à la fois sur la fréquence d'ouverture de ces lieux et sur leurs aménagements. Des barrières subsistent donc, surtout pour les familles confrontées à des problématiques de vie difficiles.

Le décret flamand relatif à l'organisation de l'accompagnement parental préventif (2014) prévoit des « maisons d'enfance » (*huizen van het kind*) locales qui offrent des soins de santé préventifs, un soutien à l'éducation et des rencontres pour toutes les familles, avec une attention particulière aux familles ayant des besoins spécifiques. Il s'agit d'une bonne avancée, mais il reste encore divers points à améliorer. En effet, il n'y a pas suffisamment d'offre pour les familles avec des adolescents, les maisons sont encore trop peu axées sur la demande et, enfin, la coopération avec d'autres domaines, tels que l'éducation et l'Aide à la jeunesse, pourrait être améliorée.

RECOMMANDATIONS

1. Assurer une accessibilité à un accueil de qualité pour tout enfant entre 0 et 3 ans, quelle que soit la situation de ses parents (état civil, travail, études, moyens financiers...).
2. Poursuivre les efforts en vue de développer une offre d'accueil de qualité, notamment via la formation initiale et continue du personnel. S'assurer que les professionnels comprennent la réalité de la pauvreté et de la diversité sociale.
3. Harmoniser tous les secteurs de soutien à la parentalité, ainsi que la législation afin de soutenir les familles de manière adéquate au niveau local.

4. Mettre en place de manière structurelle et durable une offre d'accompagnement des milieux d'accueil centrée sur l'accessibilité, la mixité et le taux d'occupation qui prennent en compte les spécificités du milieu d'accueil.
5. Accentuer les efforts pour offrir un accueil aux enfants les plus vulnérables. Offrir plus de places d'accueil pratiquant une tarification proportionnelle aux revenus des familles et diminuer les tarifs pour les revenus les plus bas. Rendre l'accueil de la petite enfance plus accessible aux enfants en situation de handicap ou ayant besoin de soins. Investir dans des initiatives d'accueil flexibles pour les familles ayant des horaires irréguliers et/ou des besoins de soins supplémentaires.
6. Créer une formation de niveau supérieur à fort ancrage théorique-pratique concernant l'accueil préscolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles (une telle formation existe en Flandre).

Références

- CODE (2012), « Le défi démographique bruxellois » – www.lacode.be
- CODE (2014), « Les lieux de rencontre enfants et parents: des lieux de socialisation ouverts à la diversité des familles ».
- CODE (2017), « Accueil de la petite enfance: sujets de préoccupation et recommandations ».
- Office de la Naissance et de l'Enfance – www.one.be
- Vlaamse Gemeenschapscommissie : www.vgc.be

6.2 Aide à la jeunesse

[ART. 5, 9, 16,18, 19, 20, 25; OBS. FIN. 45, 47

Les ONG sont interpellées par le nombre d'enfants en danger ou en difficulté et le cumul de leurs difficultés, qui tend à augmenter. Par ailleurs, tant en Flandre qu'en Wallonie et à Bruxelles, elles constatent, dans la pratique, un manque de réponses adaptées aux besoins et à l'intérêt des enfants et des familles : manque de capacités (places, personnel...), surreprésentation des enfants issus de milieux précarisés, difficultés à maintenir les relations enfants placés-familles, manque de communication entre les autorités, les professionnels et les parents, manque de participation des enfants... Bien qu'essentiel, le soutien à la parentalité atteint insuffisamment les familles vivant dans la précarité alors que celui-ci serait un accompagnement important pour ces familles.

Délégation de l'autorité parentale aux accueillants familiaux

Les ONG francophones s'inquiètent de l'adoption de la loi du 19 mars 2017 relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux qui permet de faciliter la délégation de l'autorité parentale dans certaines conditions, soit par convention, soit en cas d'absence d'accord après un an de placement, via une demande au Tribunal de la Famille.

Les ONG rappellent que le placement est censé être une mesure provisoire, de dernier recours, dont l'objectif est le retour en famille. Elles estiment qu'il est important que les parents restent associés aux prises de décisions qui concernent leur enfant et qu'ils gardent l'autorité parentale. Déléguer des attributs de l'autorité parentale aux accueillants familiaux n'est dès lors ni adéquat ni souhaitable.

Prises en charge par l'Aide à la jeunesse

Depuis le 1^{er} janvier 2010, des données sur les motifs de prises en charge sont récoltées par l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les derniers chiffres disponibles indiquent qu'environ 40.000 enfants sont pris en charge quotidiennement par l'Aide à la jeunesse francophone, parfois avec éloignement du milieu familial, parce que l'enfant est en danger ou en difficulté. Les motifs de ces prises en charge peuvent varier : augmentation des vulnérabilités, complexification des situations familiales, augmentation des judiciarisation pour des raisons administratives (entre autres parce que les services de première ligne ne sont pas ouverts 24h/24)...

Les difficultés à l'origine des prises en charge concernent :

- Le jeune lui-même (41% des prises en charge),
- Les parents (problèmes personnels 36% et difficultés à assumer le rôle parental 28%),
- Des difficultés relationnelles entre adultes de la famille (29%),
- De la maltraitance (28%),
- Des difficultés matérielles et financières (12%); dans plus d'une situation sur deux, il s'agit d'un problème de logement (absence, insalubrité, exigüité).

Les chiffres confirment ce que les associations de terrain constatent de longue date : il existe un lien entre le risque d'être confronté à une mesure de l'Aide à la jeunesse et les caractéristiques socio-économiques des familles. Les plus précarisées d'entre elles ont peu accès aux ressources matérielles et à l'information, et peuvent avoir des difficultés de lecture et de compréhension ou encore, une non-maîtrise de la culture de l'école, de l'Aide à la jeunesse, de la Justice... La pauvreté est une cause directe et indirecte des prises en charge et notamment du placement.

En Flandre, l'accès à l'Aide à la jeunesse reste problématique (longues listes d'attente). Malheureusement, ces constats de terrain ne sont pas confirmés par les chiffres, qui n'existent tout simplement pas ou ne sont pas fiables, et ne distinguent pas « l'aide directe » (*rechtstreeks toegankelijke jeugdhulp*, qui est limitée) de « l'aide indirecte » (*niet-rechtstreeks toegankelijke jeugdhulp*).

En Flandre toujours, il semblerait qu'environ 7.350 enfants soient en attente d'une Aide à la jeunesse spécifique. Ce chiffre reste à peu près constant d'année en année. L'offre s'élargit (par ex. pour les enfants autistes), mais les besoins ne cessent d'augmenter. Donc, certaines situations s'aggravent. Et des enfants finissent par être placés dans des lieux qui ne leur conviennent pas.

En résumé, très souvent, les enfants ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin, mais plutôt l'aide qui est disponible, ce qui a un impact négatif sur la qualité de celle-ci et sur la confiance des enfants et des familles vis-à-vis des services de l'Aide à la jeunesse.

D'une manière générale, les enfants ont besoin de professionnels qui les écoutent sans jugement et qui peuvent les aider si nécessaire, dans un lieu facilement accessible où ils sont les bienvenus sans aucune condition.

En Flandre, de nombreux enfants font appel à l'aide de première ligne accessible en ligne. Tous demandent aux acteurs d'unir leurs forces et leur expertise pour plus de qualité et de disponibilité 24h/24 et 7j/7.

Les enfants sont en droit d'attendre un point de contact reconnaissable et disponible à l'école avec une garantie de transparence, de fiabilité et de discrétion.

Un autre problème est le manque de continuité dans les dossiers et le suivi. En particulier, on déplore un manque de conseillers réguliers pour

les enfants et les familles. Sur le terrain, il existe un consensus quant à la nécessité de tels conseillers, mais les gouvernements ne le permettent pas pour des raisons budgétaires.

En Flandre, le gouvernement veut combler cette carence par des personnes de confiance bénévoles. Or celles-ci ne pourraient assurément pas remplacer un conseiller professionnel. De plus, de nombreux enfants ne disposent pas d'un réseau dans lequel trouver une telle personne de confiance.

L'Aide à la jeunesse en Flandre offre la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits, ainsi que des consultations pour les personnes concernées dans le cadre de situations complexes. Toutefois ces possibilités sont peu utilisées et les enfants ne peuvent que rarement y participer.

Placements, y compris à l'hôpital

En Fédération Wallonie-Bruxelles, pour environ la moitié des prises en charge, il y a placement (et donc éloignement du milieu familial). Que des enfants soient séparés de leurs parents pour des raisons en lien avec leurs conditions de vie est une atteinte inacceptable aux droits de l'enfant.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, un tiers des enfants placés sont accueillis chez des accueillants familiaux, les deux autres tiers vivent en institution. Il arrive également que des enfants soient confiés à un hôpital dans le cadre d'une mesure de placement, pour des raisons étrangères à des questions de santé. Dans certains cas, ces placements à l'hôpital se prolongent. Les seuls chiffres disponibles concernent les enfants entre 0 et 6 ans. Ils indiquent qu'en 2014, 275 enfants ont fait l'objet d'une telle mesure en Fédération Wallonie-Bruxelles. La durée des placements est variable (11% des enfants séjournent plus de 6 mois à l'hôpital, alors qu'un bilan complet prend environ 4 semaines).

Les inquiétudes des professionnels sont multiples et concernent en particulier :

- L'inadéquation de la structure hospitalière aux besoins de l'enfant : risque de troubles de l'attachement chez les plus jeunes, difficulté à trouver des occupations adéquates et stimulantes, absence d'encadrement préscolaire ou scolaire...
- Le raccourcissement de la durée de séjour post-partum à l'hôpital (à la demande du gouvernement fédéral) : depuis 2016, le séjour à l'hôpital après une naissance est passé à 4 ou 5 jours, mais de nombreux hôpitaux raccourcissent encore ce temps d'accompagnement, qui passe à 2 jours et qui tend à devenir la norme.

Si certaines mesures ont été annoncées en 2016-2017 par la Ministre de l'Enfance et le Ministre de l'Aide à la jeunesse (refinancement de certains services et création de nouveaux centres, recrutement de nouveaux accueillants familiaux d'urgence, création de lieux de rencontre enfants-parents...), toutes n'ont pas été suivies d'effet, et elles restent de toute manière insuffisantes.

Relations enfants placés-familles

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret de l'Aide à la jeunesse encourage le maintien et/ou la restauration des liens familiaux. Sur le terrain, toutefois, de grandes disparités existent entre les pratiques d'un centre d'accueil à un autre ou d'un accueillant familial à un autre. Elles concernent en particulier la communication familles-professionnels, et les modalités de rencontres entre les enfants placés et leur famille (fréquence, lieu, présence d'un tiers ou pas, prise en charge des coûts).

Pour plusieurs associations de lutte contre la pauvreté, le maintien de relations suffisantes pose particulièrement question dans les situations de placement chez des accueillants familiaux suivies par des services de placement familial (généralisation de visites encadrées et limitées à quelques heures par mois).

RECOMMANDATIONS

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Abroger la partie de la loi du 19 mars 2017 qui permet en cas de placement d'un enfant de déléguer l'autorité parentale des parents d'origine sans leur accord par le seul écoulement du temps (un an de placement chez les accueillants familiaux) et mettre en place des procédures visant à accompagner et à informer les parents d'origine dans la négociation et l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement de leur enfant chez des accueillants familiaux.
2. Évaluer et harmoniser les politiques et les pratiques en matière de prises en charge par l'Aide à la jeunesse à tous les niveaux (soutien à la parentalité, nature de la prise en charge, relations enfants-familles, transparence des écrits...).
3. Mettre en œuvre une politique préventive d'accompagnement de la parentalité en investissant dans le milieu familial, en attribuant des moyens de soutien efficaces, et en se basant sur les compétences et les aspirations des parents et des enfants.
4. Former les professionnels aux difficultés et aux dénis de droits des enfants et des familles.
5. Permettre un système de permanence 24h/24 dans l'Aide à la jeunesse (pour éviter quand c'est possible la judiciarisation des situations).
6. Privilégier la création d'outils destinés aux enfants placés, qui intègrent des informations sur leur parcours afin de constituer une « mémoire ». Cet outil (document ou autre) devra suivre l'enfant et lui être transmis selon son âge et ses besoins, puis intégralement à sa majorité, avec un accompagnement adéquat.

7. Améliorer la motivation des décisions de placement et, afin de permettre une vraie participation de toutes les parties concernées, repenser la communication avec les familles et assurer une réelle transparence des écrits, notamment afin que les parents puissent comprendre les décisions et l'évolution qui est attendue de leur part.

Pour la Flandre

1. Renforcer l'offre, notamment sous la forme d'une aide en ligne 24h/24 et 7j/7. Rendre l'Aide à la jeunesse accessible et abordable pour chaque enfant. Prévoir plus de moyens tant pour l'« Aide à la jeunesse directe » (*rechtstreeks toegankelijke jeugdhulp*) que pour l'« Aide à la jeunesse indirecte » (*niet-rechtstreeks toegankelijke jeugdhulp*). Fournir un point de contact clair, reconnaissable et disponible dans chaque école. Garantir et expliciter la transparence, la fiabilité et la discrétion, pour chaque élève.
2. Rendre plus accessible l'aide téléphonique et en ligne en y allouant suffisamment de personnel et de capacité. Regrouper les forces et l'expertise des différents acteurs.
3. Œuvrer à l'augmentation du nombre d'accueillants familiaux et leur assurer un bon accompagnement.
4. Permettre la désignation d'un conseiller de l'Aide à la jeunesse. Fournir des ressources suffisantes pour que les réseaux d'encadrement pédagogique répondent mieux à la demande. Faire plus largement connaître la médiation aux professionnels de l'Aide à la jeunesse, ainsi qu'aux enfants et aux parents. Veiller à une réelle participation des enfants.
5. Respecter la participation de l'enfant telle que prévue dans le décret relatif au statut juridique du mineur. Former les futurs professionnels de l'Aide à la jeunesse aux idées, attitudes et compétences nécessaires à la participation des enfants.

Références

- Agentschap Jongerenwelzijn (2016), « Jaarverslag 2016 van de jeugdhulp » - www.vlaanderen.be
- AGORA (2012), « La transparence et la transmission des écrits. Actes de la journée de réflexion et de dialogue organisée le 29 novembre 2011 » - www.armoedebestrijding.be
- Cachet (2013), « Visietekst cliëntparticipatie » - www.kennisplein.be
- Chambeau, M. (2011), « Pour une glasnost dans l'Aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles », Liège: Edition Jeunesse & Droit.
- CODE (2013), « La pauvreté: un motif de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles » - www.lacode.be
- CODE (2015), « Les écrits de l'Aide à la jeunesse sont-ils respectueux des droits de l'enfant et des familles? ».
- CODE (2016), « Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Et les droits de l'enfant dans tout ça? ».
- CODE (2016), « Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux ».
- Fédération Wallonie-Bruxelles (2017), « La Fédération Wallonie-Bruxelles en chiffres. Année 2016 » - www.federation-wallonie-bruxelles.be
- Kinderrechtswinkels (2006), « Werkmap aan de slag met het decreet rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp » - www.tzitemzo.be
- Vandeurzen, J. (2015), « Actieplan Jeugdhulp. De kracht van de jeugd naar 2020 » - www.vlaanderen.be
- Zorginspectie (2010), « Werk maken van kinderrechten, De decreten integrale jeugdhulp in de praktijk », Sectoraal cijferreport: Centra Integrale Gezinszorg - www.vlaanderen.be

6.3 Allocations familiales

[ART. 18, 26, 27 ; OBS. FIN. 20, 65

L'objectif principal des allocations familiales est le soutien financier des familles avec enfants, mais elles devraient aussi, selon les ONG, avoir pour objectif de lutter contre la pauvreté infantile. Les montants des allocations familiales ne couvrent pas les coûts réels de l'éducation et de l'entretien des enfants. En outre, ces dernières années, deux sauts d'index ont été appliqués aux allocations familiales en Flandre, et un en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui a entraîné une réduction du pouvoir d'achat pour les familles avec enfants. Les familles ayant des besoins spécifiques, telles que les familles avec un ou des enfants en situation de handicap, les familles monoparentales ayant un faible revenu et les familles en situation de pauvreté, ont droit à un supplément d'allocations familiales, mais souvent elles n'en font pas la demande, par manque d'information (par ex., 21% des enfants en Flandre possédant un dossier à l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap ne font pas la demande de ce supplément).

À la suite de la 6^e réforme de l'État, la compétence des allocations familiales a été transférée du fédéral aux entités fédérées en 2014. Le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, les allocations familiales seront gérées et payées non plus par l'État fédéral, mais par chacune des quatre entités fédérées, à savoir la Région wallonne, la Cocom (Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale), la Communauté germanophone et la Communauté flamande, chacune avec ses propres conditions, calculs et organisation. Ce transfert génère des questionnements et des inquiétudes au sein de nombreuses familles quant aux montants, mais également quant à la continuité de paiement.

En 2016, la Flandre a conclu un accord sur la réforme des allocations familiales. C'est également le cas pour la Communauté germanophone. La Wallonie est parvenue à un tel accord en 2017. La Région bruxelloise

n'a, quant à elle, pas encore trouvé d'accord à ce jour, ce qui est source d'insécurité pour les familles vivant à Bruxelles.

Dans une étude relative à la réforme flamande, l'Université de Louvain (KULeuven) a calculé une baisse du risque de pauvreté de 3% pour les enfants nés avant 2019, et de 15,2% pour les enfants nés après 2019. C'est insuffisant. Du côté wallon, il ressort d'une analyse quant à l'impact de la réforme sur la pauvreté que 56% des familles verront leur situation s'améliorer contre 44% qui verront leur situation se dégrader (Vinck, Lancker, Guio). En dépit de la recommandation de nombreuses associations travaillant avec les familles en situation de pauvreté, visant à renforcer les allocations familiales, en particulier pour les familles financièrement défavorisées, les réformes flamande et wallonne n'apportent pas une amélioration suffisante de la situation des familles socialement vulnérables.

En Flandre, les suppléments liés à l'âge (autrefois aux passages à 6, 12 et 18 ans) et la progressivité en fonction du rang de l'enfant dans la famille ont été supprimés et remplacés par un montant forfaitaire par enfant. C'est également le cas en Wallonie, où seul un léger supplément (10 euros) est prévu à partir de 18 ans. Les ONG sont favorables à la mise en place d'un montant de base fixe pour tous les enfants, mais regrettent l'abolition de tout supplément en fonction de l'âge en Flandre et du très faible supplément en Wallonie à partir de 18 ans seulement, alors que l'on sait que les coûts pour les enfants augmentent avec l'âge.

La Wallonie et la Flandre ont toutes deux prévu l'octroi de suppléments sociaux liés au seuil de revenus des parents et également à la taille de la famille, ce qui est salué par les ONG. Toutefois, les montants et les conditions de ces suppléments diffèrent, parfois de manière non négligeable, d'une région à l'autre, ce qui est déploré. Les familles nombreuses qui seront formées après 2019 recevront significativement moins d'allocations familiales après la réforme que des familles similaires actuellement, et ce tant en Flandre qu'en Wallonie.

Les enfants orphelins d'un parent ne recevront plus que 240 euros d'allocations familiales en Flandre et 232 euros en Wallonie, alors qu'ils reçoivent environ 350 euros aujourd'hui.

Le supplément pour les jeunes enfants à partir de 3 ans est conditionné en Flandre à leur présence effective à l'école. Cela revient à faire dépendre un soutien financier d'une obligation sans rapport alors que ce soutien devrait être inconditionnel.

RECOMMANDATIONS

1. Augmenter le budget alloué aux allocations familiales et maintenir les droits acquis (aucune réforme ne devant diminuer les montants aujourd'hui perçus par les familles et les enfants). Assurer l'octroi inconditionnel et le paiement des allocations familiales, y compris les suppléments sociaux. Garantir le droit aux allocations familiales pendant la période transitoire de la réforme.
2. Informer clairement les familles sur la réforme des allocations familiales et ses conséquences.
3. Respecter les délais qui sont impartis aux entités fédérées pour mettre en place un système d'allocations familiales afin de garantir le paiement de celles-ci (au plus tard le 1^{er} janvier 2020).
4. Tenir compte de l'âge des enfants et du nombre d'enfants dans la famille lors du calcul des suppléments sociaux.
5. Assurer une protection supplémentaire et octroyer l'allocation maximale pour les familles en situation de pauvreté, les familles avec enfant(s) en situation de handicap et les familles avec un titre de séjour précaire ou sans titre de séjour.

6. Calculer le montant des allocations familiales pour les enfants de famille en situation de pauvreté en fonction, à tout le moins, des coûts d'éducation minimum liés à chaque âge et octroyer les suppléments sociaux les plus élevés à toutes les familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté.

Références

- Ligue des familles, « Une réforme réaliste et ambitieuse », Campagne Allocs en mieux – www.ligue.be
- Mahy, C. & Doyen, P. (2017), « La réforme des allocations familiales: une occasion historique ratée de réduire les inégalités par les politiques publiques! Est-il vraiment trop tard? », Réseau wallon de lutte contre la pauvreté – www.rwlp.be
- Gezinsbond (2013), « Simulaties voor de impact van de hervorming van de Vlaamse kinderbijslag op de portemonnee van de Vlaamse gezinnen, zowel bestaande als toekomstige - Standpunt Vlaamse en Brusselse kinderbijslagen ». – www.welzijnzorg.be
- Gezinsbond (2016), « Vlaamse kinderbijslag. Evaluatie van de Gezinsbond » - www.gezinsbond.be
- Kind & Gezin (2017), « Armoedetoets Vlaamse kinderbijslag kwalitatief en kwantitatief luik » - www.kindengezin.be

6.4 Jeunes aidants proches

[ART. 16, 18 (2), 28, 31 ; OBS. FIN. 47, 67 (d) et 71

Selon les chiffres disponibles, en Belgique, 14% des enfants sont aidants proches (ce qui correspond à environ 3 enfants par classe). Ces enfants apportent une aide de plusieurs heures par jour (soins médicaux et intimes, tâches ménagères et administratives, soutien émotionnel...) à un proche de la famille qui est en situation de dépendance. La situation des « jeunes aidants proches » est méconnue de tous (professionnels, politiques, grand public). Leur situation familiale les empêche souvent de mener à bien leurs études (des recherches montrent que ces enfants risquent plus que d'autres de décrocher de l'école, parfois en-dessous de

12 ans, car ils restent à la maison pour s'occuper de leurs frères ou sœurs plus jeunes), d'avoir des loisirs, et plus tard de trouver un emploi. Certains développent même des maladies physiques ou psychiques invalidantes.

En Flandre, un point d'expertise flamand sur les aidants proches a été lancé le 19 juin 2017 (*Vlaams Expertisepunt Mantelzorg*).

Les ONG espèrent qu'une attention particulière sera portée à la situation des aidants proches, y compris à l'écoute de leurs besoins et au respect de leurs droits.

RECOMMANDATIONS

1. Accorder aux enfants le droit à la reconnaissance comme aidants proches.
2. Sensibiliser le grand public, les professionnels et les politiques à la situation des enfants aidants proches.
3. Diffuser les recherches déjà disponibles, et poursuivre le travail en ce sens, pour comprendre la réalité du terrain en Belgique, ainsi que les besoins des enfants aidants proches.
4. Offrir un soutien aux enfants concernés et aux familles en proposant un accompagnement à long terme privilégiant une approche globale (systémique).
5. Reconnaître et subsidier un service spécifique pour enfants aidants proches effectuant des missions d'étude, d'information, de formation et de plaidoyer.
6. Mettre en place une collecte des données concernant les enfants aidants proches.

Références

- Institut scientifique de santé publique (2014), « Enquête de santé 2013. Rapport 4: Environnement physique et social » - www.wiv-isp.be
- Jeunes Aidants Proches : www.jeunesaidantsproches.be

6.5 Secret professionnel

[ART. 16

Le secret professionnel des travailleurs sociaux est de plus en plus mis sous pression. Or, s'il n'est pas garanti, des enfants risquent de ne pas demander d'aide et/ou de ne pas raconter l'entièreté de leur histoire.

Le 5 mai 2017, une loi contenant notamment une obligation pour le personnel des CPAS de fournir à la Justice les informations qu'il jugerait dignes de constituer « des indices sérieux d'une infraction terroriste » (avec la possibilité d'être sanctionné en cas de refus) a été adoptée. Si cette loi a pour objectif de répondre au contexte complexe de la lutte contre le terrorisme, la crainte générale est que cette réforme fragilise le lien de confiance entre les travailleurs sociaux et toute personne faisant une démarche vers une instance de sécurité sociale. Les enjeux sont importants en matière de respect de la vie privée, de non-discrimination et de non-stigmatisation. Signalons à ce propos que des exceptions au secret professionnel sont déjà prévues dans la loi belge, et permettent à des professionnels qui voudraient dénoncer de tels faits de le faire en toute légalité.

En outre, l'article 458ter du Code pénal, entré en application en août 2017, instaure un partage du secret professionnel, dans le cadre de « concertations de cas » pour des situations préoccupantes (maltraitance d'enfants, violence familiale, radicalisation) avant même qu'une infraction ne soit commise, ce qui met à mal l'aide aux personnes de manière générale. Paradoxalement il est, par ailleurs, prévu d'augmenter la peine en cas de violation du secret professionnel, ce qui est susceptible de mettre les travailleurs sociaux devant des dilemmes où l'humain n'est plus la priorité.

Certaines familles en deviennent plus vulnérables encore, ce qui peut avoir tendance à les isoler davantage (parce qu'elles craignent de

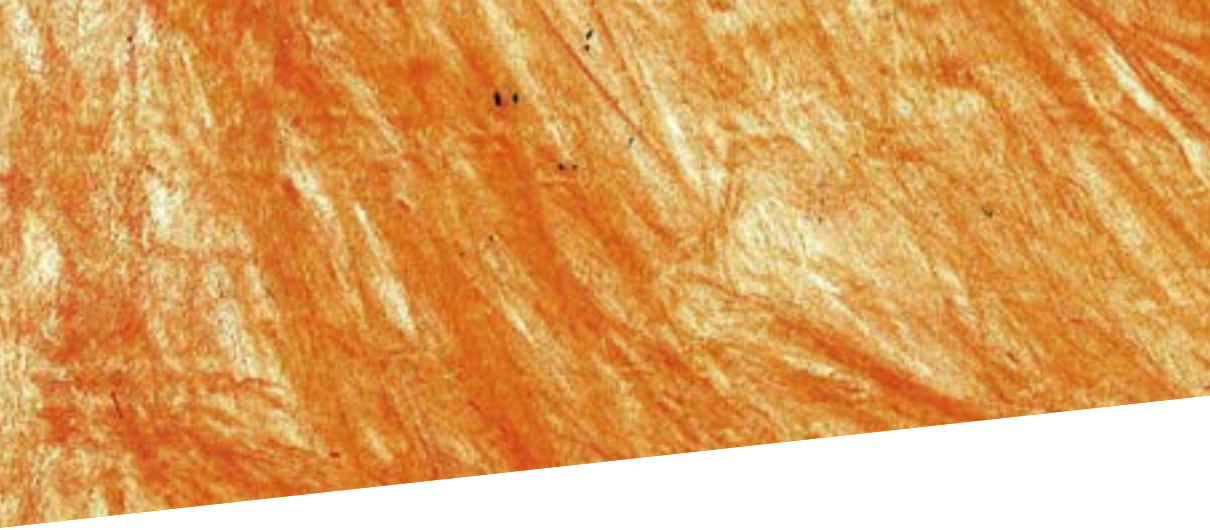
partager leurs difficultés par peur d'être jugées voire que leur enfant soit placé), jusqu'à mettre les enfants en danger.

RECOMMANDATIONS

1. Respecter, dans la législation relative à la collaboration entre différents acteurs (en particulier lorsqu'il s'agit d'acteurs bénéficiant d'une position dominante, tels que la Police ou la Justice), les rôles spécifiques et opinions de chacun. Permettre aux travailleurs sociaux, lors de l'attribution de l'aide, de maintenir le lien de confiance au centre des préoccupations.
2. Limiter au maximum les exceptions faites au respect du secret professionnel de manière cohérente et proportionnée, notamment en limitant les possibilités pour les travailleurs sociaux de transmettre des informations confidentielles sur les personnes.
3. Renforcer la formation des travailleurs du secteur de l'aide aux personnes en matière de secret professionnel.

Références

- CODE (2017), « Secret professionnel limité, droits fondamentaux bafoués? » - www.lacode.be
- Fédération des CPAS (2017), « Le secret professionnel (en CPAS), une valeur fondamentale en danger! », 3 février, Union des villes et communes en Wallonie – www.uvcw.be
- Front peu commun (2017), « Le secret professionnel: une valeur fondamentale des droits sociaux en danger » – www.liguedh.be
- Vlaamse Scholierenkoepel (2009), « Praten of zwijgen: het juiste evenwicht? VSK-advies over leerlingenbegeleiding » - www.mijnvclb.be



7. Handicap

[ART. 2, 23; OBS. FIN. 45, 55, 67, 71; OBS. GEN. 9 (2006)

Dans ce chapitre, après avoir évoqué la situation générale des enfants en situation de handicap en Belgique, nous aborderons respectivement la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles, et celle en Flandre.


7.1 Situation générale

Malgré de nombreux plans d'action et autres projets de réformes, les droits des enfants en situation de handicap ne sont pas suffisamment respectés en Belgique. Le manque de ressources pour un soutien adapté empêche notamment ces enfants de participer pleinement à la vie de la société.

Le nombre exact d'enfants en situation de handicap n'est pas connu. Cela implique une absence d'analyse quantitative des besoins, de même qu'une absence de participation des enfants et des familles, à tous les niveaux (cf. chapitre 3).

La politique du handicap est morcelée. Cela complique l'accès à l'information et rend donc difficile l'exercice effectif des droits et l'accès aux services. Cette difficulté affecte de façon encore plus importante les enfants en situation de handicap issus des familles les plus vulnérables (en situation socio-économique difficile, étrangères, primo-arrivantes). D'une manière générale, on observe un manque d'aménagements raisonnables (mesures concrètes pour compenser les désavantages liés au handicap et à un environnement inadapté).

Le terme « aidant proche » a été défini par la loi du 3 avril 2014 (mais les enfants ne sont pas inclus dans cette définition, cf. section 6.4). Si cette reconnaissance est une première étape importante, à ce stade elle n'accorde pas encore de droits sociaux ou d'aides financières spécifiques, si ce n'est de manière détournée via le Budget d'Assistance Personnelle



(BAP) qui permet aux personnes en grande dépendance de bénéficier d'une aide à domicile afin d'améliorer leur qualité de vie. Notons, par ailleurs, que les conditions d'octroi de ce budget dépendent des entités fédérées, ce qui a pour conséquence que les budgets octroyés (ils sont beaucoup plus importants en Flandre qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles) et le nombre de bénéficiaires (inférieur à dix en Fédération Wallonie-Bruxelles) diffèrent fortement d'une région à l'autre.

D'une manière générale, les divergences en matière de législations et de pratiques entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande sont importantes, d'où le choix de décrire les situations séparément ci-après. Toutefois, les ONG ont pu dégager une série de recommandations communes.

RECOMMANDATIONS

1. Mettre en place une politique coordonnée entre les différents niveaux de pouvoirs favorisant l'inclusion des enfants en situation de handicap à tous les niveaux : milieu de vie, accueil préscolaire, école, transports, loisirs (notamment via la mise en place d'aménagements raisonnables).
2. Impliquer les enfants en situation de handicap dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques.
3. Offrir un accompagnement adéquat aux enfants en situation de handicap et à leurs familles, y compris via des aides financières adaptées.
4. Garantir concrètement des droits et des services adaptés aux besoins des aidants proches et de leurs familles en adoptant un arrêté d'exécution relatif à la loi du 3 avril 2014 sur la reconnaissance des aidants proches.
5. Rendre les transports en commun accessibles aux personnes à mobilité réduite.

7.2 Situation en Fédération Wallonie-Bruxelles

Manque d'accessibilité

De façon générale, l'accessibilité (du bâti, des lieux publics, des transports en commun, de l'enseignement, des loisirs...) reste un enjeu de taille pour les enfants en situation de handicap en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Éducation inclusive

Le nombre d'enfants dans l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles est en constante augmentation. La Belgique est régulièrement accusée de relégation vers l'enseignement spécialisé de manière injustifiée, c'est-à-dire sans que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.

La Fédération Wallonie-Bruxelles est sur ce point largement derrière la Flandre et son *M decreteet* (cf. infra). Bien que le décret du 5 février 2009 de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit l'inclusion d'enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire (aménagements raisonnables impliquant tous les acteurs concernés), les chiffres montrent qu'il s'agit d'une réalité très marginale reposant essentiellement sur la bonne volonté des écoles.

Une absence de subsides spécifiques permettant de mieux soutenir les écoles inclusives est à déplorer. Le manque de places adaptées aux besoins des enfants en situation de handicap tant dans les écoles que dans les lieux d'accueil est également à noter (cf. chapitre 6). Les structures de l'enseignement spécialisé, qui restent malgré tout une formule adéquate pour certains enfants, manquent de places et sont mal réparties géographiquement (au minimum, cela implique des temps de transport scolaire très longs...). Le manque de prise en charge actuel pousse de nombreux parents à réorganiser leurs vies, en particulier sur un plan professionnel, souvent avec une perte de revenus.

RECOMMANDATIONS

1. Mettre en place une stratégie cohérente en matière d'inclusion des enfants dans le système d'accueil et scolaire ordinaire, en prévoyant des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes (aménagement raisonnables).
2. Veiller à une meilleure répartition géographique des écoles spécialisées et uniformiser les modalités de mise en œuvre du transport scolaire.

7.3 Situation en Flandre

Soutien aux enfants et à leur famille

En Flandre, depuis 2001, les adultes, mais également les enfants en situation de handicap peuvent faire la demande d'un Budget d'Assistance Personnelle (BAP).

Malgré l'octroi de budgets plus importants en Flandre que dans le reste du pays, au 31 décembre 2016, 1.191 enfants se trouvaient sur liste d'attente pour l'obtention d'un tel budget. En 2016, seuls 31 budgets ont été dégagés. Le BAP est important en matière d'inclusion, mais ceux qui y font appel n'en bénéficient généralement pas avant plusieurs années (attente moyenne de 5 ans, mais pouvant aller jusqu'à 15 ans). Cela a un impact sur le droit de grandir en famille et le droit à un enseignement inclusif. Il en devient plus « facile » de placer son enfant dans un lieu spécialisé, car le temps d'attente moyen pour intégrer un internat par exemple est bien plus court (9 mois). Par manque de soutien, les parents sont poussés à prendre intégralement en charge leur enfant, avec le risque de devoir abandonner leur emploi, de souffrir d'un burn-out...

Les ONG flamandes espèrent que la réforme concernant la politique pour les adultes en situation de handicap mise en place depuis le 1^{er} janvier 2017 sera appliquée aux enfants.

Éducation inclusive

Plusieurs catégories d'enfants ont droit à une éducation inclusive avec un soutien supplémentaire : les enfants en situation de handicap, les enfants malades, les enfants ayant des troubles de l'apprentissage et du développement, ainsi que les enfants primo-arrivants.

Le 12 mars 2014, le *M deccret* a été approuvé par le Parlement flamand. C'est un premier pas très important vers une éducation inclusive, mais qui n'est pas encore suffisant.

En effet, l'éducation inclusive reste soumise à des conditions. Pour le dire autrement, elle est proposée comme une option aux écoles, ce qui ne correspond pas à la recommandation du Comité.

On remarque aussi que le droit d'inscription pour les enfants en situation de handicap n'est pas garanti. Les écoles peuvent encore trop facilement refuser d'enregistrer les enfants. Un rapport du *Steunpunt voor Inclusie* indique que sur l'ensemble des refus des écoles d'enregistrer un enfant en situation de handicap examinés, pas moins de 73% n'étaient pas conformes à la loi relative au droit d'inscription.

Pour permettre une éducation inclusive, il est indispensable de disposer d'un soutien supplémentaire (humainement et financièrement). Ce n'est pas toujours possible et souvent insuffisant. De tels soutiens dépendent souvent plus des écoles que des enfants. C'est ainsi qu'il peut arriver qu'un enfant ne reçoive un soutien que dans l'enseignement spécialisé et pas dans l'enseignement ordinaire.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, un nouveau modèle de soutien est entré d'application. La transition s'est déroulée très rapidement, de manière peu claire et sans participation des parents ou des enfants. Le manque de continuité et de perspectives pour les enfants particulièrement vulnérables représente un problème majeur.

Une attention particulière devrait être accordée aux enfants dispensés de poursuivre l'enseignement obligatoire en raison de leurs besoins élevés de soins. En Flandre, plus de 500 enfants sont actuellement pris en charge dans les centres de jour ou internats, sans parcours d'éducation.

RECOMMANDATIONS

1. Faire le choix d'une désinstitutionnalisation de sorte que le placement d'un enfant en situation de handicap dans une institution devienne une exception.
2. Investir plus de moyens dans les budgets pour les personnes afin que chaque enfant en situation de handicap reçoive un soutien suffisant à la maison, à l'école et dans le cadre des loisirs.
3. S'assurer de la mise à disposition de budgets suffisamment élevés afin de couvrir tous les besoins en soins, que ceux-ci soient dispensés par des professionnels ou des soignants bénévoles.
4. Attribuer des budgets aux personnes et les affecter dans un délai raisonnable afin que la famille et le réseau social autour de l'enfant en situation de handicap ne soient pas surchargés (pas de listes d'attente).
5. Assurer la continuité et la disponibilité des mesures de soutien pour chaque enfant tout au long de sa scolarité, quel que soit le type d'enseignement.
6. Attribuer aux écoles et aux parents un soutien en matière d'éducation inclusive pour les élèves en situation de handicap. Faire en sorte que l'éducation inclusive ne représente pas des coûts supplémentaires pour les parents. Assurer aux enfants en situation de handicap le droit d'inscription scolaire.
7. Sensibiliser et soutenir les équipes scolaires quant à leur rôle dans le développement et la participation des enfants en situation de handicap dans la société.

Références

- CODE (2011), « Avis des acteurs de défense des droits de l'enfant dans le cadre du premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées » - www.lacode.be.
- Fédération Wallonie-Bruxelles, « Les aménagements raisonnables » - www.enseignement.be
- Gamp (Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour personnes handicapées de grande dépendance) - www.gamp.be
- Gezinsbond (2017), « Standpunt Zorg en ondersteuning voor personen met een handicap » - www.gezinsbond.be
- Grip (2015), « Brochure Ja zeggen ja doen, een reisgids voor parlementsleden en beleidsmakers bij de implementatie van het VN-Verdrag inzake de Rechten van Personen met een Handicap » - www.gripvzw.be
- Handikids, le portail de l'enfance handicapée - www.handikids.be
- Ligue des droits de l'enfant (2015), « Livre blanc: Accueil de l'enfant malade ou handicapé à l'école » - www.liguedroitsenfant.be
- Ligue des familles (2015), « Aménagements raisonnables. Droits, obligations et opportunités pour une société inclusive » - www.laligue.be
- Ouders voor inclusie (2016), « Rapport drempels en barrières, samen met ouders op pad, ervaringen uit de praktijk in het realiseren van inclusief onderwijs » - www.oudersvoorinclusie.be
- Unia (2017), « A l'école de ton choix avec un handicap: les aménagements raisonnables dans l'enseignement » - www.unia.be
- UNICEF (2013), « La situation des enfants dans le monde 2013. Les enfants handicapés » - www.unicef.org

8. Pauvreté

[ART. 3, 9, 18, 26, 27 ; OBS. FIN., 20 (d), 47, 65, 67, 71, 73

Nous parlerons d'abord de la situation générale de la pauvreté en Belgique et de son impact à différents niveaux (revenus des familles, logement, enseignement, santé), et aborderons la question spécifique de la mendicité ensuite.

8.1 Situation générale

Malgré sa prospérité, la Belgique connaît un problème structurel de pauvreté. La pauvreté est une violation des droits fondamentaux et une violation des droits de l'enfant. Un enfant qui grandit dans la pauvreté voit ses possibilités futures hypothéquées. La pauvreté a des impacts sur tous les domaines de la vie.

En Belgique, 20,7% de la population est en « risque de pauvreté ou d'exclusion sociale » (indicateur européen) et 14,9% des personnes vivent avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté. La pauvreté est inégalement répartie à travers le pays : en Flandre, 10,3% de la population risque d'être confrontée à la pauvreté ; ce pourcentage monte à 18,3% en Wallonie, et à 29,7% à Bruxelles. Un risque subjectif de pauvreté s'ajoute aux indicateurs objectifs. Ainsi, selon l'enquête EU-SILC 2016, 21,5% des Belges ont déclaré qu'il était difficile de joindre les deux bouts.

La Belgique a un des taux de pauvreté infantile les plus hauts en Europe : 17,4% des jeunes entre 0 et 15 ans sont concernés, et jusqu'à 19,5% pour les 16 à 24 ans. Une fois encore, des différences importantes sont à noter entre les régions du pays : quatre enfants sur dix grandissent dans la pauvreté à Bruxelles, un enfant sur quatre en Wallonie et un enfant sur dix en Flandre (chiffres de 2016).

Les groupes à risques spécifiques sont les familles avec enfants dans lesquelles personne ne travaille (risque de pauvreté de 72,8%), les familles

monoparentales (35,7%), les familles migrantes (41,5%) et les familles locataires (32,8%).

Les ONG regrettent que la pauvreté reste une raison de placement des enfants (cf. section 6.2).

Un nombre grandissant de personnes ne bénéficient d'aucun soutien d'aucune sorte (familles en transit, mineurs étrangers non accompagnés estimés majeurs cf. chapitre 12, certaines personnes sans-abri...).

8.2 Impacts de la pauvreté

[ART. 18, 26, 27; OBS. FIN., 20 (d), 65, 67, 71

Revenus des familles

En Belgique, les salaires minimaux, y compris sous la forme de revenus d'intégration sociale, sont inférieurs au seuil de pauvreté. Il est impossible pour une famille de mener une existence digne avec de tels montants. S'ajoutent à cela, ces dernières années, des coupes budgétaires considérables (notamment pour les jeunes fraîchement sortis des études) sous la forme d'exclusions du chômage. Les allocations sont désormais plus rapidement régressives, le temps d'attente (entre l'inscription au chômage et la perception d'une allocation) a été prolongé, et les personnes perdent le droit aux allocations plus rapidement. Parallèlement, depuis le 1^{er} janvier 2015, le droit au crédit-temps sans motif ne s'accompagne plus d'une allocation d'interruption. Or, il s'agissait clairement d'un soutien pour concilier vie de famille et travail.

Ce double mouvement (pression sur les revenus et sur les services sociaux) fragilise les familles et les rend vulnérables au moindre aléa de l'existence (maladie, accident, perte d'emploi, séparation...). L'impact sur tous les droits est manifeste, et en premier lieu sur les droits de l'enfant.

Logement

Le logement constitue un accélérateur d'inégalités. Un « mal logé » sur quatre est un enfant. On estime qu'une personne sans-abri sur trois est mineure. Les frais liés à l'habitation constituent le principal poste de dépenses des familles, soit une moyenne de 39% des dépenses pour les plus pauvres, avec des pics allant jusqu'à 58%. Par ailleurs, l'impact d'un logement insalubre est considérable à bien des égards: santé, vie sociale, travail scolaire, alimentation, stress... De nombreux efforts restent à réaliser pour que tous disposent d'un logement décent en Belgique.

En Flandre, chaque année, environ 800 enfants et leurs parents sont expulsés de leur logement. Du côté francophone, les chiffres indiquent que près de 1.700 enfants sont pris en charge par l'Aide à la jeunesse, parfois sous la forme d'un placement, pour un problème de logement (cf. section 6.2).

Notons que les chiffres ne sont pas comparables d'une région à l'autre (nombre de logements sociaux, conditions d'accès différentes, prime éventuelle...). Ils n'en restent pas moins intéressants.

Tant en Flandre qu'en Wallonie et à Bruxelles, les listes d'attente pour logements sociaux se rallongent. Certaines familles attendent jusqu'à 8 ans pour obtenir un logement social. Dans l'intervalle, elles doivent se tourner vers le privé, qui pratique généralement des prix plus élevés (en dix ans, les loyers ont été multipliés par deux) et, parfois, propose des conditions de logement indignes. Pour la Flandre, le nombre de familles sur liste d'attente est passé de 95.953 en 2010 à 117.681 en 2015. À Bruxelles, ce nombre est passé de 37.825 en 2010 à 45.742 en 2015. Le nombre de ménages sur liste d'attente pour obtenir un logement social en Wallonie était de près de 40.000 en 2016 (soit une augmentation de plus de 22% en 10 ans). Contrairement à ce qui est mis en place en Flandre, il n'existe pas, en Wallonie, de prime pour aider les personnes qui habitent dans un logement privé tout en étant en recherche d'un logement social (ce qui, associé aux longues listes d'attente, peut avoir

tendance à décourager les inscriptions). En Flandre, les différentes primes ou allocations de loyer n'atteignent toutefois ensemble que 3,75% des locataires privés.

La pénurie de logements augmente et le nombre de logements disponibles, abordables et de qualité ne suit pas. Les objectifs pour la construction de logements sociaux sont reportés ou non respectés et, concernant la rénovation du parc immobilier social existant, les investissements sont insuffisants. La politique du logement se concentre principalement sur le soutien fiscal pour l'acquisition d'une propriété, et ce, même pour une résidence secondaire. Dans ces conditions, les ressources financières destinées au logement parviennent surtout aux personnes bénéficiant de hauts revenus.

Enseignement

Diverses études indiquent qu'en Belgique, les enfants de familles défavorisées, notamment celles avec parcours migratoire, ont une plus grande probabilité de retard dans les acquis scolaires. Cela s'explique par plusieurs facteurs : conditions de vie difficiles, manque de ressources culturelles et économiques, manque de perspectives et de sens (difficulté de projection dans le futur), difficultés pour faire face aux exigences de l'école, et notamment aux frais scolaires, enseignement compétitif ou encore ghettoïsation des écoles, et aussi relations difficiles ou inexistantes entre l'école et la famille. Diverses études et pratiques de terrain ont ainsi pu montrer des difficultés d'accrochage scolaire dès l'enseignement maternel.

L'enseignement belge se caractérise par de grands différences de performances à la fois entre élèves, filières et écoles, ainsi que par un taux élevé de redoublements, des orientations précoces vers l'enseignement spécialisé (parfois dès l'enseignement maternel) ou vers des filières débouchant sur des formations très inégales (par ex. techniques) et un taux d'abandon alarmant (un jeune sur cinq n'arrive pas à terminer l'enseignement secondaire).

Santé

L'insuffisance de revenus a des effets négatifs sur la santé (cf. chapitre 9): la pauvreté (qui implique des difficultés à payer les soins préventifs voire aussi curatifs, un manque de stimulation dans un logement trop exigü...) dégrade la santé et cette dégradation aggrave elle-même la précarité (coûts supplémentaires, incapacité d'aller à l'école impliquant des retards scolaires, renforcement de l'isolement...).

Non-revendication des droits

De nombreuses personnes en situation de pauvreté qui ont droit à un soutien d'ordre financier ou autre ne revendiquent pas leurs droits par manque d'information et de connaissance (droits en tant que tels et services auxquels ils peuvent s'adresser). Elles ne bénéficient donc pas de l'aide qui leur est destinée et vivent en étant sous-protégées.

RECOMMANDATIONS

1. Augmenter les minima sociaux et les avantages sociaux au-delà du seuil de pauvreté tel qu'énoncé dans l'Accord de coalition fédéral de 2014.
2. Inscrire un critère de pauvreté à tous les niveaux politiques et pour toutes les décisions qui affectent la situation des personnes vivant dans la pauvreté, et accorder une attention particulière aux enfants dans ce cadre. Mener une politique orientée sur les résultats.
3. Placer l'accent sur l'automatisation maximale des droits et des services proactifs afin d'éviter leur non-adoption. Investir dans le logement social, le loyer subventionné et le conseil en matière de logement pour les familles vulnérables. Éviter les expulsions et les longues périodes d'abri d'urgence pour les familles avec enfants.

4. Sensibiliser et former les professionnels, particulièrement ceux de la petite enfance, de l'enseignement et de l'Aide à la jeunesse, aux réalités socio-économiques et au vécu quotidien des familles en situation de précarité.
5. Ne jamais suspendre le revenu d'intégration sociale (RIS, revenu minimum octroyé par les CPAS à certaines conditions) aux personnes ayant des enfants.
6. Réaliser une étude sur le lien entre l'indice socio-économique des familles et les suivis par l'aide ou la protection de la jeunesse, en particulier en cas de placement (avec une attention particulière aux placements régulièrement renouvelés).

Références

- ATD Quart Monde (2017), « Campagne Stop Pauvreté » – www.atdquartmonde.be
- Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij (2016), « Jaarverslag 2015 » - www.slr.birisnet.be
- Charlier, J. (2015), « Ya Basta! Assez! Echec à la pauvreté ! », Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté – www.rwlp.be
- CODE (2013), « Recommandation européenne 'Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de la pauvreté'. La CODE fait le point ! » - www.lacode.be
- CODE (2015), « Sale temps pour les enfants. L'impact de la crise sur les droits de l'enfant ».
- Delvaux, A. & Grévisse, F. (2017), « Le scandale de la précarité énergétique », Le Forum – Bruxelles contre les inégalités, Pauvreté n°17 - www.le-forum.org
- Eurochild & EAPN (2013), « Vers le bien-être des enfants en Europe : explicatif sur la pauvreté infantile dans l'Union Européenne » - www.eurochild.org
- Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophones, « Politiques fiscales en Europe à l'ère de la crise économique. Implications sur la santé et l'accès aux soins », Santé Conjuguée, décembre 2014.
- Fédération Wallonie-Bruxelles (2017), « La Fédération Wallonie-Bruxelles en chiffres. Année 2016 » - www.federation-wallonie-bruxelles.be
- Fondation Roi Baudouin (2016), « Femmes et enfants en errance, le sans-abrisme au féminin » - www.kbs-frb.be

- L'Observatoire (2015), « Besoins primaires dans un contexte d'opulence » – www.revueobservatoire.be
- Van de Velde, C. & Guyot, M. (2017), « Jeunes, pressions et injonctions », Le Forum – Bruxelles contre les inégalités, Pauvreté n°13 - www.le-forum.org
- Van den Broeck K., Haffner M., Winters S. & Heylen K. (2017), « Naar een nieuw stelsel van huursubsidies » - www.steunpuntwonen.be
- Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (2016) « Jaarverslag 2015 » - www.vmsw.be
- Wagener, M. (2013), « Monoparentalité et précarité », Le Forum – Bruxelles contre les inégalités, Pauvreté n°2 - www.le-forum.org
- Winters S., Ceulemans W., Heylen K., Pannecoucke I., Vanderstraeten L., Van den Broeck K., De Decker P., Michael Ryckewaert M. & Verbeeck G. (2015), « Wonen in Vlaanderen anno 2013 De bevindingen uit het Grote Woononderzoek 2013 gebundeld » - www.steunpuntwonen.be
- EU-SILC - www.ec.europa.eu

8.3 Mendicité

[ART. 3, 9, 27 ; OBS. FIN. 47, 73

S'il convient d'adopter une attitude très ferme à l'égard des personnes qui exploitent la mendicité des enfants ou organisent des réseaux de traite, et de rester attentif à ce que toutes les pistes de suspicion soient étudiées en profondeur, il ne faudrait cependant pas se tromper de cible en pénalisant les victimes de ces réseaux ou en généralisant une réponse répressive à l'ensemble des familles et des enfants confrontés à la mendicité, sans accès au droit de séjour et à l'aide sociale. C'est donc à juste titre que le dispositif pénal actuel (loi du 10 août 2005), qui permet de punir les auteurs de l'exploitation d'enfants et de la traite d'êtres humains dans le cadre de la mendicité, ne punit pas le fait de mendier, seul ou accompagné de ses enfants. Il est en effet dans l'intérêt des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, sauf à prouver que les parents exploitent effectivement leurs enfants ou leur sont nuisibles.

RECOMMANDATIONS

1. Mettre en place une politique de protection de l'enfance qui permette, après des enquêtes sociales approfondies, de définir quelle est la situation de chaque enfant qui se trouve dans la rue et de prendre, pour lui et sa famille, des décisions adaptées visant en premier lieu à les soutenir et à leur apporter l'aide nécessaire à leur bien-être et leur dignité.
2. Favoriser une politique visant à assurer l'intégration socio-professionnelle des familles acculées à la mendicité.
3. Inclure, dans les prochaines Observations finales du Comité, les clarifications de 2013 quant à l'Observation finale de 2010 relative à l'interdiction de mendier avec des enfants.

Références

- CODE (2010), « Analyse des Observations finales 2010 du Comité des droits de l'enfant relatives à la mendicité des mineurs » - www.lacode.be
- CODE (2013), « Mendicité avec enfants : l'arsenal législatif est suffisant, mais un renforcement des droits des enfants roms s'impose ».
- Kinderrechtencoalitie (2013), « Standpunt Kinderrechtencoalitie Bedelen met Kinderen » - www.kinderrechtencoalitie.be
- Lambert, M. & Fierens, J. (2014), « De l'inutilité de la répression de la mendicité », Forum – Bruxelles contre les inégalités, Pauvreté n°5 - www.le-forum.org

9. Santé et bien-être

[ART. 24, 39; OBS. FIN. 57, 59; OBS. GEN. 15 (2013)]

Nous avons étudié le classement de la Belgique en matière de santé et de bien-être des enfants, mais aussi l'accessibilité des soins de santé, les soins de santé mentale, et la tendance à la sur-médicalisation (en particulier lorsque des difficultés d'attention et/ou de concentration sont constatées).

9.1 Situation générale

Dans le cadre de l'analyse approfondie effectuée par l'UNICEF en 2016 sur le bien-être des enfants (englobant les questions de satisfaction dans la vie, de santé, de revenu et d'éducation) dans les pays riches de l'OCDE et de l'UE (Bilan Innocenti 13), la Belgique se classe 29^e sur 35 pays analysés.

En ce qui concerne la question de la satisfaction à l'égard de la vie, la Belgique se situe à la 30^e place. Pour réaliser ce classement, UNICEF a interrogé des enfants de 11, 13 et 15 ans qui étaient invités à attribuer une note allant de 0 à 10 quant à leur niveau de satisfaction dans la vie, et près de 10% d'entre eux ont donné la note de 4 ou moins.

En matière de santé, la Belgique se situe à la 15^e place. Ainsi, un quart des enfants interrogés rapportent au moins un problème de santé par jour. Signalons aussi que l'écart des inégalités de santé, en Belgique, a drastiquement augmenté de 2002 à 2014.

Références

- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (2008), « Ce que les enfants entendent par bien-être et les leçons à en tirer pour le choix et la définition d'indicateurs de bien-être », Recherche réalisée par Synergies & Actions – www.oejaj.cfwb.be
- Office de la Naissance et de l'Enfance – www.one.be
- UNICEF (2016), « Enfants dans les pays développés », Bilan Innocenti 13 – www.unicef.org

9.2 Accessibilité des soins de santé

En matière d'accès aux soins de santé de base, les enfants restent dépendants de leurs parents (possibilités financières et capacité juridique). Il n'existe pas de soins de santé gratuits et inconditionnels pour les enfants de moins de 18 ans (ou aussi longtemps qu'ils ont droit à une allocation familiale), et pour eux, le système du tiers payant (à savoir le fait de ne payer au dispensateur de soins que la part des frais à sa propre charge et donc de ne pas devoir avancer la somme totale pour être remboursé ensuite) ne s'applique pas spécifiquement.

Dans son Bilan Innocenti 13 publié en 2016, l'UNICEF a souligné les relations étroites et multiples entre l'impact de la récession sur les économies nationales et le déclin du bien-être des enfants, et ce depuis 2008, année de début de crise économique.

Environ 10% de la population n'est pas en mesure de payer ses frais de soins de santé. Selon une enquête de 2014 (Trendhuis), une personne sur cinq en Wallonie, une sur huit en Flandre et près d'une sur quatre à Bruxelles indique avoir reporté ou renoncé à des soins de santé.

Les enfants de parents peu qualifiés sont deux fois plus susceptibles de naître avec un faible poids à la naissance. Il y a presque deux fois plus de risques d'enfants mort-nés et une fois et demi plus de risques de décès d'enfants avant l'âge d'un an dans les ménages sans revenu du travail par rapport aux ménages à deux revenus.

Les jeunes peu qualifiés n'ont souvent pas les moyens d'avoir un mode de vie équilibré, ce qui se traduit par divers risques pour la santé y compris à long terme. Les personnes avec de faibles revenus développent plus de maladies chroniques et d'incapacités. Les enfants de familles aux revenus les plus faibles manquent de protection contre les effets nocifs de la pollution, d'une alimentation déséquilibrée...

L'accompagnement et les soins spécifiques que requièrent les enfants en situation de handicap et/ou malades représentent un coût important pour les familles (deux fois plus que la moyenne). Les difficultés d'accès aux soins de santé des enfants migrants et réfugiés sont également très problématiques.

Chaque Baromètre social rappelle que les inégalités sociales sont les plus marquées en Région bruxelloise en matière de santé, et ce dès la naissance.

RECOMMANDATIONS

1. Garantir un accès aux soins de santé pour tous, avec des soins adaptés et de qualité.
2. Généraliser le système du tiers payant aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ou aussi longtemps qu'ils ont droit aux allocations familiales. Étendre ce règlement à toutes les disciplines médicales et paramédicales, par exemple soins dentaires, kinésithérapie, psychothérapies.
3. Renforcer les interventions de la mutuelle. Rendre les assurances complémentaires superflues.

Références

- Billiet A. & Dubourg D. (2015), « Inégalités sociales de santé et accès aux soins de santé », L'Observatoire, n°54/2015, Liège, p.57-60 - www.revueobservatoire.be
- Fondation Roi Baudouin (2017), « Santé périnatale. Des inégalités dès la naissance » - www.kbs-frb.be
- Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2017), « Baromètre social 2017 », Bruxelles: Commission communautaire commune - www.observatbru.be
- UNICEF (2016), « Enfants dans les pays développés », Bilan Innocenti 13 – www.unicef.org
- Robert, A. (2017), « Soins de santé: difficultés d'accès et non-recours », Le Forum – Bruxelles contre les inégalités, Pauvreté n°16 - www.le-forum.org
- Trendhuis – www.trendhuis.be

9.3 Soins de santé mentale

Le peu de chiffres disponibles en matière de santé mentale indiquent des difficultés psychologiques chez de nombreux jeunes en Belgique. Ils se sentent par ailleurs trop peu informés sur la question de leur bien-être psychologique. La politique en la matière manque de cohérence.

La Belgique est en tête en ce qui concerne le taux de suicide chez les jeunes. Les recherches montrent qu'environ la moitié des problèmes de santé mentale chez les adultes surviennent pendant l'adolescence. En moyenne, 31,4% des jeunes Flamands âgés de 15 à 24 ans ne se sentent pas bien dans leur peau. C'est une forte augmentation par rapport à la situation d'il y a cinq ans. Il relève d'une enquête menée par le *Vlaamse Scholierenkoepel* auprès de plus de 5.000 élèves que 76,8% d'entre eux souffrent de stress voire de stress majeur (40%); et 1/3 d'entre eux estiment que l'école ne fait rien pour réduire ce stress. Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 27% des jeunes Wallons et 28% des jeunes Bruxellois (15-24 ans) disent souffrir d'un mal-être psychologique léger.

L'impact d'un malaise psychologique sur le plan personnel, social et économique n'est pas à sous-estimer. Le plus souvent, en Belgique, le bien-être psychologique est réduit à une question de fonctionnement problématique individuel et les facteurs sociaux sont peu abordés. L'approche clinique prédomine: les problèmes psychologiques sont considérés comme une « maladie » et les médicaments comme moyen de guérir. Plus de 80% des dépenses de santé mentale sont consacrées aux hôpitaux psychiatriques et moins de 5% aux soins primaires.

Les enfants présentant des problèmes complexes et disposant de peu de réseaux sont orientés trop rapidement par les services d'Aide à la jeunesse vers des centres de soins psychiatriques, alors qu'ils n'ont pas de véritable problème psychiatrique. Or, un renvoi trop rapide vers la psychiatrie entraîne un risque de stigmatisation, ce qui augmente les problèmes. D'une manière générale, il y existe trop peu d'alternatives

de suivi appropriées, de sorte qu'il n'est pas rare que certains enfants restent dans un établissement plus longtemps que nécessaire, et que d'autres ne bénéficient pas des soins appropriés.

On note également un manque d'aide de première ligne accessible, par exemple sous la forme d'un accompagnement ambulatoire ou mobile qui permettrait aux jeunes de rester en contact avec leur milieu de vie. Malgré une annonce faite au printemps 2014, les remboursements des soins psychologiques via l'assurance maladie ne sont toujours réglés.

Diverses études indiquent que les mineurs étrangers constituent la catégorie la plus vulnérable sur un plan psychique (cf. chapitre 12). Les centres d'accueil non spécialisés n'offrent pas systématiquement la possibilité de consultations psychologiques. L'engagement de psychologues n'est tout simplement pas systématisé, faute de moyens. Qui plus est, le nombre de consultations faisant l'objet d'un remboursement a diminué à la suite d'une loi de 2016, à l'initiative de la Ministre de la Santé, qui vise à restreindre le statut de psychothérapeute aux médecins et aux psychologues cliniciens, ce qui fait que des psychothérapies alternatives parfois mieux adaptées aux problématiques des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) (langue étrangère, trauma...) ne bénéficieront plus d'aucun remboursement.

RECOMMANDATIONS

1. Investir dans le bien-être psychologique des enfants. Renforcer l'éventail d'assistance psychologique de première ligne. Rendre l'assistance psychologique plus accessible notamment en facilitant les remboursements.
2. Renforcer les initiatives qui permettent aux enfants (mais aussi à leurs parents) de bénéficier d'un large éventail de thérapies d'ordre psychologique, éducatif et social.

3. Renforcer la capacité de soins de première ligne et du soutien de proximité. Organiser davantage de collaboration entre les établissements psychiatriques et les établissements de bien-être des jeunes, tant ambulatoires que résidentiels.
4. Mettre à disposition, dans les services à destination des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), des psychiatres, des psychologues et des thérapeutes spécialisés, mais aussi de médiateurs interculturels et des interprètes.

Références

- CréSam, Centre de Référence en Santé Mentale – www.cresam.be
- Hoge gezondheidsraad (2011), « Kinderen en jongeren: Gedragsstoornissen in context » - www.geestelijkgezondvlaanderen.be
- Vlaamse Jeugdraad (2017), « Advies 1706 rond Psychisch Welzijn » - www.vlaamsejeugdraad.be.
- Vlaamse Scholierenkoepel (2017), « VSK-Peiling over stress op school. 5964 leerlingen over de oorzaken en gevolgen van schoolstress – Scholierencongres, 2017 » - www.scholierenkoepel.be
- Werkgroep Metaforum KU Leuven (2010), « Het toenemende gebruik van psychofarmaca » - www.kuleuven.be

9.4 Sur-médicalisation (cas particulier du TDAH)

En Belgique, on assiste à une augmentation significative du nombre de prescriptions de Rilatine, un médicament à base de méthylphénidate indiqué en cas de trouble de l'activité motrice et/ou de l'attention chez l'enfant. Si ce psychostimulant peut faire partie d'un traitement destiné aux enfants effectivement atteints de « Trouble de Déficit de l'Attention/Hyperactivité » (TDA/H), il semblerait qu'il soit de plus en plus recommandé avant d'avoir essayé d'autres traitements non médicamenteux (thérapies) ou même sans que ce trouble n'ait été objectivement et soigneusement diagnostiqué. Le but des prescriptions est souvent de « cadrer » un enfant et/ou d'améliorer ses performances, et

en particulier ses performances scolaires. De plus, le diagnostic, qui a des incidences sur la scolarité, est davantage posé pour des garçons de milieu précaire et d'origine étrangère, ce qui est contraire au droit à la non-discrimination.

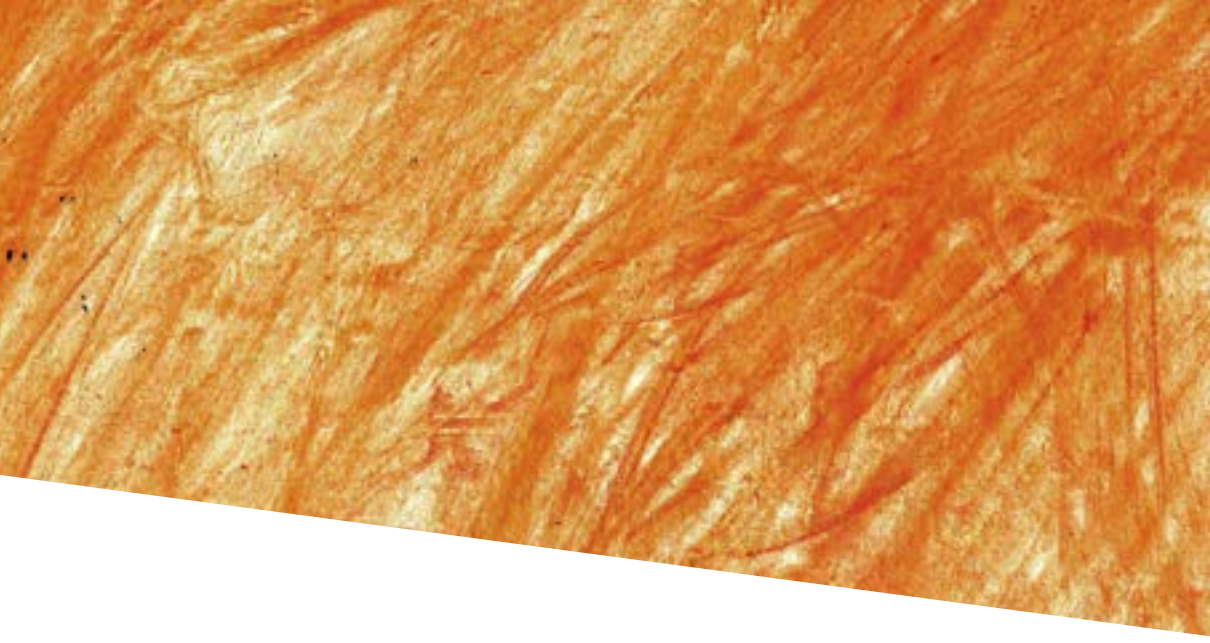
Pour certains psychiatres, l'augmentation du nombre de prescriptions témoigne de la grande préoccupation des parents par rapport à la réussite de leur enfant. Les parents dénoncent quant à eux une trop grande pression de l'école (course à la performance). Quant aux médecins accusés de prescrire trop vite et sans recourir d'abord aux traitements alternatifs non médicamenteux, ceux-ci déplorent des parents pressants et une véritable stratégie marketing de la part de l'industrie pharmaceutique.

RECOMMANDATIONS

1. Informer et sensibiliser le grand public (dont les parents et les enseignants) sur les alternatives qui peuvent être mises en place en cas de troubles apparents de la concentration.
2. Former les médecins quant au diagnostic et au traitement des personnes atteintes de TDA/H.
3. Réaliser des études portant sur l'impact à long terme du méthylphénidate sur les enfants et sur le devenir des enfants TDA/H à l'âge adulte.

Références

- CODE (2017), « Rilatine: traitement ou produit dopant contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant? » - www.lacode.be.
- De Man, C. (2015), « Médicalisation de l'accès à la scolarité: quand les comportements des enfants troublent l'école », Journal du droit des jeunes, n°348, pp. 5-6 – www.jdj.be



10. Enseignement

[ART. 12, 28, 29; OBS. FIN. 67; OBS. GEN. 1 (2001)

En Belgique, lorsque l'on parle de l'enseignement, comment ne pas parler des inégalités et des discriminations, de la place de la langue maternelle à l'école, du coût scolaire, de la tendance à faire redoubler, à reléguer vers d'autres types d'enseignement que le général et/ou à exclure? Comment ne pas aborder aussi le manque d'écoles, les réformes, et le fait que, *in fine*, de nombreux jeunes quittent l'école sans diplôme?

10.1 Inégalités

Les enquêtes PISA montrent, depuis de nombreuses années, que l'enseignement en Belgique compte parmi les plus inégalitaires d'Europe (UE/OCDE), et qu'il ne remplit pas sa fonction d'ascenseur social. L'école est un lieu de reproduction des inégalités, surtout pour les enfants issus de milieux défavorisés sur le plan socio-économique et issus de l'immigration. Jusqu'ici aucune mesure suffisamment forte n'a été prise pour lutter contre ce constat. Un rapport récent souligne que pour les deux Communautés, «l'équivalent de plus de 8 années d'études sépare les élèves les plus forts des élèves les plus faibles».

10.2 Discriminations

Dans l'enseignement tant francophone que néerlandophone, il existe des différences frappantes au niveau des résultats entre les élèves, selon qu'ils sont ou non issus de l'immigration et/ou de familles défavorisées.

De manière générale, les enfants issus de milieux socio-économiques faibles éprouvent des difficultés à l'école. En Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves de 15 ans issus des milieux les plus favorisés ont

112 points d'avance dans la maîtrise des sciences sur les élèves les plus pauvres, ce qui équivaut à trois années de formation de retard. C'est là l'une des différences les plus fortes constatées par l'étude PISA (chiffres 2015). Dans l'enseignement primaire (6-12 ans), les écoles attendent souvent de la part des parents un soutien dans les tâches scolaires à la maison; or, ce n'est pas toujours possible.

On remarque que l'enseignement ne parvient pas à soutenir de manière adéquate le développement des enfants issus de l'immigration. Trop de professeurs et de manuels scolaires sont emprunts de stéréotypes. Seul un nombre limité d'écoles autorise le port du foulard. Dans les écoles, la polarisation sociale est perceptible. Les attitudes discriminatoires (de la part du corps enseignant) sont préjudiciables au développement de l'enfant: elles sapent ses opportunités éducatives et la confiance dans les institutions sociales. L'absence d'actions des enseignants pour lutter contre la discrimination est également perçue comme une discrimination. Les enfants et les parents ne savent pas vers qui se tourner lorsqu'ils sont victimes de discrimination. Enfin, il existe peu d'initiatives mettant en contact des jeunes de milieux différents.

10.3 Langue maternelle

Des dispositifs existent en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de soutenir l'insertion des enfants immigrés à l'école et de favoriser le dialogue interculturel, mais leur application est insuffisante faute de temps et de moyens mis à la disposition des enseignants pour se former et mettre ces dispositifs en place dans leurs classes.

Les écoles flamandes interdisent très souvent l'utilisation de la langue maternelle des enfants dans la cour de récréation et la communication avec les parents ne se fait qu'en néerlandais. Les parents ressentent que les écoles ont une image négative de leur langue maternelle et de leur

connaissance du néerlandais. Ils s'inquiètent donc du parcours scolaire de leur enfant. L'attitude dédaigneuse à l'école et dans la société à l'égard de la langue maternelle exerce une influence négative sur le bien-être des élèves et des parents.

10.4 Coût scolaire

Le manque de gratuité scolaire, pourtant consacré par différents textes (Constitution, Décret « Missions » en Fédération Wallonie-Bruxelles, Circulaire...), a un impact important en matière d'inégalités. Selon une étude de la Ligue des familles, un parent sur douze témoigne avoir été mis en difficulté par le paiement des frais scolaires. En Fédération Wallonie-Bruxelles il faut déboursier environ 300 euros en maternelle (matériel, repas, garderie) et 1.250 euros en primaire (matériel, repas, garderie, voyages) par an et par enfant pour avoir accès à l'enseignement. Les frais scolaires ont de nombreuses conséquences négatives sur les relations entre enfant/famille et enseignant/direction, ce qui peut entraîner des comportements d'évitement et d'absentéisme, et a un impact direct sur l'accrochage scolaire.

En Flandre, depuis 2008, la facture maximale s'applique dans l'enseignement maternel (3-6 ans) et primaire (6-12 ans). Mais de nombreuses écoles ne s'en sortent pas financièrement, et réclament malgré tout aux parents le paiement d'une partie des frais scolaires. De plus, les coûts de garderie (avant et après l'école), la surveillance à midi ou l'utilisation du réfectoire ne sont pas inclus dans la facture maximale. Dans l'enseignement secondaire, le coût dépend fortement de la filière. Il peut augmenter fortement dans les filières techniques ou professionnelles où il n'y a pas de facture maximale. La politique se limite à la sensibilisation et à la recherche. Un coût scolaire plus élevé exclue les enfants de la filière et/ou de l'école de leur choix.

10.5 Redoublement

Le redoublement scolaire est particulièrement élevé en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans les pays de l'OCDE, le taux d'élèves de 15 ans ayant déjà redoublé au moins une fois (et donc ayant effectué deux fois la même année scolaire après un échec) est de 13% (chiffre de 2012). En Flandre, pour la même période, 27% ont redoublé et 48% en Fédération Wallonie-Bruxelles.

10.6 Filières et relégations

En Belgique, c'est surtout vers 12 ans (fin de l'enseignement primaire) puis vers 18 ans (fin de l'enseignement secondaire) que les enfants sont confrontés à un choix d'étude décisif. Si l'on s'en tient au passage du primaire vers le secondaire, on constate que les enfants des groupes sociaux plus défavorisés sont plus souvent dirigés vers l'enseignement technique ou professionnel (et que ces relégations ont parfois lieu en milieu d'année scolaire). Les indicateurs de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles montrent également une surreprésentation des enfants issus de milieux précarisés dans l'enseignement spécialisé (cf. chapitre 8). Or ces choix négatifs mènent à la démotivation et trop souvent au décrochage scolaire.

Tant la Flandre que la Fédération Wallonie-Bruxelles consacrent des ressources supplémentaires pour permettre aux écoles de travailler sur l'égalité des chances en matière d'éducation, mais celles-ci ne sont pas suffisantes et il n'existe, en outre, pas de politique de coordination (à l'intérieur des Communautés).

10.7 Exclusions

Tant en Flandre qu'en Wallonie et à Bruxelles, les exclusions scolaires sont en hausse.

En 2012-2013, les écoles flamandes ont exclu définitivement 2.793 élèves. Sont principalement concernés les enfants issus de groupes socialement vulnérables dont les parents ont un niveau scolaire généralement plus bas et dont la langue maternelle n'est généralement pas le néerlandais. Cela vient une fois encore confirmer la réalité des inégalités sociales dans l'enseignement. De plus, l'indépendance des comités de recours n'est pas garantie et les écoles déterminent elles-mêmes le délai d'appel.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre d'exclusions scolaires définitives (qui sont majoritairement prononcées pour des garçons de 14-15 ans) continue également de croître d'année en année. Cette hausse générale est confirmée par les professionnels de terrain et par la Ministre de l'enseignement elle-même (mais sans que les chiffres officiels ne soient transmis pour autant). Sur base du peu de chiffres disponibles, on note que pour l'année 2015-2016, près de 3.800 jeunes ont été exclus de leur école, soit en cours d'année, soit parce qu'ils ont eu l'interdiction de se réinscrire à la rentrée scolaire suivante. Les exclusions scolaires étaient trois fois moins fréquentes il y a 20 ans. On remarque une hausse significative entre 2014 et 2015 (+ 14%). Cette hausse concerne essentiellement de l'indiscipline (perturbation des cours). Pourtant, d'un point de vue strictement légal, l'exclusion ne devrait être prononcée que pour des faits graves et avérés. Cela suggère notamment un manque d'encadrement pédagogique en amont des exclusions.

Il faut savoir que le décret « Missions » de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet actuellement pas un recours effectif en matière d'exclusion scolaire (délais longs, absence de recours impartial via une chambre externe non judiciaire, coût trop important pour les familles). Les délais prévus pour statuer sur les recours sont parfois

respectés dans l'enseignement libre, mais ils ne sont jamais respectés dans l'enseignement officiel. En effet, les jeunes et/ou leurs parents qui ont introduit un recours attendent souvent plusieurs mois pour obtenir une réponse, ce qui vide complètement ces recours de leur sens. De telles procédures ne répondent pas à la nécessité de la poursuite de la scolarité du jeune.

10.8 Manque d'écoles

Surtout dans les grandes villes, où la population des plus jeunes augmente, le manque de places est important, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. Cela le sera encore plus à partir de l'année scolaire 2020-2021. À Bruxelles, par exemple, où la problématique est la plus criante, d'ici deux à trois ans, il manquera près de 7.000 places pour les 12-18 ans et 1.300 places pour les 6-12 ans. La pénurie affecte principalement les familles socio-économiquement les plus faibles, les files d'attente et les procédures complexes augmentant les obstacles pour ces dernières.

10.9 Réformes de l'enseignement

Depuis de nombreuses années, une réforme approfondie de l'enseignement secondaire flamand est sollicitée afin de réduire les clivages entre l'enseignement secondaire général, technique et professionnel et dans le but que les enfants suivent les cours correspondant à leurs intérêts et à leurs talents. Un tel objectif pourrait être atteint en reportant le choix des filières d'études (au moins) après le premier niveau de l'enseignement secondaire (soit vers 14-15 ans, plutôt qu'à l'entrée dans le secondaire, vers 12 ans). Cependant, la réforme mise en place en 2015 s'est en réalité limitée à une simplification (moins d'options dans les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire).

La politique flamande contre l'absentéisme scolaire met fortement l'accent sur la présence à l'école et la menace de supprimer la prime de rentrée scolaire en cas d'absence. Cela affecte très durement les personnes issues de groupes socio-économiques plus faibles.

Une réforme majeure de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, a débuté en 2015, mais a été ralentie en raison d'une crise politique. Elle vise, parmi d'autres objectifs, à réduire les inégalités scolaires par diverses mesures: renforcement de l'enseignement maternel, tronc commun jusque 15 ans, réduction (effective) du redoublement... Il est crucial, selon les ONG, que cette réforme aboutisse et que les mesures visant à réduire les inégalités scolaires, revêtues de garanties nécessaires et soutenues par un budget réaliste, soient adoptées.

D'une manière générale, les enfants et les parents attendent des enseignants qu'ils tissent avec eux des relations de confiance. Cela passe notamment par une formation spécifique. Certains enseignants qui débutent connaissent mal la réalité des enfants qui proviennent de divers groupes ethnico-culturels minoritaires et de groupes socialement vulnérables dans un contexte urbain. Or, les enseignants qui connaissent, respectent et abordent les réalités des enfants peuvent s'appuyer sur une plus grande confiance. L'insécurité de l'emploi, la trop grande flexibilité et la lourde charge de travail imposée aux jeunes enseignants constituent, toutefois, des freins.

10.10 NEETs

La proportion de jeunes qui ont quitté l'école, ne suivent pas de formation et/ou sont sans emploi (les NEETs) ne cesse d'augmenter. Dans les grandes villes belges, plus d'un jeune sur cinq quitte l'école sans diplôme. Les élèves et les parents pauvres ou issus de l'immigration ne reçoivent pas les conseils appropriés.

RECOMMANDATIONS

Au niveau fédéral

1. Fournir un enseignement de qualité à tous les enfants.
2. Adopter des mesures fortes pour mettre un terme aux inégalités scolaires. Promouvoir des politiques favorisant l'égalité des chances à l'école.
3. Renforcer le soutien aux enfants vulnérables.
4. Mettre l'accent sur un climat scolaire positif dans lequel les élèves et les enseignants se sentent en sécurité et où la diversité est la norme. Encourager les écoles à percevoir le multilinguisme des élèves et des parents comme quelque chose de positif. S'appuyer notamment sur l'éducation aux droits de l'enfant pour valoriser le développement, chez chacun, d'une identité positive, réel rempart à la discrimination et aux exclusions (racisme,...). Inclure la diversité (dont l'histoire des cultures non occidentales) dans les programmes d'études et les outils d'apprentissage.
5. Intégrer dans la formation des enseignants une éducation approfondie aux droits de l'enfant et à la diversité.
6. Sensibiliser et former les enseignants aux réalités socio-économiques et au vécu quotidien des familles en situation de vulnérabilité (précarité, migration...). Donner des outils aux enseignants pour leur permettre d'établir des relations de confiance avec les élèves et les familles.
7. Mettre en œuvre une politique coordonnée pour lutter contre les inégalités sociales dans l'enseignement. Définir le choix des études des élèves au plus tôt à la fin du premier niveau de l'enseignement secondaire.

8. Fournir le soutien nécessaire à la transition de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, notamment concernant le choix d'études.
9. Revoir la politique des devoirs (travaux à la maison) dans l'enseignement primaire. Rendre effective leur suppression.
10. Appliquer le cadre légal de la gratuité scolaire.
11. Créer de nouvelles écoles pour répondre aux besoins démographiques.

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Valoriser toutes les filières de l'enseignement et mettre fin aux relégations inadéquates vers l'enseignement spécialisé, technique ou professionnel, autant qu'à la ghettoïsation des écoles.
2. Renforcer la formation initiale et continue des enseignants.
3. Faire aboutir le Pacte pour un Enseignement d'Excellence (tronc commun, suppression du redoublement...) revêtu de garanties et soutenu par un budget réaliste.
4. Mieux informer les parents, sensibiliser les acteurs éducatifs, sanctionner les irrégularités et évaluer le décompte périodique concernant les frais demandés par l'école.
5. Collecter des données en matière d'exclusion scolaire, et les rendre disponibles. Renforcer le suivi et l'accompagnement de l'élève par l'école qui a pris la décision d'exclusion jusqu'à son inscription dans une nouvelle école (garantir le droit à l'enseignement). Créer une autorité indépendante et impartiale ayant pour objectif de statuer sur les recours contre les exclusions définitives et prévoir un délai contraignant pour statuer sur ces recours.

Pour la Flandre

1. Remplacer les mesures de sanctions dans la politique contre l'absentéisme scolaire par une politique de soutien aux familles en situation difficile. N'utiliser l'exclusion d'élèves que comme mesure ultime et à condition que l'élève retrouve une même place dans une nouvelle école.
2. Trouver une solution pour le financement des services scolaires qui ne relèvent pas de la facture maximale. Interdire aux écoles de faire appel à une agence de recouvrement de créances. Introduire la facture maximale dans l'enseignement secondaire.
3. Mener une politique anti-discrimination à l'école. Encourager les écoles à utiliser la valeur ajoutée de la langue parlée à la maison et ne plus interdire son utilisation dans la cour de récréation. Installer un point de contact pour les enfants, les jeunes ou les parents qui subissent des discriminations de la part de la direction, des enseignants et/ou d'autres élèves.

Références

- Changements pour l'Égalité – www.changement-egalite.be
- CODE (2015), « Devoirs scolaires: quelle place dans la vie de l'enfant » - www.lacode.be
- CODE (2015), « Exclusions scolaires définitives: quels droits pour les jeunes? ».
- CODE (2015), « Gratuité scolaire... mais à quel prix? ».
- CODE (2017), « Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants: état des lieux ».
- Félix, R. & coll. (2013), « Tous pour réussir ! Partir des élèves dont on n'attend rien », ATD Quart Monde – www.jeunessequartmonde.be
- Goosen, K., Boone, S., Dehertogh, B., Kavadias, D., Mahieu, P., Van Avermaet, P., Vanhoof, J., Van Houtte, M. & Van Kerckhove, C. (2017), « Is dat iets voor mij, juf? Leerlingen versterken in het keuzeproces van basis naar secundair », Leuven: LannooCampus.
- Ligue des droits de l'enfant, « Tout ce que vous n'avez jamais voulu savoir sur le Pacte d'Excellence » - www.liguedroitsenfant.be

- Ligue des familles (2016), « Six balises pour l'école de demain » – www.laligue.be
- Nicaise, I., B. Spruyt, M. Van Houtte & D. Kavadias (2014), « Het onderwijsdebat. Waarom de hervorming van het secundair broodnodig is », Antwerpen: EPO – TOR 18.
- Pacte pour un Enseignement d'Excellence: www.pactedexcellence.be
- PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves): www.oecd.org/pisa
- Portail de l'enseignement de Fédération Wallonie-Bruxelles – www.enseignement.be
- Van Avermaet, P. & Van de Craen, P. (2015), « Meertaligheid als realiteit op school », OBPWO – www.onderwijs.vlaanderen.be
- Van Avermaet, P. (2014), « Diversiteit is de norm. Er leren mee omgaan de uitdaging. Presentatie op de studiedag van Welwijs op 07.10.2014 » – www.welwijs.be
- What Do You Think? (2013), « Égalité des chances à l'école. Voilà ce qu'ils en pensent », UNICEF Belgium - www.unicef.be



11. Temps libre, sport et culture

[ART. 15, 31 ; OBS. FIN. 71 ; OBS. GEN. 17 (2013)]

Les réalités concernant l'application du droit aux loisirs sont semblables au nord et au sud du pays, même si les chiffres disponibles portent parfois sur des dimensions différentes. En résumé, les loisirs passent souvent à la trappe pour les enfants les plus vulnérables. Pour rappel, les loisirs libres ont lieu à la maison, dans l'espace public, les parcs, les musées, en vacances... et les loisirs encadrés (ou extrascolaires) sont proposés par exemple par des associations, dans ou à l'extérieur des établissements scolaires.

11.1 Loisirs dans l'espace public et à la maison

Les enfants sont particulièrement vulnérables dans l'espace public (pollution, circulation, manque d'espaces verts...). Il faut savoir que six hectares d'espaces verts disparaissent chaque jour en Flandre, que seuls 10% de la superficie est boisée, et que seulement 2% de cette zone boisée permet d'y jouer librement.

Dans les villes également, l'utilisation de l'espace par les enfants est réduite. Ainsi, il y existe peu d'endroits accueillants : les enfants et les adolescents ne sont pas toujours les bienvenus dans l'espace public. Les activités telles que le skateboard ou le football sont souvent interdites et les rassemblements de jeunes sont à peine tolérés (cf. section 13.5).

L'Institut pour un développement durable indique que 28% des enfants vivant en Belgique ne vont jamais en vacances. Pour les plus pauvres, même les loisirs à la maison sont difficiles d'accès, par inconfort (exiguïté, bruit, pollution, insalubrité, précarité énergétique, avec 6% des Belges qui ne chauffent pas leur logement pour des raisons économiques...). L'isolement social s'en trouve bien souvent augmenté. Les communes les plus pauvres de Bruxelles sont aussi celles où la proportion d'enfants

est la plus élevée, où l'appréciation de la tranquillité est faible et où il y a peu de pièces disponibles dans le logement, de même que de jardins et d'espaces verts.

Parallèlement, le secteur culturel est particulièrement touché par les mesures d'austérité (depuis la crise de 2008 : -16% de moyens en moins pour les musées, bibliothèques, théâtres...).

Des études françaises indiquent que trois quarts des dépenses publiques en matière de loisirs profitent aux garçons, notamment via des équipements de loisirs sportifs d'accès libre comme les skateparks. Il s'ensuit que les filles désertent peu à peu ces lieux, car cela provoque des sentiments d'insécurité pour elles, et cela peut mener à une reproduction d'activités de loisirs stéréotypées. La situation est semblable en Belgique.

11.2 Loisirs extrascolaires

L'accueil extrascolaire joue un rôle important dans le développement de l'enfant, car il stimule d'autres compétences que celles éveillées durant le temps scolaire : apprentissage de la vie en groupe, estime de soi, créativité, sensibilité, forme physique, développement de multiples formes d'intelligences...

L'extrascolaire est par ailleurs considéré comme un puissant vecteur d'intégration pour les enfants les plus vulnérables, parmi lesquels notamment les enfants en situation de précarité, les enfants d'origine étrangères, les enfants en situation de handicap.

Cependant, force est de constater qu'en Belgique, seule une minorité d'enfants bénéficient d'activités extrascolaires de qualité. C'est ainsi que plus de 30% des enfants de 1 à 15 ans vivant dans un ménage à risque de pauvreté ne peuvent pas exercer régulièrement des activités de loisirs en dehors de leur domicile, contre environ 3% des enfants vivant

dans un ménage qui n'est pas à risque de pauvreté. Par exemple, 25% des jeunes socio-économiquement défavorisés n'ont jamais participé à des activités dans un club sportif, contre 12% des jeunes plus favorisés.

L'accès aux activités extrascolaires pour les enfants en situation de handicap est un parcours d'obstacles. Et la pénurie de places ne fait qu'accroître cette complexité. Ainsi, peu de milieux d'accueil sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), et d'une manière générale, prêts à accueillir des enfants en situation de handicap sans aide extérieure ni encadrement renforcé.

En résumé, les freins aux loisirs sont multiples : coût financier des activités, difficultés de transport, poids (en temps) des exigences scolaires, manque d'infrastructures, manque d'accès à l'information, incompatibilité entre les horaires de loisirs des enfants et ceux de travail des parents et pour les plus pauvres, la crainte d'être rejetés et stigmatisés. D'une manière générale, le secteur de l'accueil extrascolaire est peu structuré, peu réglementé et peu financé.

S'ajoute à cela le fait que dans certaines écoles, les enfants vont moins, voire plus du tout, à la piscine (par manque de budget, de personnel, ou tout simplement parce que la commune ferme le bassin de natation). C'est le cas également pour les sorties à caractère culturel.

RECOMMANDATIONS

1. Mener une politique volontariste pour améliorer l'accès aux milieux d'accueil extrascolaire à travers des pratiques proactives et inclusives à l'égard des familles et des enfants. Rendre les loisirs, mouvements de jeunesse,... accessibles à tous, en augmentant notamment les budgets qui y sont alloués.
2. Renforcer les liens écoles/structures extrascolaires/parents afin de travailler à une meilleure alliance éducative.

3. Mettre en place, dans les quartiers, des lieux sûrs pour les enfants, avec un encadrement simple, notamment afin de favoriser les rencontres entre enfants.
4. Rapprocher les enfants de la nature, par exemple en rendant les bois et les forêts plus accessibles, en veillant à la présence d'espaces verts à proximité des écoles...
5. Garantir l'autonomie des enfants en matière de transport en leur offrant un réseau piéton et cycliste sûr, en réduisant la circulation automobile et en développant des espaces dédiés aux enfants pour jouer dans les zones résidentielles.
6. Impliquer les enfants dans des projets concrets de mobilité et d'aménagement du territoire, tant au niveau local que supra-local.
7. Effectuer des études sociologiques et géographiques sur le lien loisirs-genre.
8. Introduire davantage de mixité dans les espaces de loisirs destinés aux jeunes (notamment via des politiques urbanistiques adaptées).

Références

- Badje, « L'extrascolaire sans barrière » - www.badje.be
- CODE (2013), « Manifeste Pauvreté et extrascolaire : quelles priorités ? » - www.lacode.be
- Fondation Roi Baudouin (2016), « L'extrascolaire au cœur de l'intégration. Présentation et rapport d'impact 2013-2016 » - www.kbs-frb.be
- Institut pour un développement durable: www.iddweb.be
- Raibaud, Y. (2014), « Une ville faite pour les garçons » - www.lejournal.cnrs.fr
- Vlaamse Jeugdraad (2012), « Advies 12/13, Advies Inspraak en participatie in ruimtelijke planningsprocessen » - www.vlaamsejeugdraad.be
- Vlaamse Jeugdraad (2017), « Advies 1701 rond het witboek beleidsplan ruimte in Vlaanderen ».

12. Migration

[ART. 2, 3, 6, 7, 10, 19, 22, 30, 35 ; OBS. FIN. 32, 75, 77 ;
OBS. GEN. 6 (2005)

Pour les enfants migrants, la situation est particulièrement préoccupante. Nous aborderons ici les traumatismes subis, l'accueil et la procédure d'une manière générale, la question du regroupement familial, les tests utilisés pour déterminer si un mineur en est bien un, les maisons de retour et la détention, ainsi que les expulsions.

12.1 Situation générale

En 2016, 4.960 enfants ont demandé l'asile en Belgique. Parmi eux, 1.076 n'étaient pas accompagnés d'un adulte. Une forte augmentation des demandes d'asile est observée depuis juillet 2017 et celle-ci concerne principalement des familles et des enfants non accompagnés qui arrivent de plus en plus jeunes (moins de 12 ans).

Il faut savoir que près de la moitié des MENA ne demandent pas l'asile pour différentes raisons possibles: par peur d'être renvoyés dans leur pays, par manque d'information, parce qu'ils fuient des réalités qui ne permettent pas de fonder une demande d'asile (violences familiales, vie dans la rue...), parce qu'ils ont l'intention d'atteindre un autre pays européen (le Royaume-Uni, par ex.). Or, les risques de disparition et d'exploitation sont réels pour les MENA, en particulier pour les enfants dans la phase précédant l'attribution d'un tuteur, ou pour ceux ne demandant pas l'asile (cf. section 5.5). Child Focus a ainsi traité plus de 90 disparitions de MENA entre janvier et novembre 2016. Ces enfants courent un grand risque de devenir victimes d'exploitation voire de traite des êtres humains.

Les ONG estiment que, dans sa communication en matière de migration, le gouvernement belge se concentre sur l'éloignement et le renvoi des demandeurs d'asile et des migrants. Un tel positionnement donne une

image négative des migrants, et, s'agissant en particulier des mineurs, est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En Belgique, les mineurs non accompagnés ont droit à une protection spéciale, ce qui se traduit par : le droit à un tuteur, à la mutuelle, à la scolarité, à l'accueil jusqu'à 18 ans, à une solution durable et au regroupement familial. Mais dans la pratique, l'accès aux droits n'est pas toujours garanti pour les enfants en migration.

Les MENA se voient donc assigner un tuteur (par le Service des Tutelles qui a aussi pour missions de recueillir les signalements des MENA, s'assurer de la prise en charge et de l'hébergement des MENA, désigner un tuteur), mais cela devrait avoir lieu plus tôt dans la procédure, à savoir dès l'identification ou dès que quelqu'un déclare qu'il ou elle est un mineur non accompagné. Après tout, la situation des MENA est invariablement précaire, même s'ils viennent d'être signalés ou s'il existe un doute sur leur âge.

12.2 Traumatismes

Le vécu des enfants migrants est de plus en plus traumatisant, dans le pays d'origine, mais aussi lors du parcours migratoire et dans les camps de réfugiés, voire au niveau de l'accueil lui-même.

La plupart des enfants en fuite ne fréquentent plus l'école (parfois pendant des années). L'isolement social, l'insécurité entourant le séjour et les problèmes d'adaptation sont particulièrement stressants. Les problèmes psychiques voire psychiatriques de ces enfants vont en augmentant, dans des proportions jamais connues auparavant.

La privation de liberté, l'expulsion, le transfert d'un centre à un autre, bref les conditions de l'accueil (cf. *infra*) ont également un impact négatif profond sur le bien-être et le développement des enfants migrants :

dépression et anxiété, suicide, troubles psychologiques voire psychiatriques, problèmes de développement, troubles du sommeil, problèmes de concentration... Les acteurs de terrain sollicitent des alternatives. Il faudrait que lors de chaque décision qui concerne ces enfants, une équipe indépendante et multidisciplinaire prenne en considération l'intérêt des enfants concernés.

Les troubles des enfants, et en particulier des migrants, ont un impact sur leur développement personnel, leur vie sociale, mais également sur leur scolarité, la procédure, etc.

12.3 Législation et accueil

La qualité des centres d'accueil est très inégale. Le plus souvent, l'accompagnement se concentre sur le comportement plutôt que sur les besoins des enfants. Si un enfant présente un comportement considéré comme « difficile » ou « problématique », au lieu de soutien, faute de moyens, l'on opte souvent pour un transfert dans un autre centre. L'Aide à la jeunesse n'est pas outillée pour faire face aux spécificités des mineurs migrants (traumatismes multiples, etc.), les listes d'attente sont très longues et le manque de coordination entre les différents niveaux de pouvoir est à déplorer. Les accompagnements psychosociaux manquent et la plupart ne sont pas adaptés aux réalités du vécu des enfants.

Les ONG sont très préoccupées par les modifications législatives concernant aussi bien l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980), que l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers (loi 12 janvier 2007). La modification de la loi du 15 décembre 1980 menace l'indépendance du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), instance qui statue sur les demandes d'asile, ce qui met en danger le droit des enfants à une procédure d'asile juste et équitable. En effet, l'indépendance du CGRA est essentielle afin d'analyser qualitativement les récits de voyage des demandeurs d'asile, y compris des enfants. La

modification de la loi accélère les procédures pour les demandes de protection internationale et raccourcit les délais d'appel, tant pour les adultes que pour les enfants.

Les ONG craignent que de nombreux enfants n'aient plus de réelles possibilités de prouver les persécutions dont ils ont été victimes et d'obtenir une protection internationale. Cela les expose à des dangers lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine. La charge de la preuve qui leur incombe afin de prouver leur crédibilité devient disproportionnée. L'absence de documents démontrant l'identité ou la nationalité est en train de devenir une indication négative de la crédibilité globale du récit d'asile. De plus, l'obligation de délivrer des documents d'identité originaux dissuade de nombreux enfants à formuler une demande d'asile.

Les concepts de « pays tiers sûr » et de « premier pays d'asile » entraînent également une charge de la preuve disproportionnée. Le risque que les enfants soient renvoyés dans un pays où ils ne sont pas en sécurité est grand.

En outre, la possibilité d'une détention administrative des étrangers et donc des enfants est accrue. La modification de la loi du 12 janvier 2007 peut entraîner la restriction ou le retrait de l'accueil. Cela a pour conséquence que les enfants se retrouvent dans la rue, avec tous les risques d'abus et d'exploitation que cela peut entraîner. Il arrive que des enfants soient orientés vers des accueils d'urgence qui ne sont pas adaptés aux mineurs.

12.4 Regroupement familial

Le droit au regroupement familial n'est pas respecté dans la pratique : les procédures sont complexes, les documents sont peu accessibles financièrement, et dans les zones de conflit, il est presque impossible de trouver une ambassade.

12.5 Détermination de l'âge

La détermination de l'âge des MENA est problématique. Trop d'autorités ont la possibilité de soulever des doutes quant à l'âge. De plus, le nombre de doutes émis est tellement élevé (jusqu'à 44% en 2016) que cela semble faire partie intégrante de la politique menée. L'intérêt de l'enfant n'est clairement pas pris en compte.

Les méthodes utilisées pour la détermination de l'âge sont peu fiables, comme le confirment de nombreux professionnels du monde scientifique et médical : le triple test osseux (poignet, clavicule, dentition) sur lequel repose l'estimation de l'âge présente des grandes marges d'erreur (de 1 à 2 ans); qui plus est, il n'a pas été développé pour estimer un âge, et les groupes de référence de ces tests (jeunes américains dans les années 1930) ne sont pas représentatifs des groupes auxquels ces tests sont appliqués. Il faudrait donc une évaluation plus globale et interdisciplinaire, telle qu'il en existe dans certains pays (par ex. Royaume-Uni, Pays-Bas), car un grand nombre d'enfants sont actuellement déclarés majeurs, alors que les professionnels de terrain font part de doutes sérieux quant à leur prétendue majorité. Or, en ce qui concerne l'accueil, tout change selon que l'on est déclaré mineur ou majeur (dans le second cas : faible niveau voire absence de protection). De plus, la procédure d'appel existante en cas de majorité injustement déclarée n'est pas efficace.

12.6 Maisons de retour et détention

Les enfants qui migrent avec leurs parents ont aussi besoin d'une protection spéciale et d'une attention particulière. Les familles avec enfants peuvent être détenues à leur arrivée si elles demandent l'asile dès leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles, ou si elles résident sur le territoire belge sans titre de séjour. Actuellement, ces familles sont détenues dans les « maisons de retour » (maisons familiales ouvertes qui constituent une

alternative à la détention). Cependant, à la fin du mois d'août 2017, le gouvernement belge a commencé la construction d'un nouveau centre fermé afin de pouvoir également enfermer des familles avec enfants dans un centre de détention. La détention des enfants en raison du statut administratif de leurs parents est toujours une violation des droits de l'enfant, et va à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé à plusieurs reprises que le placement d'enfants dans des centres fermés constitue un traitement inhumain et dégradant, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants. La Belgique a également été condamnée à plusieurs reprises par la Cour pour la détention d'enfants dans des centres fermés dans des circonstances inadaptées.

12.7 Expulsions

Il arrive que la Belgique expulse des enfants après des années de résidence en Belgique, sans aucune analyse de leur intérêt supérieur. La loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 stipule toutefois dans son article 74/13 que l'impact sur les enfants d'une éventuelle expulsion doit toujours être examiné.

RECOMMANDATIONS

1. Intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur dans la législation belge en matière de migration. Mettre en œuvre ce principe sur le terrain. Ne pas introduire de nouvelles dispositions qui rendent l'obtention de l'asile ou de la protection internationale plus difficile.
2. Ancrer l'interdiction de l'enfermement des enfants dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et dans la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil.

3. Assigner un tuteur provisoire aux mineurs non accompagnés (MENA), immédiatement après la signalisation, dans la phase d'identification, et ce même en cas de doute sur leur âge. Assigner des tuteurs « spécialisés » aux MENA particulièrement vulnérables. Former les tuteurs et les accompagner tout au long du processus.
4. Informer l'enfant dès son arrivée en Belgique, de manière adaptée, de sa situation, ses perspectives et des personnes et services auxquels il peut s'adresser. Impliquer l'enfant dans toutes les décisions qui affectent sa vie, tant dans le choix de la procédure que dans l'attribution de l'accueil et de l'enseignement.
5. N'exprimer des doutes sur l'âge que dans des cas individuels motivés. Prévoir l'obligation d'une justification formelle du doute dans la loi. Attribuer le pouvoir d'exprimer des doutes exclusivement au Service des Tutelles. Améliorer la procédure de l'estimation de l'âge afin qu'elle soit valable scientifiquement, globale et interdisciplinaire, et qu'elle ne soit utilisée qu'en dernier recours.
6. Analyser et motiver l'intérêt de l'enfant, indépendamment de sa situation familiale, à chaque étape du processus (la décision devrait être supervisée par une équipe indépendante et multidisciplinaire): choix de la procédure de séjour, désignation d'un tuteur, attribution de l'accueil, détermination de l'âge...
7. Organiser un accueil spécialisé pour certaines catégories de MENA, par exemple ceux présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques importants, les enfants très jeunes, les jeunes filles enceintes et/ou ayant un enfant...

Références

- CODE (2015), « Accueil des enfants étrangers: la Belgique condamnée ! » - www.lacode.be
- CODE (2016, 2017, 2018), « Santé psychique des MENA ».

- CODE (2017), « Migrant mineur, préjudice majeur. Le triple test osseux à la loupe des droits de l'enfant ».
- Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (2016), « Papieren rechten. Kinderrechten in een migratiecontext », Kinderrechtenforum 12 – www.kinderrechtencoalitie.be
- Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (2017), « Avis sur la situation des enfants dans la migration », 20 novembre – www.ncrk-cnde.be
- Plate-forme Mineurs en exil - www.mineursenexil.be
- Van Caillie, C. (2017), « Les soins de santé des MENA. Quelles sont les dispositions qui s'appliquent ? », Journal du droit des Jeunes, n°361, p. 36 – www.jdj.be
- Van den Abeele C. & Dominicy M. (2016), « Les enfants en exil prennent la parole », UNICEF Belgique – www.unicef.be
- What Do You Think? (2018), « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole », UNICEF Belgique.

13. Justice


[ART. 2, 3, 5, 9, 12, 15, 16, 18, 37, 40; OBS. FIN. 36, 38, 83, 84; OBS. GEN. 10 (2007)]

Selon les ONG, les points préoccupants en matière de Justice et de droits de l'enfant portent sur la Justice en général et le Tribunal de la famille (qui constitue une avancée), le dessaisissement, l'annonce d'un droit flamand de la délinquance juvénile, l'enfermement, les sanctions administratives communales, les contacts jeunes-police et enfin, l'absence d'aménagement pour les nourrissons qui se retrouvent avec leur mère en prison.

13.1 Situation générale

La Justice fait face à un manque important de moyens humains et financiers. Le budget qui lui est consacré diminue d'année en année, ce qui a pour conséquence que de nombreux juges partis à la retraite ne sont pas remplacés (remplacement d'un magistrat sur six d'ici 2020), et que le personnel des greffes est fortement réduit, empêchant ainsi un fonctionnement efficace et rapide de la Justice (pertes de dossiers, longs délais de fixation, manque de temps accordé à chaque dossier, greffes injoignables par téléphone, réduction des compétences du Ministère public...).

De plus, à la suite de réformes successives, l'accès à la Justice s'est fortement complexifié ces dernières années, principalement pour les plus vulnérables. Depuis janvier 2014, les avocats sont soumis à la TVA, entraînant une hausse de leurs honoraires de 21%. Par ailleurs, les droits de greffe ne cessent d'augmenter d'année en année et depuis septembre 2016, l'aide juridique de deuxième ligne, censée être gratuite, est soumise à une contribution forfaitaire, à des contrôles extrêmement exigeants et à des conditions d'accès très strictes. Face à une telle augmentation des coûts, de plus en plus de familles ne font pas valoir leurs droits, ni ceux de leurs enfants, en justice.



Le manque de formation des juges et des avocats en matière de droits de l'enfant et d'approche spécifique et adaptée aux enfants constitue une autre problématique majeure. Des formations existent, mais sont insuffisantes et trop peu suivies, faute de temps et de surcharge de travail. Le langage sibyllin et le formalisme de la Justice mériteraient également d'être revus, car ce sont des freins supplémentaires à son accessibilité.

Références

- CODE (2015), « Justice: quand les moyens manquent au détriment du justiciable » - www.lacode.be
- Bufragech, C. (2017), « Le pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs sous pression », Ligue des droits de l'Homme – www.liguedh.be

13.2 Tribunal de la famille

[ART. 3, 12, 40; OBS. FIN. 36, 38

En septembre 2014, le Tribunal de la famille et de la jeunesse est devenu opérationnel. Il constitue une indéniable avancée en matière de droits de l'enfant, car il rassemble enfin les différentes compétences en matière familiale (filiation, adoption, divorce, autorité parentale, hébergement des enfants mineurs, contributions alimentaires pour les enfants, pensions alimentaires après divorce, successions...) qui étaient jusque-là dispersées entre plusieurs juridictions différentes. Sa création a pour objectif de rendre la Justice plus efficace, plus lisible et plus accessible pour les familles, notamment par un traitement plus cohérent de leur(s) dossier(s).

Le principe à l'origine de la création du Tribunal de la famille est « une famille = un dossier = un juge » afin qu'un même juge soit chargé de toutes les questions liées à une même fratrie sur le plan civil (au niveau protectionnel, c'était déjà le cas). Toutefois, dans les faits, ce principe

n'est pas appliqué strictement et les pratiques diffèrent (parfois fortement) d'un arrondissement judiciaire à l'autre.

Les enfants de 12 ans et plus sont désormais automatiquement invités à être entendus par le juge dans le cadre des procédures de séparation de leurs parents. Les enfants ont le droit de refuser cette invitation. Ceux âgés de moins de 12 ans peuvent être entendus à leur propre demande, à celle des parties, du Ministère public ou d'office par le juge. Toutefois, l'intervention d'un avocat n'est pas prévue dans le cadre de cette audition alors qu'il s'agit souvent d'un événement particulièrement stressant pour l'enfant, lors duquel il peut par ailleurs arriver qu'il soit instrumentalisé par un ou les parent(s), empêchant ainsi une parole tout à fait libre. Dès lors, la présence d'un avocat de confiance, spécialisé dans l'assistance et la défense des enfants, serait nécessaire pour bien préparer et accompagner l'enfant. L'impossibilité pour l'enfant d'être à nouveau entendu si aucun élément ne le justifie est également regrettable.

De plus, malgré la création du Tribunal de la famille et de la jeunesse, une absence de transmission d'informations entre les chambres « famille » et « jeunesse » reste à déplorer. En effet, il arrive régulièrement qu'un enfant, voire toute une fratrie, soit visée tant par une procédure au niveau civil qu'au niveau protectionnel. Or, les avocats n'ont pas le droit de transmettre certains documents et informations liés à une procédure dans le cadre de l'autre procédure. Les différents juges qui interviennent dans la vie d'un enfant ne sont donc pas toujours en mesure d'avoir une vision globale de la situation de l'enfant, et il arrive qu'ils passent à côté d'éléments essentiels, ce qui les empêche de traiter les dossiers de manière adéquate et efficace.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (à la suite de la loi du 19 octobre 2015, dite loi Pot-pourri I), la présence du Ministère public en audience est rendue facultative dans les affaires civiles, y compris concernant des dossiers familiaux. Or, le Parquet est censé défendre l'intérêt de l'enfant et il

constitue un relai entre les chambres « famille » et « jeunesse ». Le fait qu'il n'intervienne plus dans tous les dossiers familiaux, et que son avis écrit ne soit sollicité que sur demande expresse du Tribunal, est déploré par les ONG.

RECOMMANDATIONS

1. Allouer des moyens financiers et humains suffisants à la mise en œuvre d'une Justice qui soit efficace et respectueuse des droits de l'enfant. En particulier veiller à :
 - Augmenter le nombre de juges et de greffiers afin de réduire l'arriéré judiciaire et de permettre le traitement dans un délai raisonnable de tous les litiges, civils et protectionnels, impliquant des enfants.
 - Imposer la présence du Ministère public à toutes les audiences qui concernent des enfants et allouer les moyens nécessaires pour permettre audit Ministère public de traiter les dossiers en profondeur.
2. Améliorer la formation des magistrats en matière de droits de l'enfant et de psychologie de l'enfant, entre autres afin qu'ils puissent mener les auditions de manière adaptée.
3. Améliorer la formation de tous les avocats des enfants pour qu'ils puissent offrir une assistance adaptée aux enfants afin de leur permettre de comprendre les enjeux liés à leur situation et de participer à leur défense (en adoptant un langage compréhensible, en travaillant leur confiance, en adaptant la défense en fonction de l'âge, de la vulnérabilité, de la maturité de l'enfant...).
4. Harmoniser les pratiques du Tribunal de la famille au niveau civil dans l'entièreté du pays afin que le principe « une famille = un dossier = un juge » soit effectivement d'application.

5. Faciliter l'échange d'informations entre les chambres « famille » et « jeunesse » dans le cadre de procédures qui concernent une même famille ou un même enfant en autorisant notamment les avocats à produire des pièces liées à une procédure protectionnelle dans le cadre d'une procédure civile et inversement, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.
6. Prévoir l'intervention d'un avocat formé spécialement dans la défense et l'assistance des enfants dans le cadre de l'audition de l'enfant devant le juge dans les procédures de séparation de ses parents.

Références

- CODE (2015), « Article 12: le droit d'agir en justice » - www.lacode.be
- CODE (2015), « Article 12: le droit d'être entendu en justice »
- CODE (2015), « Le Tribunal de la famille, un an plus tard ».
- DEI Belgique (2017), « Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures protectionnelles et pénales en Belgique » (projet européen My Lawyer, My Rights) -- www.dei-belgique.be

13.3 Dessaisissement

[ART. 40; OBS. FIN. 83(a); OBS. GEN. 10 (2007)]

En Belgique, malgré le prescrit de la Convention relative aux droits de l'enfant et les Observations du Comité, un juge de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire concernant un jeune de plus de 16 ans qui a commis un fait grave pour qu'il soit jugé devant une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse appliquant le droit pénal commun (ou devant la Cour d'assises s'il a commis un crime non correctionnalisable).

Les recherches montrent que le dessaisissement ne se traduit pas par une réintégration dans la société, bien au contraire. Si le mineur dessaisi est condamné à une peine d'enfermement, il purgera celle-ci au sein

d'un centre fermé. Une fois majeur, faute de places suffisantes au sein du centre, ou dans le cas où il causerait des troubles graves, le jeune pourra être incarcéré en prison. En 2016, il y a eu trois transferts d'un centre fermé vers la prison, deux pour cause de surpopulation et un pour raison disciplinaire. Les garçons dessaisés néerlandophones vont au centre fermé de Tongres (dans le Limbourg) tandis que les francophones sont accueillis dans celui de Saint-Hubert (dans les Ardennes) depuis 2010. Cela implique de possibles grandes distances géographiques entre les lieux d'enfermement et le domicile de la famille (95% des jeunes dessaisés sont bruxellois) ou avec le Cabinet de l'avocat, ce qui complique encore davantage le maintien des liens, que l'on sait pourtant cruciaux pour la réintégration.

RECOMMANDATIONS

1. Mettre fin à la mesure du dessaisissement.
2. Prévoir des alternatives à la gestion de la délinquance juvénile grave.

Références

- Délégué général aux droits de l'enfant (2015), « Avis du Délégué général aux droits de l'enfant quant à la mesure de dessaisissement » - www.dgde.cfwb.be
- Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (2017), « Quel futur pour le dessaisissement? », Journal du droit des jeunes, n°363, p. 36 - www.jdj.be

13.4 Vers un droit flamand de la délinquance juvénile ?

Depuis les années 1980, la Flandre s'interroge quant à la possible introduction d'un droit spécifique en matière de délinquance juvénile pour compléter la loi sur la protection de la jeunesse de 1965. Le fédéral n'y est, toutefois, pas favorable. La dernière réforme de l'État ayant transféré la compétence en matière de délinquance juvénile du fédéral

aux Communautés, la Flandre a ré-envisagé la question et l'idée est d'introduire un tel droit à partir du 1er janvier 2019. Dans ce cadre, la conception de la justice en matière de délinquance juvénile s'éloigne du modèle de protection, et donne davantage de responsabilité juridique aux enfants dès 12 ans. Le juge de la jeunesse aura plus de manœuvre pour sanctionner les comportements délinquants.

Il faut savoir qu'en 2016, 2.341 enfants ont comparu devant le juge de la jeunesse suite à une infraction. Le nombre d'enfants pour lesquels le Tribunal de la jeunesse a ordonné une mesure sur la base d'une situation éducative inquiétante est bien supérieur. De plus, les prises en charge ne sont pas suffisantes (cf. section 6.2).

La loi sur la délinquance juvénile est présentée comme étant une solution pour faire face aux difficultés rencontrées en matière d'Aide à la jeunesse et de justice réparatrice. En réalité, celles-ci sont « sous-exploitées » (par manque de moyens). Les ONG flamandes estiment qu'une telle loi sur la délinquance juvénile ne peut être introduite qu'à partir du moment où le droit à l'Aide et à la Protection de la jeunesse est effectivement garanti et réalisé pour tous les enfants.

RECOMMANDATIONS

1. Reporter la mise en œuvre d'un droit de la délinquance juvénile jusqu'à ce que le droit à la protection de la jeunesse pour tous les enfants soit effectivement réalisé et garanti.
2. Proscrire toute sanction unilatérale qui pourrait déjà être appliquée à des enfants dès 12 ans.

Références

- Kinderrechtencoalitie (2017), « Naar een Vlaams jeugddelinquentierecht? Realiseer eerst het recht op jeugdhulpverlening », Position Paper - www.kinderrechtencoalitie.be

13.5 Enfermement

[ART. 37, 40; OBS. FIN. 83 (d-g), 84

Au niveau national, une multitude d'organes de contrôle des lieux de privation de liberté existent, mais ils manquent d'indépendance structurelle et/ou fonctionnelle en vue d'exercer leurs missions de contrôle, ainsi que de régularité et d'efficacité, et ne s'avèrent pas toujours accessibles et adaptés aux enfants privés de liberté.

De plus, la très grande majorité des enfants enfermés en Belgique le sont à titre provisoire. La mesure de privation de liberté est donc loin de n'être utilisée qu'en dernier ressort. S'ajoute à cela le fait que les fouilles corporelles, l'isolement comme sanction, les programmes éducatifs insuffisants et/ou non qualifiants et le manque d'activités adaptées à l'âge des enfants détenus sont contraires aux prescrits de la Convention.

La Belgique n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). En conséquence, aucun mécanisme national de prévention n'a été créé ou désigné en application de ce protocole. Aucun Institut national des droits humains n'a non plus été créé à ce jour.

RECOMMANDATIONS

1. Mettre en place un moratoire sur la création de nouvelles places fermées pour les mineurs.
2. Mettre fin au recours à l'enfermement des mineurs.
3. Ratifier l'OPCAT et mettre sur pied un mécanisme national de prévention ayant comme mandat de contrôler tous les lieux privés de liberté, pour adultes et pour enfants, de manière indépendante, régulière et constructive.

4. Mettre en place des voies de recours (internes et externes) effectives pour les enfants privés de liberté, notamment des procédures de mise en œuvre des plaintes accessibles et adaptées ainsi qu'une assistance, un conseil et un soutien appropriés dans les démarches visant à porter plainte et à faire aboutir celle-ci de manière motivée et dans un délai raisonnable.

Références

- CODE (2011), « L'enfermement des mineurs délinquants : état des lieux » - www.lacode.be
- DEI Belgique (2015), « Au travers des barreaux. Regards de jeunes privés de liberté » - www.dei-belgique.be.
- DEI Belgique (2016), « Guide pratique: Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté ».
- Lenne, L. (2017), « Mineurs derrière les barreaux: l'enfermement ne m'a pas aidé à réfléchir sur mon délit » - www.rtb.be

13.6 Sanctions administratives communales (SAC)

[ART. 2, 15, 16, 40; OBS. FIN. 83h

Contrairement à l'avis des ONG, la Belgique a abaissé à 14 ans l'âge à partir duquel un mineur peut faire l'objet d'une sanction administrative communale ou SAC (loi du 24 juin 2013), suite à une petite infraction comme des graffitis sans autorisation, des dégradations volontaires... Concrètement, il est donc possible pour les autorités locales d'infliger directement des SAC à des mineurs de 14 ans ou plus au moment des faits.

Des ONG ont introduit un recours en annulation contre la loi du 24 juin 2013 devant la Cour constitutionnelle pour violation des principes juridiques fondamentaux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Convention des droits de l'enfant. Le 23 avril 2015, la Cour a, toutefois, rejeté ce recours.

Face aux SAC, les ONG sont des plus critiques : les notions d'incivilités et de nuisances sont très floues ; il est possible d'infliger une sanction pénale à un mineur sans qu'il ne bénéficie de la loi relative à la protection de la jeunesse ; il existe une absence d'impartialité et d'indépendance du fonctionnaire communal amené à constater, prononcer et encaisser l'amende ; un manque d'information aux jeunes est à constater, d'autant que, pour un même fait, une personne peut se voir pénaliser ou non en fonction de la commune où il commet l'infraction. On ajoutera qu'il est regrettable que la loi n'inclue pas de démarche pédagogique préventive.

Notons que dans les faits, les SAC sont très peu appliquées aux mineurs. Ces sanctions ont donc d'autant moins d'utilité, et peuvent au contraire avoir des effets contreproductifs lorsqu'elles sont utilisées.

RECOMMANDATION

1. Exclure les mineurs du champ d'application de la loi sur les sanctions administratives communales.

Références

- CODE (2013), « SAC et droits de l'enfant : quelle compatibilité ? » - www.lacode.be.
- Conseil de la Jeunesse « Avis du Conseil de la Jeunesse concernant les amendes administratives (SAC) » - www.conseildela jeunesse.be
- Vlaamse Jeugdraad (2013), « Advies 13/03 Gemeentelijke Administratieve Sancties » - www.vlaamsejeugdraad.be

13.7 Jeunes et police

[ART. 3, 16, 19, 40; OBS. FIN. 83b

Malgré l'existence de différents organes de contrôle et la possibilité de recours pour les jeunes qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés par la police (notamment s'ils ont été victimes de violences policières), les ONG s'inquiètent des limites et du manque de clarté du système. Ces limites se retrouvent à différents niveaux : manque d'information des jeunes voire de certains policiers, lenteur, lourdeur et coût des procédures judiciaires, manque d'indépendance et de transparence des instances de contrôle de la police (accès limité au dossier et non publicité des résultats), sanctions judiciaires symboliques prononcées à l'égard des policiers...

Dans l'espace public, la police fait preuve de « profilage ethnique », ce qui a des conséquences négatives notamment sur la relation entre les jeunes et la police : de nombreux jeunes se sentent ciblés et non protégés. La discrimination et la stigmatisation exercées par des personnes exerçant une autorité sont préjudiciables à tous les niveaux, et notamment en termes de confiance (en soi, mais aussi dans la société et ses institutions).

La loi « Salduz » constitue, quant à elle, une avancée incontestable, mais plusieurs problèmes subsistent dans sa mise en œuvre. Depuis le 1^{er} janvier 2012, en vertu de cette loi, toute personne suspectée d'avoir commis un fait qualifié infraction a le droit d'être assistée par un avocat dès son premier interrogatoire devant la police. Les mineurs ne peuvent renoncer à ce droit, car ils sont présumés vulnérables.

L'application de la loi « Salduz » est par ailleurs difficile, car le nombre d'avocats à la fois spécialisés et disponibles dès l'appel de la police (avocat qui est censé arriver dans les deux heures) est largement insuffisant, et les procédures que doivent appliquer les policiers sont très

lourdes et prennent trop de temps. Les jeunes font donc parfois face à de longues attentes anxiogènes en cellule (par définition non adaptées aux enfants et par ailleurs sans section séparée des adultes). De plus, désormais, le mineur suspect qui se présente à son audition sur convocation sera toujours présumé avoir consulté un avocat alors que, dans la majorité des cas, il a omis de le faire. Enfin, il arrive souvent que les policiers traitent l'avocat avec méfiance, car ils le considèrent comme étant celui qui tente de démonter le travail fait en amont, ce qui peut avoir un impact négatif sur le déroulement de l'interrogatoire.

RECOMMANDATIONS

2. Former de manière continue, systématique et obligatoire, les policiers aux droits de l'enfant, à la multiculturalité, à la non-discrimination et à la diversité au sens large (culture, handicap, psychiatrie...).
3. Soutenir la création ou l'existence de sections « Familles-Jeunesse » au sein des commissariats avec des policiers formés spécialement à une approche adaptée aux enfants.
4. Informer davantage les jeunes sur leurs droits et le rôle de la police.
5. S'assurer que le jeune bénéficie des services d'un avocat spécialisé lors de tout interrogatoire devant la police, en allouant les moyens suffisants à la mise en place d'un système « Salduz » efficace.
6. Garantir l'identification des policiers conformément à la loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée (cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur, faute d'adoption des arrêtés d'exécution nécessaires par le Ministre compétent).

7. Prévoir un mécanisme de plainte efficace et performant pour permettre une réponse opérante au phénomène des violences policières. Garantir l'indépendance du service enquête du Comité P conformément aux recommandations internationales.

Références

- Beys, M. (2014), « Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique », Bruxelles: Couleur Livres.
- CODE (2016), « Article 12: l'avocat du mineur » - www.lacode.be
- CODE (2016), « Mes droits face à la police »
- Commission européenne (2009), « Rapport contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring) », 26 mai, p. 46, n°170, CAT/C/BEL/CO/2, § 11.
- DEI Belgique (2017), « Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures protectionnelles et pénales en Belgique » (projet européen My Lawyer, My Rights) - www.dei-belgique.be
- Ligue des droits de l'Homme, « Campagne Quels droits face à la police » - www.liguedh.be

13.8 Nourrissons en prison

[ART. 3, 5, 9, 12, 18, 37

Si certaines prisons disposent d'un régime spécifique approprié pour les jeunes mères, celui-ci n'est régi par aucune norme légale nationale en termes d'équipements, de règles de vies, d'accompagnement médico-social ou encore, de formation des agents pénitentiaires. Des aménagements ont été mis en œuvre de façon très inégale selon les établissements. Certaines prisons accepteraient même des nouveaux nés sans qu'aucun cadre spécifique n'ait été développé à cet effet.

RECOMMANDATIONS

1. Prévoir une alternative à l'enfermement des nourrissons aux côtés de leur mère au sein des établissements pénitentiaires.
2. Privilégier le recours à des maisons de naissance extérieures aux prisons.
3. Sensibiliser tous les acteurs concernés, notamment ceux du monde judiciaire, afin de limiter les séparations mère-enfant en bas âge, en veillant dans tous les cas à faire de l'intérêt de l'enfant une priorité.
4. Mettre en place une plus grande coordination entre la magistrature, les services de police et les services d'Aide à la jeunesse à certains moments-clés du parcours des mères et des enfants, et en particulier lors de l'arrestation.

Référence

- Fonds Houtman (2016), « Guide des bonnes pratiques concernant la prise en charge et l'accompagnement des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée en Belgique francophone », Bruxelles – www.fonds-houtman.be

Organisations

qui ont contribué au Rapport alternatif

Les noms des associations en caractères gras sont les membres de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et la CODE elle-même.

- **Amnesty International Belgique francophone** - www.amnesty.be
- Arktos - www.arktos.be
- **ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles** - www.atd-quartmonde.be
- Awel - www.awel.be
- **Badje (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance)** - www.badje.be
- Cachet - www.cachetvzw.be
- Centra voor leerlingenbegeleiding
GemeenschapsOnderwijs - www.go-clb.be
- Child Focus - www.childfocus.be
- Chirojeugd-Vlaanderen - www.chiro.be
- **Conseil de la Jeunesse** - www.conseildelajeunesse.be
- **Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)** - www.lacode.be
- **Défense des Enfants International (DEI) - Belgique** - www.dei-belgique.be
- Défense des Enfants International (DEI) - Belgique
- Demos - www.demos.be
- **End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes (ECPAT) Belgique** - www.ecpat.be
- **Famisol** - www.famisol.be
- GAMP (Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour personnes handicapées de grande dépendance) - www.gamp.be

- GAMS Belgique (Groupe pour l'abolition des mutilations génitales féminines) – www.gams.be
- Gezinsbond - www.gezinsbond.be
- Grip (Gelijke Rechten voor ieder Persoon met een handicap) - www.gripvzw.be
- Janusz Korczak Vlaanderen - www.korczakvlaanderen.com
- Jeunes aidants proches – www.jeunesaidantsproches.be
- Jong – www.vzwjong.be
- Jonge Helden - www.jongehelden.be
- Kif Kif - www.kifkif.be
- Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO) - www.kinderrechtencoalitie.be
- Kinderrechtenhuis - www.kinderrechtenhuis.org
- Kinderrechtswinkels - www.kinderrechtswinkel.be
- KIYO ngo voor kinderrechten - kiyo-ngo.be
- **Le Forum-Bruxelles contre les inégalités** - www.le-forum.org
- Liga voor Mensenrechten - www.mensenrechten.be
- **Ligue des droits de l'Homme** - www.liguedh.be
- **Ligue des familles** - www.laligue.be
- Lokaal Overlegplatform Brussel Basisonderwijs - www.agodi.be/lop
- Medimmigrant - www.medimmigrant.be
- Minderhedenforum - www.minderhedenforum.be
- Minor-Ndako & Juna - www.minor-ndako.be
- Mobiel 21 - www.mobiel21.be
- Netwerk tegen Armoede - www.netwerktegenarmoede.be

- Ondersteuning CLB's van de OVSG - www.ovsg.be/over-ovsg/ondersteuning-clb
- Onderzoekscentrum Kind & Samenleving - www.k-s.be
- Ouders voor inclusie - www.oudersvoorinclusie.be
- Pimento - www.pimento.be
- **Plan International Belgique/België** - www.planinternational.be
- Plate-forme Mineurs en Exil - www.mineursenxil.be - www.kinderenopdevlucht.be
- **Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)** - www.rwlp.be
- Rondpunt - www.rondpunt.be
- **Service Droits des Jeunes (SDJ) de Bruxelles** - www.sdj.be
- Steunpunt Jeugdhulp - www.steunpuntjeugdhulp.be
- Tumult - www.tumult.be
- Uit De Marge - www.uitdemarge.be
- **UNICEF Belgique / UNICEF België** - www.unicef.be
- VCOV - www.vcov.be
- Vereniging Vlaamse Jeugddiensten - www.vvj.be
- Via Don Bosco - www.viadonbosco.org
- Vlaams patiëntenplatform - www.vlaamspatienentplatform.be
- Vlaams Welzijnsverbond - www.vlaamswelzijnsverbond.be
- Vlaamse Jeugdraad - www.vlaamsejeugdraad.be
- Vlaamse Scholierenkoepel - www.scholierenkoepel.be
- Vluchtelingenwerk Vlaanderen - www.vluchtelingenwerk.be
- Vrije CLB-koepel - www.vclb-koepel.be
- Welzijnszorg - www.welzijnszorg.be

Liste des abréviations

- **ART.:** Article de la Convention relative aux droits de l'enfant
- **CODE:** Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
- **CPAS:** Centre public d'aide sociale
- **FEDASIL:** Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
- **IPPJ:** Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- **KIRECO:** Kinderrechtencoalitie Vlaanderen
- **MENA:** Mineur étranger non accompagné
- **OBS. FIN.:** Observation finale du Comité des droits de l'enfant (à l'attention de la Belgique)
- **OBS. GEN.:** Observation générale du Comité des droits de l'enfant
- **OCDE:** Organisation de Coopération et de Développement Economique
- **OMS:** Organisation Mondiale de la Santé
- **ONG:** Organisations non gouvernementales belges constituées en coalitions francophone (CODE) et néerlandophone (KIRECO)
- **OPCAT:** Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- **SAJ:** Service d'Aide à la Jeunesse
- **SPJ:** Service de Protection de la jeunesse
- **UE:** Union européenne

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est entrée en vigueur en Belgique en 1992. Depuis, à intervalles réguliers, le gouvernement doit faire état de la situation des droits de l'enfant en Belgique (dans un Rapport officiel) au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui est l'organe de contrôle de la bonne application de la Convention. Ce dernier attend également des ONG (et d'autres instances de la société civile) qu'elles fassent part de leurs observations et critiques (dans un Rapport alternatif), afin de compléter les informations à sa disposition, et ainsi nourrir ses Observations finales (remarques et recommandations), dont les prochaines sont attendues début 2019.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a réalisé, en collaboration avec la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO), le dernier Rapport alternatif des ONG, transmis aux Nations Unies fin février 2018. Il comporte de nombreux constats, chiffres et recommandations.

Nous invitons chacun à faire de ce document un outil d'information, de sensibilisation et de plaider des droits de l'enfant en Belgique.



**COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

Rue du Marché aux Poulets 30

B-1000 Bruxelles

T.-F. +32 (0)2 223 75 00

info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



EN COLLABORATION AVEC

KINDERRECHTENCOALITIE
VLAANDEREN

AVEC LE SOUTIEN DE

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES